بسمى الله الرحمن الرحيمي

Synopsis (plan détaillé)

Cours n°1 du 11 Ramadan 1428 (23/09/2007)

Hadith Jibrîl

Au dire de Sayyiduna 'Umar – qu'Allah lui accorde Sa satisfaction – :

« Un jour, alors que nous étions assis avec le Messager d'Allah – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – survint un homme. Il était habillé d'un vêtement excessivement blanc. Ses cheveux étaient très noirs. Il ne portait sur lui aucun signe de voyage. Aucun d'entre nous ne le connaissait. Il alla s'asseoir en face du Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – appuyant ses genoux contre les genoux du Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – et ses mains sur ses jambes.

Il dit: « O Muhammad! Informe-moi sur l'Islam (וֹצְיבּיבׁלֹק)». Le Messager d'Allah – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – répondit: « L'Islam, c'est témoigner qu'il y n'a de dieu qu'Allah, et que Muhammad est le Messager d'Allah; c'est faire la prière; payer la zakat; jeûner pendant le mois du Ramadan; et accomplir le pèlerinage à la (maison d'Allah) si tu as les moyens de t'y rendre ». L'homme dit: « Tu as dit la vérité ». Cette parole nous étonna: comment pouvait-il poser des questions au Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – et, en même temps, confirmer ses réponses? Puis il dit: « Parle-moi de la Foi (al-Îmân = 'الإيمانُ) ». Le Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – répondit: « La Foi, c'est croire en Allah, Ses anges, Ses livres, Ses messagers, au Jour du Jugement et au destin, qu'il soit bon et mauvais ». L'homme reprit: « Tu as dit la vérité. Maintenant, parle-moi de l'Excellence (al-Ihsan = 'الإحسانُ) ». Le Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – répondit: « L'Excellence, c'est adorer Allah comme si tu Le vois, car si tu ne Le vois pas, assurément Lui te voit ».

Puis L'homme dit: « Maintenant informe-moi sur l'Heure.» Le Prophète – la bénédiction et le salut d'Allah sur lui – dit: « Celui qui est questionné n'en sait pas plus que celui qui questionne ». Il dit: « Alors parle-moi de ses signes.» Il répondit: «La fille esclave donnera naissance à ses maîtresses ; tu verras les va-nu-pieds, pauvres bergers construire de grands édifices.» Alors il s'en alla et le temps s'écoula. Longtemps après il me demanda: « O `Umar, sais-tu qui a posé ces questions? » Je répondis: « Allah et Son Messager le savent mieux ». Il poursuivit : «Il s'agissait de Gabriel (*Jibrîl*). Il est venu vous enseigner votre religion.» Rapporté par Mouslim.

- Pour le *Figh*,
 - l'islam dans ce hadith renvoie au *Figh* (Jurisprudence)
 - l'imân dans ce hadith renvoie à la Croyance islamique = al- 'Aqîda (العقيدة)
 - l'Ihsân dans ce hadith renvoie à la spiritualité = al-Tasawwuf (التَّصَوَّاف)
- L'ouvrage au programme est le *Matn* d'**Ibn Âshir** traduit en français sous le titre, « *L'essentiel de la religion musulmane* », éditions Iqra, 2007.
- Un savoir authentique est un enseignement reçu et transmis de cheikh en cheikh selon une chaîne de transmission remontant jusqu'au **Prophète** (صلتَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلتَّم). L' Imâm **an-Nawâwî** dans l'introduction de son commentaire du *Sahîh* de **Muslim** rapporte que **Abdallah Ibn al-Mubârak** (عبد الله بن المبارك)¹ a dit :

« La chaîne de transmission fait partie de la religion ; sans elle, n'importe qui peut dire n'importe quoi ».

Recension du Coran

- Dès l'époque du **Prophète** (صلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ), la recension du Coran sous forme écrite eut lieu mais elle était éparpillée en différents endroits et sur différents matériaux (papyrus, omoplates de chameau...).
- Après lui, c'est le 2nd Calife *Sayyiduna 'Umar* (رضي الله عنه) qui hérita et conserva les feuillets qui furent remis, après son décès, à sa fille *Hafsa* (رضي الله عنها).

¹ Abdallah Ibn al-Mubârak (عبد الله بن المبارك) (m.181H= 797): un grand élève des Tâbi'în (=les Suivants étaient les élèves des Compagnons- Qu'Allah les agrée !-) qui a beaucoup voyagé et étudié sous la direction de nombreux Chuyûkh comme Sufyân ath-Thawrî, al-Awzâ'î et l'Imâm Mâlik dont il a transmis le Muwatta'. Selon le muhaddith Yahya Ibn Ma'în (m.244H= 858), auteur du livre « La connaissance des hommes du hadith » (ma'rifat al-Rijâl = مَعْرِفَةُ الرِّجَال , Abdallah Ibn al-Mubârak a recueilli 20 000 hadiths après les avoir reçu de la bouche de 4000 Cheikhs et en avoir transmis de 1000. Un certain nombre de ses hadiths se trouve dans le Sahîh de Muslim.

• Suite à de graves divergences de lectures du Coran dans les postes-frontières (ar-Ribât = الربّاط) et garnisons militaires (Amsâr = المُصَارُ) des armées musulmanes, notamment en Arménie, le 3ème Calife Sayyiduna 'Uthmân Ibn 'Affân (مضواله عنه) fit établir une version officielle du Coran par 4 Compagnons, parmi lesquels Zayd ibn Thâbit, à partir des Suhûf d'Abû Bakr gardées chez Hafsa. Ils réécrivirent le texte en une copie parfaite contenant les 114 sourates sur un ensemble de feuilles assemblées et attachées², al-Mushaf (المُصْحَفُ). Puis Sayyiduna 'Uthmân envoya plusieurs exemplaires de cette copie avec un lecteur (al-Qâri' = القارئ) aux quatre coins de l'Empire afin de remplacer les autres documents existants. Et c'est la raison pour laquelle l'on trouve encore aujourd'hui la mention en arabe Rasm 'Uthmânî (رَسُمُ عُثُمانِيَ عُثُمانِيَ) = vulgate othmanienne) sur chaque exemplaire du Coran.

Les 4 fondateurs des écoles du Fiqh sunnite

- **Abû Hanîfa** (m. 150H= 767) a rencontré 6 Compagnons. Il vécut à *Kûfa*. Il possédait une intelligence hors du commun. Son école s'est surtout diffusée au Moyen et Extrême-orient (Turquie, Egypte, Syrie, Inde, Pakistan, Indonésie, Malaisie...).
- Mâlik Ibn Anas (m.179H= 795) a vécu à Médine, d'où son surnom d' « Imam de Médine ». Son école s'est surtout diffusée au Maghreb et en Andalousie, ainsi qu'en irak mais jusqu'à la fin du 7ème siècle de l'hégire seulement. L'Imam Mâlik a appris l'islam auprès de 900 cheikhs dont 300 tenaient leurs enseignements des Sahaba euxmêmes et les 600 autres des élèves des élèves des Sahabas. Lors de ses études, il a noté par écrit des quantités très importantes de Hadiths. Ses cahiers faisaient plusieurs tomes. Puis il a trié tous ces hadiths, et a retenu les plus authentiques qu'il a consignée dans son célèbre livre al-Muwatta' (المُوَالِيُّا)³. Un second ouvrage intitulé al-Mudawwana (المُدُوَّاتُهُ) compilé par ses élèves regroupe les questions-réponses entre l'Imam et ses élèves lors des cours qu'il leur dispensait.
- **Al-Shâfi'î** (m. 204H= 820) a vécu en Irak puis en Egypte. Son école s'est surtout diffusée en Egypte, en Syrie et au Yémen.
- **Ibn Hambal** (m. 241H= 855) a vécu à Bagdad. Son école s'est surtout diffusée dans la péninsule arabique, y compris dans les pays du Golfe; mais cette école, aujourd'hui, tend malheureusement à s'effacer à cause du Wahhabisme.

Présentation d'Ibn 'Âshir (m.1040H= 1631) et de son poème

- Juriste (faqîh = فَقِيهٌ) originaire d'Andalousie (sud de l'Espagne). Il vécut à Fès (Maroc).
- Il a composé un poème de 314 vers qu'il a divisé en 3 parties correspondant aux 3 degrés du hadith *Jibrîl* (voir ci-dessus).
- Il commence par citer les 3 auteurs sur lesquels il s'est appuyé pour chacune des parties de son poème :
 - al-Ash'arî pour les règles de la Croyance
 - L'Imam Mâlik pour les règles du Figh
 - Al-Junayd pour les règles de la spiritualité

² C'est-à-dire sous forme de livre, ce qui n'étaient pas le cas avec les *Suhûf* d'*Abû Bakr*.

³ « La Voie rendue aisée »

⁴ « Le Code » où sont enregistrés les questions-réponses.

- Il expose ensuite sa méthode
- On étudiera uniquement la partie de son poème consacrée au *Figh*.
- Les conditions obligatoires que doit remplir tout musulman pour pratiquer l'islam :
 - a) sain d'esprit
 - b) pubère : les règles (ou la grossesse) pour les femmes, les poils pubiens ou le sperme pour les hommes; à défaut, l'âge est fixé à 18 ans selon l'avis majoritaire.

1 (الأحكام = Les Cinq Statuts Légaux (al-Ahkâm = (الأحكام)

- 1- Obligatoire (Fard = فَرْضُ : ce que tout musulman⁶ (apte à la pratique de l'islam) doit obligatoirement faire. Ex : les 5 piliers de l'islam.
- 2- <u>Illicite</u> (Harâm = حَرَامٌ) : ce que tout musulman doit obligatoirement ne pas faire. Ex : boire de l'alcool.
- 3- Recommandé (Mustahab = مُسْتُحَبُّ ; Mandûb = مَسْتُحُبُّ : ce qu'il est recommandé de faire. On dit souvent que c'est Sunna⁷, selon la pratique du Prophète (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ). Ex : Jeûner trois jours par mois.
- 4- <u>Déconseillé (Makroûh = مكثروة</u>) : ce qu'il est recommandé de ne pas faire. Ex : lors des ablutions, se laver l'avant-bras 4 fois au lieu de trois.
- 5- <u>Licite (Mubâh = مُبَاحٌ</u>): est licite tout ce qui n'entre pas dans les 4 catégories précédentes. C'est le statut par défaut.

Remarque: L'Imam al-Shâfi'î est le premier à avoir écrit sur *Usûl al-Figh*⁸.

⁵ p.105-112

⁶ Aussi bien l'homme que la femme.

⁷ En fait, plusieurs degrés entrent dans la catégorie des actes recommandés selon leur mérite, le degré le plus élevé étant Sunna. Cf. p. 108.

⁸ = « les racines de la jurisprudence » ; cette discipline plus théorique correspond à ce qu'on a l'habitude d'appeler en droit pur, la « Théorie du droit ».

Les deux types d'obligation⁹

- L'obligation individuelle (Fard al-'ayn = فَرُضُ الْعَيْنُ): elle est obligatoire pour chaque musulman.
- L'obligation collective (*Fard al-Kifâya* = فَرْضُ الْكِفَايَةُ): un groupe parmi les musulmans doit l'accomplir au nom de tous les autres, ce qui en dispense ces derniers. Ex : La prière des funérailles : elle est obligatoire mais il suffit qu'un groupe l'accomplisse au nom de l'ensemble de la communauté, pour que les autres en soient dispensés.

La prière de l'absent (Salât al-Ghaïb = صلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) : le **Prophète** (صلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) a accompli à distance la prière des funérailles sur le Négus, le roi d'Abyssinie, qui avait embrassé l'islam en secret.



Cours n°2 du 18 Ramadan 1428 (30/09/2007)

Rappel

- En sunnisme, il y a :
 - 2 écoles de Croyance (Imân)
 - 4 écoles de jurisprudence (Islam)
 - Des centaines d'écoles de soufisme (Ihsân)¹⁰
- Le Cheikh al-Butî de Damas estime que le soufisme est aujourd'hui devenue obligatoire, tant les musulmans sont « à côté de la plaque », tant ils ne vivent pas l'islam de l'intérieur.
- Al-Junayd était l'élève de Marfû' al-Karkhî (environ 240 H).
- L'Imam Mâlik a dit : « Celui qui applique le Fiqh sans pratiquer le Tasawwuf (le soufisme) est un pervers (fâsiq فاسقُ =); celui qui pratique le Tasawwuf sans appliquer le Fiqh est un hérétique (Zindiq= زنديق), enfin celui qui réunit les deux, est dans la Vérité ».
- Ahl al-Sûffa (les gens du banc= الْهَلُ الصَّفَة): nom désignant 70 compagnons qui vivaient dans un vestibule (ou un portique) couvert inclus dans la mosquée de Médine. Ils y passaient leur temps et pratiquaient le dhikr en permanence. Ils n'en sortaient que pour cultiver la terre ou pour combattre. Ils n'avaient aucune famille, ni femme, ni enfant.

Λ.

⁹ p.106

¹⁰ Les soufis appellent *al-Ihsân*, la station de la contemplation et de la proximité (divines).

11 (الطَّهَارُهُ = La Propreté (al-Tahâra

Remarque: les traducteurs du Matn d'Ibn 'Âshir ont oublié 3 vers concernant ce chapitre.

- La propreté se rapporte à trois choses :
 - L'eau avec laquelle on fait ses ablutions,
 - Le corps et les vêtements admis pour faire la prière,
 - Les tissus (comme tapis) et l'emplacement réservés à la prière

Ainsi sont envisagées l'ensemble des choses qui rendent impurs l'eau, le corps et les vêtements. Toute prière est nulle et irrecevable sans le nettoyage préalable d'une chose impure. La propreté du corps ne renvoie pas au rite des ablutions qui relève de la **Pureté rituelle** et, de ce fait, est traité dans le chapitre suivant.

A- L'eau propre (al-Mâ' = الماءُ

- <u>Règle</u>: L'eau utilisée pour les ablutions (*al-Woudoû'* = الوُضُوءُ doit être pure, épargnée de tout changement concernant 3 points:
 - 1- La couleur
 - 2- L'odeur
 - 3- Le goût
- Ces 3 conditions doivent être réunies pour que l'eau soit considérée comme pure et purifiante.

_

¹¹ p. 115-132

Questions/Réponses

• Q1 : Si, dans une grande bassine d'eau destinée aux ablutions, un peu de lait tombe par inadvertance, l'eau est-elle toujours pure et purifiante ?

R1 : Oui si aucun des 3 changements ci-dessus n'est constaté.

• Q2 : Si c'est un peu d'urine ?

R2: Oui, mais si de l'eau pure est disponible ailleurs (robinet...), alors elle devient déconseillée (makruh مكثرُوهٌ). En revanche, si l'eau est altérée, elle est impure.

• Q3 : Si l'eau sent le soufre ?

R3: Oui si c'est une eau naturellement soufrée; de même que l'eau de mer qui a un goût salé est pure ou une eau naturellement gazeuse. En revanche, une eau rendue gazeuse par ajout de monoxyde carbone ou qui a pris une odeur de javel (due à l'ajout d'une pastille purifiante introduite dans la bassine) n'est plus valable pour l'Woudoû' mais valable pour la cuisine.

• Q4 : Une eau usée retraitée dans une station d'épuration ?

R4 : Oui même si elle a une légère odeur de chlore, car eau destinée à l'ensemble de la communauté urbaine.

• *Q5* : *Une eau déjà utilisée pour les ablutions (et qui serait retombée dans la bassine), est-elle encore pure pour de nouvelles ablutions ?*

R5 : Oui si les 3 conditions sont toujours réunies. Non pour les Hanéfites. Si une femme qui a ses règles touche une eau pour les ablutions, cette eau est toujours pure.

• *Q6 : Si une fiole de parfum tombe dans l'eau ?*

R6: Non, si l'eau en a pris l'odeur. En revanche, une eau qui a naturellement une odeur de jasmin, par exemple, du fait qu'elle est extraite d'une rivière bordée de fleurs est pure.

• Q7 : Peut-on nettoyer un vêtement sali par une impureté avec de l'eau altérée par du lait ?

R7: Non sauf si pas d'autre eau disponible à côté.

• *O8*: Si un chien a bu dans la bassine?

R8: Pour les Malikites seulement, l'eau reste pure mais il est recommandé de la changer et de laver la bassine 7 fois, et ce conformément au hadith dans lequel il est dit qu'après avoir interrogé le Prophète (صكّى الله عكيّه و سكّ) sur un pareil cas, il a répondu : « lavez le bol 7 fois ». Les Malikites sont en effet les seuls à estimer que l'ordre dans ce hadith est recommandé et non obligatoire contrairement aux 3 autres écoles qui l'estiment obligatoire. De plus le chien est considéré comme propre pour les Malikites, de même que sa salive, mais pas pour les autres écoles. Donc si un chien lèche une partie du corps de l'homme ou de la femme, il est inutile de la nettoyer.

بسم الله الرحمن الرحيم

Cours n°3 du 25 Ramadan 1428

(07/10/2007)

B- Les animaux propres

Règle: Tous les animaux vivants, même le porc, sont propres pour les Malikites et donc n'altèrent en rien l'eau qu'ils touchent.

Questions/Réponses

• *Q8* : Si un chat boit dans la bassine?

R8: L'eau est toujours pure. En fait, tous les animaux qui circulent autour (al-Tawwâfûn = الطَّوَّافُونَ des hommes sont considérés comme purs et donc n'altèrent en rien l'eau qu'ils touchent.

• Q9: L'eau d'une marre où viennent s'abreuver les animaux sauvages, notamment carnassiers, est-elle pure?

R9: Oui en raison d'un hadith rapporté par Ibn Majah et que l'on trouve aussi dans le Musannaf de Abder-Razzâq. Egalement, un hadith relatif aux compagnons et rapporté par 'Umar allant dans ce sens se trouve dans le Muwatta'. Le Grand-père d'Ibn Rushd¹² faisait le raisonnement analogique (al-Oivâs = القياس) suivant:

« Si l'animal mort est impur, alors l'animal vivant est pur ». S'agissant du Porc, et en se fondant sur le Coran (Sourate 5 « La table », verset 3), c'est la chair de porc qui est impure, donc quand il est mort seulement.

• *Q11 : Le corps du mort est-il impur ?*

R11: Non, même s'il s'agit d'un non-musulman. Arguments: Coran (sourate ala (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و سَلَمَ) Isrâ', verset 70) et le hadith qui rapporte que le Prophète fait entrer le corps d'un non-musulman dans la mosquée.

- Tout insecte mort et qui n'a pas de sang est pur.
- Tout ce qui sort de la mer est pur.
- Tout prédateur est interdit comme nourriture. Mais cet avis ne fait pas l'unanimité au sein de l'école malikite.
- Tout fluide naturel de l'animal, tel que les larmes ou la salive, est pur mais pas les excréments.

¹² Averroès, le célèbre philosophe andalou.

• Tout poisson rejeté par la mer est impur sauf si on a assisté au rejet, auquel cas il est pur. Chercher le Hadith de la baleine.

C- Les vêtements

- Une tâche de sang (animal comme humain) ou un ensemble de petites tâches rassemblées pas plus gros qu'une pièce de 5 francs ne rend pas le vêtement impur pour la prière.
- L'eau valable pour purifier un vêtement sali par une impureté doit remplir les mêmes conditions que l'eau pour *al-Woudoû'* (la couleur, le goût, l'odeur)

D- Remarques sur la fatwa

- Le propre d'une fatwa est de changer avec le temps et l'espace. Ainsi **l'imam Shâfi'î** a changé les 2/3 de ses fatwas lorsqu'il est passé de l'Irak en Egypte, tant les deux sociétés étaient différentes.
- Pour l'intérêt général de la communauté, on peut verser la *Zakat al-Fitr* dès le premier jour du Ramadan. C'était déjà l'avis de quelques savants malikites; le Cheikh al-Mulûd, un grand faqîh malikite, cheikh du frère Abderrahman, a dit que cet avis est le plus retenu actuellement.

بسم الله الرحمن الرحيم

Cours n°4 du 9 Chawâl 1428 (21/10/2007)

Remarque sur les statuts légaux (al-Ahkâm = الأحكامُ :

- <u>Le déconseillé</u> (*Makroûh* = مَكْرُوهُ): si le musulman s'abstient de faire une action déconseillée, alors il accomplit une bonne action; mais s'il la fait, ce n'est pas considéré comme un péché.
- Recommandé (Mustahab = مُسْتَحَبُّ ; Mandûb = مَسْدُوبُّ) : si le musulman fait une action recommandée, alors il accomplit une bonne action ; mais s'il ne la fait pas, ce n'est pas considéré non plus comme un péché.

E- Les animaux (suite)

- Selon l'avis majoritaire dans l'école malikite, **les prédateurs** (animaux chassant et possédant des griffes ou des serres) tels que le tigre, le lion ou les rapaces, **sont déconseillés à la consommation** (*Makroûh* = مكثوفًا). Le chat entre aussi dans cette catégorie.
- suivants sont interdits à la consommation (Harâm = حَرَامُ): le porc, l'âne, la mule, le cheval et le chien. Argument principal: le porc en vertu de plusieurs versets explicites i l'âne, la mule et le cheval en raison de leur utilité pour la monture et le trait; le chien ??? Il existe cependant un autre avis qui n'est pas majoritaire dans l'école malikite qui classe ces animaux, sauf le porc, dans la catégorie du Makroûh = مَكْرُوهُ en argumentant qu'il n'existe aucun texte explicite qui les interdit comme pour le porc, et qu'en cas de faiblesse physique, manger leur chair représente un intérêt médical. En revanche, le zèbre est licite à la consommation car c'est un animal sauvage non domestiqué.
- Règle: tous les animaux autorisés à être mangés sont purs tout comme ceux qui sont interdits à la consommation. Donc, si l'un d'eux touche l'eau des ablutions (al-Woudoû'= الوُضُوءُ), celle-ci reste pure; et si l'un deux touche une partie du corps humain ou un vêtement, il n'est pas nécessaire de les laver avant de prier.
- Les animaux morts par accident ou retrouvés morts sont impurs. Si on les touche ou qu'ils ont touché un habit et qu'on porte quelque chose d'eux à cause de leur toucher, on doit laver la partie concernée, à savoir l'impureté qu'on porte sur nous à cause de leur toucher, comme la salive par exemple.

F- Les peaux

- Règle : La peau suit la chair.
- Si l'animal est retrouvé mort, alors sa peau est impure.
- Si l'animal a été égorgé, de deux choses l'une : soit l'animal est autorisé à la consommation, auquel cas sa peau est pure ; soit l'animal est déconseillé (*Makroûh* = مُكْرُوهُ), et alors sa peau l'est aussi.
- Les poils, la bourre¹⁴ et la laine de tous les animaux, mêmes morts, y compris le porc, sont purs tant qu'ils n'ont pas été arrachés avec leurs racines.
- Les poils arrachés d'un animal halal égorgé sont purs.

1

¹³ Coran : sourate 5 « La table » (*al-Mâ'ida*), verset 3 ; sourate 2 « la Vache » (*al-Baqara*), verset 173 ; sourate 6 « Les Troupeaux » (*al-An'âm*), verset 145 ; sourate 16 « Les abeilles » (*an-Nahl*), verset 115.

الوبر ' Bourre = al-Wabar : poil de chameau ; poil de chèvre.

G- Les liquides

- Règle: Tous les liquides sont *halâl* (donc purs) sauf ceux qui provoquent l'ivresse.
- Tout ce qui rend ivre est impur. Cependant le parfum, contenant de l'alcool, l'eau de Cologne ou un médicament alcoolisé sont autorisés et purs.
- <u>Règle</u>: Toute substance provoquant l'ivresse est interdite en grande quantité comme en petite quantité.
- Le lait des femmes musulmanes ou non est pur.
- Le lait des animaux autorisés et des animaux déconseillés est autorisé et pur.
- Le lait des animaux interdits (jument...) est impur.
- Ce qui est impur doit être lavé avant la prière.

H- Les déchets¹⁵ des animaux

- L'impureté = an-Najâsa = النتَجاسَة
- Règle: Tous les déchets (y compris les urines et excréments) des animaux autorisés à la consommation sont purs.
- Si on voit un animal manger une impureté (comme la poule par exemple), alors ses déchets sont impurs.
- Les déchets des animaux déconseillés sont impurs.
- Les déchets des animaux interdits sont impurs.
- Hadith rapporté par **at-Tirmidhî**¹⁶: « Vous pouvez prier (sallû = صَلَّوا) dans les endroits où on attache les moutons, les vaches et les chèvres... les animaux domestiques halâl à manger (al-ghanam = الغنَامُ) »

¹⁵ C'est-à-dire les excréments.

¹⁶ At-Tirmidhî = الترمذي (أبو عيسى محمد) (m.279H=892) : célèbre collecteur de hadiths, élève d'al-Bukhârî. Il a voyagé au Khorasan, en Irak et au Hedjaz. Il se distingua par ses observations critiques à l'égard des transmetteurs dans les chaînes de hadith et ses éclaircissements sur les divergences entre les différentes écoles juridiques (المذاهب). Il est l'auteur du Sounan attirmidhî المندن الترمذي (l'un des « Six Livres Fondamentaux » en matière de hadith) ainsi que de ash-Shamâ'il an-Nabawiyya = "الشمائل النَّبَويَة" (« Les traits de caractère du Prophète ») et de al-'Ilâl = "الشمائل النَّبَويَة" (« Le livre des Défauts » sur le hadith).

I- Autres substances

- Le vomi est pur sauf s'il est acide et que la nourriture qu'il contient est en cours de digestion (transformation).
- Les glandes à musc des gazelles (d'où on extrait le vrai musc) sont pures.
- Le vinaigre est *halâl* et pur, parce qu'il ne rend pas ivre (même en grande quantitévoir la règle ci-dessus).
- Les fumées de tout animal rôti sont pures.
- Les braises imprégnées de graisses (de l'animal rôti non halal) sont impures.
- Sont pures uniquement les braises de ce feu non imprégnées de graisse impure, selon l'avis majoritaire.
- La fumée de tabac n'est pas impure.
- Le sang versé ou répandu¹⁷ est impur, conformément aux mêmes versets explicites que pour la chair de porc. Mais le sang qui reste dans la chair et certains organes (foie, rate) après sacrifice, est autorisé à la consommation et pur.
- Les défenses de l'éléphant sont pures qu'il soit égorgé ou non ; mais dans le second cas, elles sont déconseillées. Elles sont faites d'ivoire qui entre dans la catégorie des pierres précieuses.

Remarque:

- Quand il y a un consensus (ijmâ'= إَجْمَاعُ) de l'ensemble des savants sur une interdiction, comme sur l'alcool par exemple, alors c'est *Harâm*. Mais si pas de consensus entre les savants, alors cela peut être autorisé ou non suivant les avis.

الدَّمُ الْمَسْفُوحُ : il s'agit du sang qui se répand hors de l'animal quand on l'égorge.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°5 du 16 Chawâl 1428

(28/10/2007)

J- Les choses impures¹⁸

- Tous les animaux non abattus rituellement sont impurs ; tout ce qui provient d'un animal mort est impur à l'exception des cornes.
- Toute partie ôtée ou arrachée à un animal vivant quelqu'il soit, est impure à l'exception des cornes. Ex : Le sabot de cheval est impur.
- Cas d'une prothèse d'origine animale : autorisée quelque soit l'animal si pas le choix avec une autre prothèse issue d'un animal *halâl*.
- Règle : L'intérêt médical lève tous les interdits.
- Le don d'organe est donc *halâl*, y compris la transplantation cardiaque avec un cœur de porc dans le respect des conditions éthiques connues bien sur.

Remarques:

a) - Le respect de la vie humaine est très important en islam. Tuer un être humain est un péché très grave. En témoigne le verset 32 de la sourate 5 la Table ($al-M\hat{a}'ida=\frac{1}{2}$):

« C'est pourquoi¹⁹ Nous avons prescrit sur les Fils d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué les Hommes en totalité; et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie aux Hommes en totalité ». Coran (5,32)

- Selon une parole de **Sayyiduna 'Umar** (*radiya Allahu 'anhu* = (رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ : « Il est plus grave de tuer un homme que de détruire la *Ka'ba* ».

¹⁸ C'est-à-dire ce qui est altéré ou souillé par la présence d'éléments étrangers sur le vêtement qui le rendent impropre à la prière.

¹⁹ Le meurtre d'Abel par son frère Caïn.

- At-Tirmidhî rapporte le hadith suivant qui va dans le même sens : عن عبد الله بن عمرو (رضي الله عنه) عن النبي (صلى الله عليه وسلم) قال

" لِنَرْوَالُ الدُّنْيا أَهُونَ عَلَى اللهِ مِنْ قَتَلْ رَجُلٍ مُسلِّم "

رَوَاهُ التّر مدِين وهُو حَديث صَحيح

<u>Hadith</u>: D'après Abdallah Ibn 'Amrû (Qu'Allah l'agrée!), le **Prophète** (سَلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و a dit:

« La fin du monde a moins d'importance pour Allah que le meurtre d'un musulman ».

Rapporté par **At-Tirmidhî** et c'est un hadith $Sahîh^{20}$.

- b) **L'avortement** est autorisé sous certaines conditions : lorsque la grossesse représente un danger pour la mère ; dans les quarante jours suivant la fécondation²¹, car selon un hadith sur la prédestination (*al-Qadar* = (lièà)), c'est après 40 jours qu'Allah envoie un ange au fœtus lui insuffler son âme sur Son ordre.
 - Toute peau d'animal mort est impure pour la prière sauf les peaux d'âne, de mule et de chevaux qui restent pures. Mais selon l'avis retenu par le Cheikh Ibn Biya, le grand savant mauritanien membre du Conseil Européen de la Fatwa, seule la veste en croûte de porc est impure; il faut donc l'enlever avant de prier. Mais tous les autres cuirs sont autorisés. En dehors de la prière, on peut porter une veste en croûte de porc.
 - Il en va de même pour une ceinture en cuir ou le bracelet d'une montre.
 - Le sang répandu (Ad-Dam al-masfûh = الدَّمُ الْمَسْقُوحُ) ainsi que des taches de sang dont la taille est supérieure à une pièce de francs (soit 3 cm de diamètre) sont impures.
 - Tous les déchets²² humains sont impurs sauf ceux des Prophètes (عَلَيْهِمُ السَّلَامُ).
 - Seuls les déchets des animaux autorisés à la consommation sont purs. Donc les déchets des animaux interdits et déconseillés sont impurs²³. Les pigeons, par exemple, ne mangent pas d'excréments contrairement aux poules ; donc leurs déchets sont purs²⁴ et l'on peut prier revêtu d'un habit sali par une fiente de pigeon.

²⁰ Selon les normes établies par la science du hadith (مُصْطُلَتَح الْحَدِيث), il existe trois grands degrés de validité des hadiths: 1) le hadith sain (Sahîh = صَحِيح): c'est-à-dire valide et sûr, le degré le plus élevé. 2) le hadith bon (Hasan = صَحَاتُ : c'est une fiabilité moindre d'un des transmetteurs, en terme de mémoire ou de transcription, qui le distingue du précédent. 3) le hadith faible (Da 'îf = صَحَفِيف): en raison d'un vide dans la chaîne des transmetteurs ou d'un défaut imputé à l'un d'eux, il est irrecevable (صَرُدُود). Pour les savants du hadith, il est néanmoins autorisé de rapporter le faible s'il ne touche ni aux questions relatives à la foi, ni aux règles juridiques sur le licite et l'illicite.

²¹ Pour les malikites seulement ; pour les autres écoles, c'est au bout de 4 mois (3 fois 40 jours).

²² C'est-à-dire les excréments.

²³ Cf. le point H- du cours n°4.

²⁴ Conformément à la règle étudiée précédemment au point H).

- Le sperme (al-Maniyyu = الْمَذِيُ ainsi que le liquide prostatique (al-Madhyu = الْمَذِيُ sont impurs (sauf pour les chaféites et les hanbalites).
- al-Wady = الوَدْيُ est un liquide blanc et épais qui sort parfois après avoir uriner (miction). Il est impur.
- Le pue (al-Qayh = الْقَيْعُ) est impur s'il dépasse l'équivalent d'une ancienne pièce de 5 francs (soit 3 cm de diamètre environ).
- Une impureté tombant dans un liquide comestible tel que l'huile, le lait, le miel... rend ce liquide impur et interdit à la consommation, sauf si elle tombe dans une grande quantité (au moins 50 litres).
- De même si une impureté s'est répandue dans tout l'aliment quelqu'il soit, elle le rend impur et interdit à la consommation. En revanche, si elle est circonscrite à une partie de l'aliment, il suffit alors de la lui retrancher et le reste demeure pur et *halâl*.
- Tout ce qui rend ivre est impur.
- L'éructation ou la régurgitation (al-Qals = الفَانْسُ) est pure sauf si elle est acide.
- Les oeufs pourris ou pourrissants sont impurs.

بسمر الله الرحمن الرحيم

Cours n°6 du 23 Chawâl 1428 (04/11/2007)

Supplément aux vêtements en cuir :

Comme nous l'avons vu précédemment, **seule la veste en croûte de porc est impure** d'après l'avis retenu par le Cheikh Ibn Biya, le grand savant mauritanien membre du Conseil Européen de la Fatwa; il faut donc l'enlever avant de prier, sauf si le fait de l'enlever constitue un **inconvénient** ou cause du **tort** (*Haraj* = ﴿ (عَرْبَ عُنَّ) alors il est autorisé de la porter pendant la prière, conformément au verset 78 de la sourate 22 (*al-Hajj* =) où Allah déclare :

« Il n'a rien mis dans la Religion qui vous cause du tort²⁶ » (wa mâ ja 'ala 'alaykum fî d-Dîn min **Haraj**)

²⁶ Ou plutôt « Il n'a pas stipulé que la Religion soit pour vous une difficulté ».

²⁵ Le mot *Haraj* = 25 apparaît 13 fois dans le Coran, dans 9 versets : 5/6 (Sourate 5, Verset 6); 7/2; 9/91; 22/78; 24/61; 33/27; 33/28; 33/50; 48/17. Le mot recouvre plusieurs sens selon le verset : grief, empêchement, inconvénient, dommage, nuisance, difficulté, tort, préjudice, gêne ...

J- <u>Les choses impures</u> (suite)

- Si des impuretés tombent dans l'huile d'une lampe à pétrole, on ne peut pas faire entrer cette dernière dans une mosquée ; mais on peut l'utiliser chez soi.
- Tout produit illicite entrant dans la composition d'un médicament (alcool, gélatine de porc...) devient licite s'il n'existe aucune autre alternative à ces produits, c'est-à-dire aucun autre médicament sans ingrédient illicite.
- <u>Règle</u>: Tout ce qui est impur est interdit pour fabriquer des médicaments (sauf s'il n'existe aucune autre possibilité).
- En cas d'impureté sur un vêtement (ou sur une partie du corps), il faut laver la partie salie avec de l'eau propre. Si, après lavage, il reste une trace sur le vêtement, ce dernier remplit, malgré tout, les conditions de pureté obligatoires pour pouvoir prier avec.
- Règle dite « du Rappel et de la Capacité » = adh-Dhikr wa l-Qudra = الْفَكْرُو : Toute prière est nulle si, au moment de l'accomplir ou pendant son accomplissement, l'orant se rappelle une impureté (sur un vêtement...) et qu'il a la capacité de la nettoyer; auquel cas, il doit la laver avant de commencer à prier ou bien, s'il est déjà en prière, quitter la prière en saluant à droite puis à gauche (comme pour le salut final de la prière) puis sortir du rang (s'il prie en groupe), puis la nettoyer et enfin refaire sa prière depuis le début. S'il se la rappelle une fois la prière accomplie, alors la règle ne s'applique pas et la prière est valable. S'il se la rappelle avant ou pendant la prière, mais qu'il sait qu'il ne pourra pas la nettoyer avant l'heure de la prière suivante (pas d'eau disponible), alors la règle ne s'applique pas non plus et la prière est aussi valable. Il faut que les deux conditions du Rappel (de l'impureté) et de la Capacité (de la nettoyer) soient réunies pour annuler une prière.

Remarques:

- a) Si une impureté tombe et se fixe sur le vêtement alors qu'on est en prière, ou qu'elle rebondit en laissant une trace sur le vêtement, il faut quitter la prière, nettoyer l'impureté et refaire la prière. Si elle rebondit sans laisser de trace, alors il faut continuer la prière.
- b) Si l'on perd les ablutions pendant la prière, suite à l'émission d'un gaz, on doit la quitter sur le champ, sortir du rang (si l'on prie en groupe), refaire ses ablutions et recommencer la prière depuis le début.
- c) Selon un avis minoritaire au sein de l'école malikite, il est seulement recommandé mais pas obligatoire de nettoyer l'impureté. Selon cet avis, si on prie avec l'impureté sur soi, ce n'est pas un péché et la prière est valable; mais si on l'enlève comme cet avis recommande de le faire, alors on fait une bonne action de plus.

- d) Le respect du temps imparti pour accomplir la prière est en soi plus important que le nettoyage de l'impureté. Si le premier laps de temps de la prière²⁷ est presque écoulé, au point que l'orant ne dispose pas d'assez de temps pour nettoyer l'impureté, alors il priera avec.
- Cas où on ne peut pas éviter les impuretés : les nourrices ou les puéricultrices dans les nurseries sont quotidiennement exposées aux impuretés provenant des bébés (vomi, excréments...), de même qu'un boucher a régulièrement le tablier taché de sang. Toutes les personnes entrant dans ce cas de figure, en raison de leur travail, doivent prévoir un habit propre pour prier.
- On peut prier avec ses chaussures (à l'extérieur d'une mosquée), si l'on est sûr qu'aucune impureté n'est collée aux semelles. En effet, au moment de la prosternation (as-Soujoûd = السََّجُودُ), l'orant a les pieds verticaux. Donc, si une impureté reste collée à la semelle de sa chaussure, il la porte sur lui et sa prière, dans ce cas, n'est pas valable.
- On ne peut pas prier avec le vêtement d'un non-musulman, ou d'un musulman qui ne prie pas, ou d'un musulman qui prie mais qui boit de l'alcool, à moins qu'on soit absolument sûr que le vêtement est propre et ne comporte aucune impureté.
- Même règle pour les sous-vêtements.
- S'agissant d'un drap de lit appartenant à autrui, il faut s'assurer qu'il est parfaitement propre si l'on veut l'utiliser en guise de tapis de prière.
- De manière générale, chaque fois qu'il y a un doute, il vaut mieux s'abstenir.
- Si on se rappelle ultérieurement qu'on a prié avec un vêtement impur, il est recommandé de refaire cette prière si le délai qui lui est imparti n'est pas écoulé.

K- <u>Les chaussons</u> = Al-Kkuffân = الخفّان

- Il s'agit d'une licence ou permission (ar-Rukhsa = الرُّخْصة) accordée au fidèle par dérogation aux rites normaux des ablutions (al-Woudoû').
- 4 conditions obligatoires doivent être réunies pour avoir cette faculté. Celle-ci consiste, quand on fait ses ablutions, à passer la main humide sur ces chaussons (de l'extrémité des orteils jusqu'aux chevilles) pour les humecter (au lieu de se laver trois fois les pieds) :
 - 1. Les chaussons doivent être propres
 - 2. Les chaussons doivent recouvrir les chevilles
 - 3. Les chaussons doivent être imperméables
 - 4. Il faut les chausser alors qu'on s'est lavé les pieds au cours d'ablutions précédentes.

²⁷ Durée entre l'heure de la prière en question et celle de la suivante. Il existe trois laps de temps pour chaque prière. On reviendra sur ce point *in cha' Allah*!

- Le résident peut les porter durant 24 heures et le voyageur durant 72 heures (3 jours) au maximum.
- Dès qu'on les enlève, on perd systématiquement ses ablutions.

- Hadith:

a dit : (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) a dit

« Deux catégories de personnes n'apprendront jamais rien, le penaud² (al-mustahî = الْمُسْتَحِي) et le vaniteux (al-mutakabbir = (الْمُسْتَحِي) ».

« Je peux avoir le dessus sur un savant mais pas sur un ignorant » **Abû Hanîfa** (tant il est vain de vouloir convaincre quelqu'un qui ne sait rien)

- Hadith²⁹:

a dit : (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلتَم) a dit

« Ma communauté ne se mettra jamais d'accord sur un égarement ».

²⁸ Penaud= personne qui se sent honteuse par excès de timidité.

²⁹ Ce hadith a été rapporté par de nombreuses autorités savantes parmi lesquelles l'Imam Ahmad, at-Tabarâni, at-Tirmidhî, al-Hâkim, Abû Nu'aym, 'Abd Ibn Hamîd, Ibn Majah.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°7 de Fiqh du 1 Dhû l-Qa'da 1428 (11/11/2007)

Les choses impures (fin)

- Rappel : Les personnes qui exercent un métier salissant (Boucher, nourrice...) ne sont pas obligés de nettoyer systématiquement leur vêtement avant de prier avec. Cependant, il est recommandé qu'ils prévoient un vêtement de substitution pour la prière.
- Les impuretés déposées par les mouches, moustiques et insectes similaires sont considérées comme étant négligeables.
- Le pue d'un bouton percé dans l'intention de le percer pour se soigner est pur, même si la tache de pue dépasse 3cm de diamètre (pièce de 5 francs). Sans cette intention, il est impur.
- 3 cas de figure concernant le lavage de l'impureté :
 - a) On est sûr qu'il y a une impureté et on sait où elle se trouve, on lave alors la tache sur le vêtement ou le corps.
 - b) On est sûr qu'il y a une impureté sur une partie du vêtement ou du corps mais on ne peut pas la localiser exactement ; on nettoie alors toute la partie où on suppose que se trouve l'impureté.
 - c) On a un doute et on ne sait pas si on a été touché ou non par une impureté, on asperge³⁰ de l'eau sur la partie susceptible d'avoir été atteinte.

Hadiths:

(صلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ a dit :

« Toute la Terre m'a été prescrite pure et comme mosquée ».

Rapporté par **at-Tirmidhi**, et dans ce sens par **Muslim** (m.261H=873) et **al-Bayhaqî** (m.458 H= 1066).

Ce hadith en explique un autre rapporté également par at-Tirmidhî:

Le Prophète (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) a dit :

« Ne priez pas dans les cimetières et les hammams »

³⁰ Aspersion, pulvérisation= ar-Rach (الرَّشُ) = an-Nadh (النَّصْتُحُ)

En fait, l'interdiction de ces endroits (cimetière, hammam, douche) s'explique par le fait qu'ils étaient souvent mal entretenus et donc qu'on y trouvait de nombreuses impuretés. C'est de prier dans des endroits impurs qui, en soi, est interdit, et non ces endroits en tant que tel (puisque le premier hadith autorise de prier partout). Par exemple, s'agissant des cimetières, aujourd'hui, on peut y prier parce qu'ils sont propres. Mais avant, on ne pouvait pas, parce que les tombes étaient mal faites et laissaient dépasser des corps qui se décomposaient à l'extérieur des tombes, ce qui rendait le lieu impur.

- Si une personne prie devant un endroit où il y a des bouteilles d'alcool, sa prière est valable du moment qu'il prie dans un endroit propre, même s'il est entouré de bouteilles d'alcool. Et s'il a la possibilité de prier dans un autre endroit où il n'y en a pas, alors sa prière est quand-même valable, mais il commet là un acte déconseillé. L'alcool relève d'un interdit qui ne concerne pas directement la prière.
- De la même manière, la prière effectuée avec un vêtement volé est valable, même si le vol est *Harâm*.
- Le saignement de nez : si on saigne du nez pendant la prière, on doit sortir du rang en disant, au préalable, *as-Salâmu 'alaykum* à droite puis à gauche³¹. Le saignement de nez annule la prière, même dans le cas d'une seule goutte ou de sang mélangé à de la morve. En revanche, il n'annule pas les ablutions. Il faut une fois sorti de la prière nettoyer l'impureté et refaire sa prière. Exceptions : si on sait qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour accomplir la prière dans le temps prescrit, ou si on sait que le saignement durera longtemps, alors on continue la prière et on applique un mouchoir sur le nez.

Remarques sur le Figh:

- Du point de vue sémantique, le mot *Figh* signifie **compréhension**.
- Du point de vue général, le *Figh* désigne toute la jurisprudence.
- Plus précisément, le Fiqh consiste à statuer (al-Ahkâm= les statuts juridiques = (الأحكام) sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire. De fait, les juristes musulmans (al-Fuqahâ'= (الْفَقَاءُ) s'emploient toujours à comprendre la situation des gens dans laquelle ils sont, afin de trouver une réponse pratique et adaptée de la Loi (ach-Charî'a = الشَّريعة). C'est pourquoi l'imam Shâfi'î a changé les 2/3 de ses fatwas lorsqu'il est passé de l'Irak en Egypte, tant les situations des deux sociétés n'étaient pas les mêmes.
- Il existe un hadith qui encourage au Fiqh:

: قالَ رَسُولُ اللهِ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَ السَّلَامُ " " مَنْ يُسِرِدِ اللهُ بِهِ خَيْرًا يُفقَّهُهُ فِي الدِّين رَواهُ البُخارِي

³¹ Si on prie en groupe ; mais si on n'a personne à sa gauche, on ne salue qu'à droite (on ne répond pas non plus au salut de l'imam puisqu'il ne l'a pas encore prononcé). On reviendra plus loin -*in cha' Allah*!- sur le salut final dans la section consacrée à la prière.

a dit : (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ)

« Celui à qui Allah voudra du bien, Il lui fera comprendre la Religion » Rapporté par al-Bukhârî.

La Pureté rituelle : Les Ablutions (al-Woudoû' = ﴿ الوُضُوءُ العَالَمُ العَلَمُ العَلمُ عَلمُ العَلمُ العَلمُ

يَتَأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوۤ أَإِذَا قُمُتُمُ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَأَعُسِلُواْ وُجُوهَكُمُ وَأَيُدِيَكُمُ إِلَى ٱلْصَّلَوٰةِ فَأَعُسِلُواْ وُجُوهَكُمُ وَأَيْدِيَكُمُ إِلَى ٱلْكَعْبَيُنِ إِلَى ٱلْمَسخُواْ بِرُءُوسِكُمُ وَأَرْجُلَكُمُ إِلَى ٱلْكَعْبَينِ وَإِن كُنتُم مَّرُضَى أَوْ عَلَى سَفَرٍ أَوْ وَإِن كُنتُم مَّرُضَى أَوْ عَلَى سَفرٍ أَوْ وَإِن كُنتُم مَّرُضَى أَوْ عَلَى سَفرٍ أَوْ جَاءَ أَحَدُ مِنكُم مِّنَ ٱلْغَابِطِ أَوْ لَدَمَسُتُم ٱلنِسَاءَ فَلَم تَجِدُواْ جَاءَ أَحَدُ مِنكُم مِّنَ ٱلْغَابِطِ أَوْ لَدَمَسُتُم والْبِوجُ وهِكُم وَأَيْدِيكُم مِّن حَرَجٍ مَا يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيَجُعَلَ عَلَيْكُم مِّن حَرَجٍ

وَلَكِن يُرِيدُ لِيُطَهِّرَ كُمُ وَلِيُتِمَّ نِعُمَتَهُ عَلَيْكُمُ لَعَلَّكُمُ تَشُكُرُونَ



« Ô les Croyants! Lorsque vous vous levez pour (faire) la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez-vous les mains (mouillées) sur la tête et (lavez) vos pieds jusqu'aux chevilles.

Si vous êtes en état de pollution (Junub), alors purifiez-vous! Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un d'entre vous vient de faire ses besoins, ou si vous avez caressé (vos) femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure (at-Tayammum), passez en sur votre visage et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne (Haraj) mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants! » (Sourate 5 - al- $M\hat{a}$ 'ida (|la|) = Le Table servie- verset 6)

³² Ibn 'Âchir. p.118 et s.

A- Préliminaire :

On distingue trois degrés dans les actes autorisés :

• Les actes obligatoires (al-Farâ'id = الْفَرَ ائِضُ)

Un acte obligatoire, ou obligation $[al ext{-}Fard\ (\ le le rite qui le concerne.}\]$ = $al ext{-}W\hat{a}jib\ (\ le le rite qui le$

• Les actes recommandés (as-Sounan = السُّننَ)

Un acte est recommandé en vertu du fait qu'il est fondé sur une pratique (as-Sunna= أُ السُّنَةُ du Prophète (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ). Les recommandations du Prophète (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) ne constituent pas une obligation et donc ni leur inexécution ni leur oubli n'annule le rite; il reste valable.

• Les actes louables ou méritoires (al-Mustahabbât = الْمُسْتَحَبُّات) ou (al-Mandûbât = (الْمُسْتَحَبُّالُ) ou (al-Fadâ'il= (الْفَضَائِلُ)

Les actes qui rentrent dans cette catégorie sont d'un degré inférieur aux actes recommandés. Ils sont eux aussi fondés sur une pratique du **Prophète** (صلَّتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ). Là encore, en cas d'inexécution ou d'oubli, le rite reste bon et recevable.

Remarque: Le Prophète (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّم) accomplissait tous les actes obligatoires, recommandés et méritoires à chaque ablution.

السَّبْعَةُ فرائضَ = Les 7 obligations des ablutions

- 1) L'intention = النِّيَّة
 - Il n'est pas nécessaire de formuler cette intention à voix haute au moment où l'on commence ses ablutions. Il suffit d'avoir l'intention de faire ses ablutions.
- 2) Se laver le visage une fois = غَسَلُ الوَجْهِ

Les limites du visage sont, d'une part, du haut du front (à partir de la démarcation des cheveux) jusqu'à l'extrémité du menton, et d'autre part, entre les deux tragus³³ des oreilles. On veille à ne pas plisser le visage de façon à laisser l'eau pénétrer dans les rides.

³³ Tragus: Saillie située à l'avant et à l'extérieur de l'orifice du conduit auditif externe.

- عَسَلُ اليَدَيْنِ إِلَى المِرِفْقَيْنِ = (Se laver les avant-bras une fois (jusqu'au coude inclus)
 - On commence par l'avant-bras droit; mais ce n'est pas une obligation de commencer par la droite.
 - On fait passer l'eau et ses doigts entre les doigts.
 - On fléchit les phalanges des doigts de façon à laisser pénétrer l'eau dans les plis.

4) Essuyer la tête = مَسْنُحُ الرَّاس

- On procède à un glissement des deux mains humides sur la tête (le crâne) du haut du front jusqu'à la nuque.
- Le retour n'est pas obligatoire.
- Pour les femmes, on passe les mains sur les nattes et les tresses sans les défaire. En revanche, il faut détacher le chignon.
- 5) Laver les pieds une fois (chevilles incluses) = غَسَلُ الرِّجْلَيْنِ
- 6) Frotter les parties à laver avec sa main = (ad-Dalk)
 - Ce n'est pas une obligation chez les Hanéfites.
- 7) **L'enchaînement continu dans les ablutions** (sans pause longue) = المُوَالاةُ بِالذِكْرِ وَ القَدُرَةِ
 - On n'interrompe pas l'exécution des ablutions, sauf si l'on est contraint de le faire (on sonne à la porte, le bébé pleure...). Mais il ne faut pas trop tarder si l'on veut poursuivre *al-Woudoû'*, une à deux minutes maximum.
 - Dans le cas d'une interruption pour une raison majeure telle qu'une coupure d'eau ou le fait de renverser la bassine, si les parties déjà lavées sont sèches quand on reprend ses ablutions, on doit les refaire entièrement.
 - <u>La règle</u> dite « du **Rappel** et de la **Capacité** »³⁴, vue précédemment, s'applique ici. Ex : un fidèle oublie de se laver l'avant-bras et se le rappelle peu après : si les autres parties lavées sont encore mouillées, il a l'obligation de laver l'avant-bras en question, mais il est recommandé de refaire aussi les parties suivantes jusqu'à la fin; en revanche, s'il est sec, il a l'obligation de laver l'avant-bras mais il n'est pas recommandé de refaire la suite.

Hadith : « Ma communauté n'est pas responsable en cas d'erreur ou d'oubli ».

-

³⁴ Voir p. 12.

Remarques:

- Si une des 7 obligations n'est pas respectée, les ablutions ne sont pas valides et par voie de conséquence, la prière non plus.
- Le respect de l'ordre des différents actes à accomplir pendant les ablutions n'est pas une obligation.
- Si l'on a de la pommade³⁵ sur le visage, les mains ou les pieds, si on a du vernis³⁶ sur les ongles (des mains ou des pieds), du gel, de la cire, de l'huile ou de la laque dans les cheveux, on doit les enlever au préalable pour pouvoir faire ensuite ses ablutions, à moins que l'utilisation de ces substances brillantes et lustrantes constitue un intérêt médical, auquel cas on peut les laisser. Chacune de ses parties lustrées s'appellent al-Lum'a = الْمُنْعَة

³⁵ Sauf si elle a pénétré et s'est dissipée dans la peau, c'est-à-dire quand la sensation de gras au toucher a complètement disparu au moment des ablutions.

³⁶ Sauf si celui-ci nécessite l'emploi d'un dissolvant pour l'enlever, auquel cas on peut le laisser sur les ongles.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°8 de Fiqh du 15 Dhû l-Qa'da 1428 (25/11/2007)³⁷

- C- Les 7 actes recommandés : Les 7 Sounan (السُننَ السَّبْعَة)
- 1) Commencer les ablutions par se laver les mains = ِ إِيْتِدَاءُ الوُضُوءِ بِغَسَلْ ِ اليَدَيْنِ =
 - Une fois.
- 2) Se rincer la bouche une fois = المَضْمُضَةُ
 - On fait circuler l'eau dans sa bouche de gauche à droite et de l'avant vers l'arrière.
- 3) Aspirer l'eau avec les narines = الاستنشاق
- 4) Expirer l'eau des narines = الاستنتار
- رَدّ مُسَدّح الرّ أس = Essuyer la tête (retour)
 - Passage des mains mouillées sur la tête en sens inverse, de la nuque vers le front.
- 6) Essuyer les oreilles
 - Essuyer l'intérieur et l'extérieur des oreilles : on fait glisser l'index à l'intérieur de l'oreille en suivant les sillons et on place le pouce à l'extérieur, derrière le lobe, pour le faire remonter.
- رَ تَرُتِيبُ الْفَرَائِضِ = (Respecter l'ordre des actes obligatoires (al-Farâ'id
- ً أَحَدَ عَشْرُةَ فَضِيلَة = D- Les 11 actes méritoires
- 1) Dire « Bismillah » (at-Tasmiya = أَ التَّسْمِيةُ
 - Dire « bismi llahi r-Rahmani r-Rahîm » (بسم الله الرحمن الرحيم) quand on commence les ablutions.
 - <u>Hadith</u>: « *Tout acte non précédé de la Tasmiya est tronqué* », c'est-à-dire incomplet. Il faut donc la dire dans tous ses actes, sauf si on est aux toilettes ou qu'on s'apprête à mettre ses chaussures ou chaussettes.

³⁷ En raison d'un mouvement de grève, il n'y a pas eu cours le 8 Dhû l-Qa'da 1428 (18/11/2007).

طَّهَارَةُ البُقْعَةِ = Un endroit propre

- La propreté de l'endroit où l'on fait ses ablutions concerne tout ce qui a été dit sur les impuretés au chapitre VIII intitulé La Propreté (at-Tahâra = ألطُّ هَانَ }38.

3) Utiliser l'eau avec modération = تقاييلُ الماء

On se sert de la quantité d'eau dont on a besoin et dans un souci d'économie, même si on fait ses ablutions dans la mer.

4) Mettre l'eau à sa droite = تَيَامُنُ الإناء

- Soit on se place à gauche du robinet, soit on met la bassine d'eau à sa droite.

5) Commencer par laver les parties droites du corps = بَدْعُ الْمَيَامِنِ

- Au tout début des ablutions, on s'abstient de plonger la main droite directement dans la bassine; de préférence, on verse de l'eau dans la main droite en faisant basculer doucement la bassine avec la main gauche, ceci pour éviter d'altérer la propreté de l'eau avec une impureté éventuelle sur la main droite. Alors ensuite seulement, on peut plonger la main droite dans la bassine.
- Pour toutes les parties doubles du corps concernées par les ablutions, on commence par laver la droite avant la gauche.

(الشَّفْعُ و التَتُثُلِيثُ فِي المغْسُول = Laver une 2 eme puis 3 eme fois les parties lavées

- Sont concernées les mains, les avant-bras, la bouche, le nez, le visage, et les pieds.

7) Se brosser les dents à l'aide d'un Siwâk = السَّوَاكُ

- Petit bâtonnet en bois naturel provenant de l'arak.
- Le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَ سَلَّمَ) y avait recours pendant les ablutions et avant de commencer la prière ; il a dit à son sujet : « Il parfume la bouche et satisfait le Seigneur! »
- On utilise le *Siwâk* pendant le lavage de la bouche ; à défaut, on se frotte les dents avec l'index.
- En période de jeûne comme le Ramadan, l'utilisation du *Siwâk* est permise, mais on recommande alors qu'il soit sec. En revanche, il est proscrit s'il est aromatisé.
- Il est recommandé que le *Siwâk* soit en bois d'arak, à défaut il peut être en bois d'olivier.

³⁸ Il faut changer le titre p. 5, car la précédente traduction « La purification » ne convient pas vraiment.

- 8) Exécuter les Sounan dans l'ordre = تَرْتِيبُ السُّننَنِ فِيمَا بَيْنَهَا
 - L'ordre en question à respecter est indiqué ci-dessus.
- 9) Intégrer les Sounan aux Farâ'id dans l'ordre approprié = تَرْتِيبُ السُنْنَ ِ مَعَ الْفَرَائِضِ
 - Soit les **Farà'id** et **les Sounan** ensemble :
 - 1- L'intention
 - 2- Commencer les ablutions par se laver les mains
 - 3- Se rincer la bouche une fois
 - 4- Aspirer l'eau avec les narines
 - 5- Expirer l'eau des narines
 - 6- Se laver le visage une fois
 - 7- Se laver les avant-bras une fois (jusqu'au coude inclus)
 - 8- Essuyer la tête
 - 9- Essuyer la tête (retour)
 - 10-Essuyer les oreilles
 - 11- Se laver les pieds une fois
 - 12-Frotter les parties à laver avec sa main
 - 13-L'enchaînement continu dans les ablutions
 - 14- Respecter l'ordre des actes obligatoires

10) Commencer l'essuyage de la tête à partir du haut du front

- Et non en commençant à partir de la nuque.
- Donc de l'avant vers l'arrière et non de l'arrière vers l'avant.

11) Faire passer l'eau et ses doigts entre les orteils

Remarques:

- On peut utiliser indifféremment la main droite ou la main gauche pour frotter.
- Se mettre en direction de la *Qibla* pendant les ablutions est aussi un acte méritoire.
- L'importance de la droite en islam: dans la sourate 56 « l'Evènement » (al-Wâqi 'a = الواقعة) il est question de trois groupes: les gens de la droite (ashâbu al-Maymanati = أَصْحَابُ الْمَنْمُنَةِ), les gens de la gauche (ashâbu al-mach amati = أَصْحَابُ الْمَنْمُنَةِ) et les gens de l'avant (as-Sâbiqûn = السنّابِقُونَ). D'un point de vue grammatical, les deux mots de « droite » et de « gauche » du texte coranique sont des noms de lieu construits sur le schème (maf ala= مُنَّفَعُلَةُ). Il est tout à fait significatif que les racines de ces mots expriment également l'idée de bénédiction (Yumn = المُنْنُ) et de malédiction (Shu'm= الشُوْمُ). La même variation se retrouve en français, langue d'origine latine, avec les mots « dextre » et « senestre », ce dernier ayant donné le mot « sinistre ».

Que ce soit en arabe ou en français, les mots « droite » et « gauche » renvoie respectivement à une idée positive et négative. **At-Tabarî** (m. 310H=923) dans son *Tafsîr*, mentionne que *les gens de la droite* sont ceux qui, au Jour du Jugement dernier, se verront remettre le livre de leurs actions d'ici-bas dans leur main droite, tandis que la gauche est la mauvaise part, une main intéressée et qualifiée de maudite (*shu'mâ*= شوم), celle justement qu'utilise Satan par excellence. **Fakhr ad-Dîn ar-Râzî** (m.606H=1209) qui reprend cette idée, rappelle que la droite est le côté de la force et de l'honneur lorsqu'on dit qu'il est « de la droite ».

Puis il précise que la main droite qui reçoit le compte des actions de l'homme est aussi celle qui rayonne d'une part de la lumière d'Allah, ainsi qu'Allah (سُبُحانَـهُ وَ تَعالَى) le dit dans le Coran, en parlant des élus :

« Le jour où tu verras les Croyants et les Croyantes, leur lumière courra devant eux et à leur droite (littéralement : à leur main droite) » [57- le Fer (Al-Hadîd= 12 -(الحديث) a39.

! (و الله أعلَّمُ = Mais Allah sait mieux (wa llahu a 'lamu)

³⁹ Voir aussi le verset 8 de la sourate 66 (at-Tahrîm = التَّحْرِيمُ).

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°9 de Fiqh du 22 Dhû l-Qa'da 1428 (02/12/2007)

E- <u>Les actes déconseillés ou détestables</u> (al-Makroûhât = المكررُ وهَات

Ibn 'Âchir, dans son $Matn^{40}$, n'en cite que deux :

- 1) Laver au-delà des parties obligatoires الزَّيْدُ عَلَى الفَرْضِ لِلدِّي مَسْحِ وفي الغَسِّل
- Laver jusqu'aux épaules alors qu'il faut s'arrêter aux coudes ; essuyer la nuque et le cou alors qu'il faut essuyer seulement la tête... sauf si c'est pour se rafraîchir en raison d'une chaleur intense.
 - 2) Dépasser le nombre de fois (3 fois pour le lavage ; 1 fois pour l'essuyage) و الزِّيادَةُ على المَسْدِ الأَلْاتَةِ فِي المَعْسُولُ و الزِّيادَةُ على المَسْدِ الأَلْاتَةِ فِي المَعْسُولُ و الزِّيادَةُ على المَسْدِ الأَلْاتَةِ فِي المَعْسُولُ و الرِّيادَةُ على المَسْدِ الأَلْاتِ الْمَسْدِ المَعْسُولُ و الرِّيادَةُ على المَسْدِ المُعْسُولُ و الرِّيادَةُ على المَسْدِ المُعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرِّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرِّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرَّيادَةُ على المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينُ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينَ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينَ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينَ المَعْسُولُ و الرَّيْدِينَ المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و المَعْسُولُ و الرَّيْدِينَ المَعْسُولُ و المُعْسُولُ و المَعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْسُولُ و المِعْسُولُ و المَعْسُولُ و المُعْسُولُ و المِعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْلِمُ المُعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْسُولُ و المُعْلَمُ المُعْلِمُ المُعْلِمُ المُعْلِمُ المُعْلِمُ الْعُلْمُ الْعِلْمُ الْعِلْمُعِلْمُ الْعُلْمُ الْعِلْمُ الْعِلْمُ الْعُلْمُ الْعُلْمُ

Remarques:

- Le gaspillage de l'eau, faire ses ablutions nu ou dans un endroit rempli d'impuretés sont aussi des actes détestables.
- Celui qui pense et dit volontairement que tel ou tel acte est sunna alors qu'il n'en est rien, commet une innovation (al-Bid'a = البِدْعَةُ).

F- Les situations particulières

- Cas de force majeure : il n'y a plus d'eau pour terminer ses ablutions⁴¹.

Les savants ont fixé un temps d'attente moyen⁴² qui sert de repère dans ce genre de situation, quelque soit la chaleur extérieure. Si au bout de ce laps de temps, l'eau n'est pas rétablie, il faut aller chercher de l'eau ailleurs et recommencer ses ablutions depuis le début. Si l'eau est rétablie à temps, on poursuit ses ablutions là on a été contraint de les arrêter.

⁴¹ Suite à une coupure d'eau par exemple ; Ibn Âchir en parle p.123

⁴⁰ p.123

⁴² C'est le temps de séchage d'une personne quand il fait ni chaud ni froid. Elle dépend donc du temps de séchage de chaque personne.

- Cas où on oublie de laver une partie obligatoire : 2 cas de figure sont possibles :
 - a) On se le rappelle après sa prière⁴³ : il faut aller laver, sur le champ, la partie omise (et juste cette partie) puis refaire sa prière. En effet, quand on a oublié un acte obligatoire quelqu'il soit⁴⁴, la prière n'est pas valable.
 - b) On se le rappelle alors qu'on vient de terminer ses ablutions. Dans ce cas, il est obligatoire de laver la partie omise mais il est aussi recommandé de continuer la suite des ablutions, depuis cette partie jusqu'à la fin.
- En cas de doute⁴⁵ : 2 possibilités :
 - a) Si ce genre de doute survient occasionnellement, alors il faut chasser le doute en accomplissant l'acte obligatoire.
 - b) Si on est en proie à ce genre de doute quotidiennement, alors l'acte est accompli, car les savants estiment qu'une telle personne est malade. C'est une manière de barrer la route à Satan et au *Waswas*⁴⁶. Le *waswas* est très dangereux ; la meilleure façon de lutter contre lui, c'est de bien connaître le *Fiqh*. En effet, on rapporte qu'un démon peut ébranler mille adorateurs d'Allah ignorants le *Fiqh*, mais qu'il ne peut rien contre un *Faqîh* (un musulman qui maîtrise le *Fiqh*).
 - Si on a oublié une *Sounan*, la prière reste valable, on ne la refait pas. Mais il est recommandé d'aller compléter ses ablutions en accomplissant juste la *Sounan* qu'on a oubliée.
 - Même règle que les Sounan pour les Mustahabbât.

⁴³ Même si c'est une heure après.

⁴⁴ Excepté l'intention, car on ne peut oublier qu'on a eu l'intention de faire un acte si on l'a fait.

⁴⁵ On ne sait pas si on a accompli ou non tel ou tel acte obligatoire.

⁴⁶ Suggestion qu'un démon susurre à l'être humain dans le but de le déstabiliser et de le perturber.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°10 de Fiqh du 7 Dhû l-Hijja 1428

 $(16/12/2007)^{47}$

Autre remarque sur les ablutions mineures $(al-Woudo\hat{u}')$: pour les hommes qui portent la barbe :

- Si celle-ci est épaisse, il est inutile de faire passer les doigts dans la barbe pour laisser pénétrer l'eau. Donc il suffit de laver le visage ainsi que l'extérieur de la barbe tout simplement;
- En revanche, si elle est courte et qu'on voit la peau en dessous, alors il faut bien tout faire pénétrer les doigts dans la barbe afin que l'eau touche la peau.

G- Les 16 actes qui annulent les ablutions⁴⁸:

= نو اقِصْ الوُضُوءِ السِّنَّةَ عَشْرَ Nawâqid al-Wudu' as-Sittata 'achar = فَ الْفُضُوءِ السِّنَّةَ عَشْرَ

- 1- La miction = action d'uriner.
- 2- L'émission d'un gaz intestinal par l'anus
- 3- Une perte occasionnelle d'urine ou de gaz : si c'est purement accidentel et donc peu fréquent, on refait ses ablutions ; mais si on souffre d'incontinences quotidiennement, alors on n'est pas obligé de les refaire à chaque fois, car l'incontinence est considérée par les savants comme une maladie.
- 4- La défécation= expulsion des matières fécales (excréments)
- 5- Un sommeil profond (lourd), même s'il est court.
- 6- L'émission du liquide prostatique (al-Madhy = المَذيُ par la verge.
 - Le *Madhy* est un liquide subtil (transparent) et épais, émis lors de l'érection (différent du sperme lors de l'éjaculation). On doit alors procéder à un lavage complet de la verge.
 - Si le sperme (al-Manî = المني) sort sans jouissance, cela n'annule que les petites ablutions. Mais s'il sort avec recherche de jouissance, cela annule les grandes ablutions (al-Ghusl).
 - Il n'est pas impur pour les hanbalites.
- 7- L'ivresse
- 8- La perte de conscience telle que l'évanouissement
- 9- La perte de la raison telle que la folie
- 10-L'émission du liquide post-urinaire *al-Wady* (اللوَدْيُ) : liquide transparent et épais émis immédiatement après la miction.
- 11- Toucher une personne en recherchant du plaisir, obtenu ou non ; de même qu'éprouver du plaisir par le toucher sans le vouloir.
- 12- Embrasser sa femme ou son mari sur la bouche.
- 13-Toucher ses parties génitales (pour les femmes) : seulement si elle touche l'intérieur de son sexe (en introduisant un doigt par exemple) ; donc si elle n'en touche que l'extérieur, elle n'est pas tenue de les refaire.

⁴⁷ Il n'y a pas eu cours le 29 Dhû l-Qa'da 1428 (09/12/2007), ni le 14 Dhu l-Hijja (23/12/2007).

⁴⁸ Cf. p. 124 et s. du *Matn*.

- 14-Toucher ses parties génitales (pour les hommes): avec la partie interne de la main (paume, doigts, y compris entre les doigts). En revanche, si l'homme touche son sexe avec la partie externe de sa main, cela n'annule pas ses ablutions; de même, si un vêtement épais (pantalon) fait écran entre son sexe et sa main, cela n'annule pas non plus ses ablutions; mais si le vêtement est fin (slip ou caleçon), cela annule les ablutions.
- 15- Douter de ses ablutions : 3 cas :
- Si c'est fréquent (au moins une fois par jour), on n'est pas obligé de les refaire.
- Si c'est exceptionnel (une fois tous les 2 ou 3 jours), on doit les refaire.
- Si le doute survient toute une journée (toutes les heures par exemple), on ne refait pas les ablutions non plus.
 - 16-Apostasie, rejeter l'islam ou ne plus croire à un des fondements de notre religion-qu'Allah nous en préserve !- cité par un verset ou un hadith notoire (*mutawâtir*) ou reconnu par consensus des savants, comme ne pas reconnaître que la *Salât* ou la *Zakât* sont une obligation divine (à ne pas confondre avec celui qui ne prie pas ou ne verse pas la *Zakât* bien qu'il sache que c'est obligatoire; celui-là reste évidemment musulman)

Remarque : le saignement sur une partie du corps (suite à une coupure par exemple) et le saignement de nez n'annulent pas les Ablutions. Il faut juste laver les parties tâchées de sang.



Cours n°11 de Fiqh du 11 Muharram 1429 (20/01/2008)⁴⁹

Remarques sur le nettoyage par l'eau (al-istinjâ' bi l-mâ' = الاسْتِتْجَاءُ بِالْمَاء) et par les cailloux (al-istijmâr bi l-Hajar = الاسْتِجْمَارُ بِالْحَجَرِ) après la défécation et la miction:

- « Le nettoyage dit **istinjâ'** n'est pas un complément obligatoire de l'ablution (**al-Woudoû'**). Il ne compte pas au nombre de ses **Farâ'id** ni de ses **Sounan**. Il résulte [seulement] de l'obligation de faire cesser la souillure (**an-Najâsa**= $\square\square\square\square\square\square\square\square$) avec l'eau ou en employant des cailloux (**istijmâr**) afin que le fidèle ne prie point avec un corps souillé ». ⁵⁰
- S'agissant des cailloux, ils doivent être durs (non friables), naturels (non industriels) et utilisés jusqu'à ce que le dernier soit propre.
- L'usage du papier toilette est permis.
- Qu'il s'agisse des cailloux ou du papier toilette, leur utilisation est permise même s'il y a de l'eau à proximité. Les Savants préfèrent cependant l'eau qui est plus purifiante et plus sûre.
- Si un vêtement (slip, caleçon...) est souillé par de l'urine ou des fèces (excréments), il faut impérativement nettoyer la partie souillée en versant de l'eau dessus. Frotter la partie souillée avec un doigt mouillé ne suffit pas.

⁴⁹ Il n'y a pas eu cours le 4 Muharram 1429 (13/01/2008).

⁵⁰ **Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî**, La « Risâla », traduction de Léon Bercher, Editions Populaires de l'Armée, Alger, 1975, chap. 4, p.35. L'**Imâm Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî** (m.386H= 996) est « une des lumières de l'école malikite [du Maghreb, surnommé] " le petit Mâlik " car il tenait l'enseignement de l'Imâm Mâlik, par voie de tradition orale, de trois garants successifs, ce qui donne à son enseignement une valeur d'authenticité remarquable » (Avant-propos du traducteur, p. 7.).

La pureté rituelle : la Grande Ablution (al-Ghusl = الغُسُلُ)

Définition: Le *Ghusl* est une purification par lavage. Il consiste à laver et à frictionner (*ad-Dalk= (וلكَاان)*) tout le corps dans son intégralité avec de l'eau propre.

A- Les 5 Farâ'id : ou 4!!!!!!??????

1) l'intention

Remarque : pour les Hanafites, l'intention n'est pas obligatoire pour le Woudoû' et le Ghusl.

- 2) Une eau propre⁵¹
- 3) L'eau doit toucher la totalité du corps y compris les cheveux, les poils de barbe, les oreilles...
- Il faut veiller à bien verser l'eau sur toutes les parties du corps.
 - 4) La friction (ad-Dalk= الدُّناكُ
- Il faut frotter toutes les parties du corps avec ses mains dans la mesure du possible ;
- Si on ne parvient pas à frotter une partie du dos, on peut utiliser un frottoir préalablement mouillé.

5) La continuité

- Il faut se laver sans marquer de pause.

B- Les 4 Sounan:

- 1) Se laver les mains jusqu'aux poignets (1 fois)
- 2) Al-Madmada (المَضْمُضَةُ أَلَّهُ المَضْمُنَةُ
 - Se rincer la bouche une fois (en faisant circuler l'eau dans sa bouche de gauche à droite et de l'avant vers l'arrière)
- الاستنشارُ = et expirer l'eau des narines الاستنشاقُ = Aspirer l'eau des narines
- 4) Essuyer le canal auditif
 - Il faut introduire un doigt humide (comme l'index) dans le trou de l'oreille.
 - Cet acte est différent du lavage des oreilles qui relève de l'obligation de laver tout le corps⁵².

⁵¹ Voir chap. VIII-. A-. p. 5

⁵² Cf. ci-dessus X-A-3).

C- <u>Les 6 Mustahabbât</u>:

1) La Tasmiyya: dire bismillah avant de commencer

- De manière générale, on prononce la *Tasmiyya* à chaque acte, sauf pour les actes dégradants et dévalorisants (et donc irrévérencieux envers Allah), comme se toucher les parties génitales, aller aux toilettes, se chausser les pieds...
- Ici, on la prononce quand on est nu, c'est-à-dire avant de commencer le *Ghusl* mais après avoir ôté ses vêtements.

2) Se laver les parties intimes

- Une fois lavées, on ne les retouche plus.

3) Se laver toute la tête 3 fois

- Visage, cheveux en introduisant ses doigts, oreilles et cou.

4) Commencer par les petites ablutions (al-Woudoû')

- Juste après s'être lavé les parties intimes.

5) Utiliser l'eau avec modération

6) Laver de haut en bas

- On commence par le haut du corps puis on descend.

7) Laver d'abord la partie droite du corps puis la gauche

Remarque : Le fidèle a le choix entre 2 possibilités : soit il prononce la *Tasmiyya* puis se lave les parties intimes, soit il se lave d'abord les parties intimes et prononce la *Tasmiyya* ensuite.

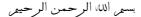
D- Le Ghusl dans l'ordre:

- 1) La Tasmiyya
- 2) Se laver les parties intimes
- 3) Faire al-Woudoû'
- 4) Se laver la tête 3 fois
- 5) Laver de haut en bas
- 6) Laver la droite du corps puis la gauche

Remarques:

- Le fidèle peut, s'il le souhaite, réserver le lavage des pieds (3 fois) du *Woudoû'* à la fin du *Ghusl*. Ceci est enseigné par les Savants de la *Qarawiyyîn* à Fès (Maroc).

- Si le fidèle respecte le protocole du *Ghusl* tel qu'il vient d'être expliqué, alors il n'a pas besoin de refaire ses ablutions (*al-Woudoû'*) ensuite, à moins qu'il n'ait touché ses parties intimes avec la partie interne de sa main durant le lavage (ce qui annule *al-Woudoû'*, mais pas le *Ghusl*).
- Faire le *Woudoû'* pendant le *Ghusl* n'est pas obligatoire.
- Si le fidèle préfère simplement prendre une douche (en veillant, cependant, à bien respecter les *Farâ'id*), dans ce cas, il fait son *Woudoû'* après son *Ghusl*. Il est en effet *Makroûh* de faire son *Woudoû'* alors qu'on est nu, la seule exception à ce *hukm* est le *Woudoû'* accompli pendant le *Ghusl*, parce qu'il faut être nu pour se laver entièrement.



Cours n°12 de Fiqh du 18 Muharram 1429 (27/01/2008)

Question sur le Ghusl:

- Peut-on utiliser du savon pendant le *Ghusl*? Non, car l'eau versée en entrant en contact avec la partie savonnée (*al-Lum'a* = اللَّمْعَةُ) va changer de couleur, d'odeur ou de goût, et devenir ainsi impropre. De manière pratique, on peut se laver avec du savon et du shampoing avant ou après le *Ghusl* (mais pas pendant);
- E- Les 4 impuretés majeures rendant le Ghusl obligatoire : المُوجِيَاتُ الغُسُلُ
- 1) Les règles, ou menstrues (al-Hayd = الْحَيْضُ :
 - Une fois la cessation de l'écoulement, la femme doit impérativement faire le *Ghusl* avant de reprendre sa prière. En revanche, le *Ghusl* n'est pas obligatoire avant de reprendre son jeûne.
 - La durée maximale légale des règles est de 15 jours : au-delà, les savants considèrent que la femme est malade. De fait, elle fera son *Ghusl*, même si elle continue de saigner, et reprendra sa prière, et éventuellement son jeûne.
 - La fausse-couche (al-Ijhâd al- 'afwí = الإجْهاضُ العَفْويّ) entre dans cette catégorie
- 2) Les lochies $(an-Nifas = (line)^{53}$:
 - Dès la cessation de l'écoulement, elle fait son *Ghusl* et reprend sa prière.
 - La durée maximale légale des lochies est de 2 mois ; au-delà, elle fait son *Ghusl*, même si l'écoulement n'a pas cessé, et reprend sa prière.

⁵³ Lochies = Écoulement vaginal d'origine utérine, sanguinolent et séreux, qui se produit après l'accouchement.

- 3) **La Janâba** (الْجَنَابَةُ) résultant de la pénétration ou de l'éjaculation⁵⁴ avec recherche de jouissance :
 - Le sperme n'est pas considéré comme une impureté pour les Hanbalites.
 - Si on éjacule accidentellement, c'est-à-dire indépendamment de sa volonté, à la suite d'un choc, on n'est pas obligé de faire le *Ghusl*, on peut se contenter de nettoyer ses parties intimes ainsi que les vêtements pollués.
 - Une émission de sperme avec jouissance pendant le sommeil, lors d'un rêve, rend le *Ghusl* obligatoire.
- 4) La pénétration: Le *Ghusl* est obligatoire après une pénétration même sans éjaculation.

Remarques:

- Après ses règles, la femme rattrape les jours de jeûne qu'elle a manqués, mais pas les prières.
- Chez les Malikites seulement, selon l'avis majoritaire, une femme qui suit une formation religieuse peut toucher et réciter le Coran même si elle a ses règles.
- La question de toucher le Coran ou non concerne le Coran en langue arabe exclusivement, pas les éditions bilingues du Coran (arabe-français, par exemple) ou dans une autre langue seulement (français, par exemple) que l'on peut toucher même en état d'impureté majeure.
- On peut réciter le Coran en état d'impureté majeure mais uniquement dans sa tête (consensus des 4 écoles), pas avec la bouche.
- Dans le cas de lochies durant plus d'un mois, une femme est autorisée à toucher et lire le Coran, même si elle ne suit aucune formation religieuse, à la condition expresse toutefois qu'elle soit une « habituée du Coran », c'est-à-dire une personne assidue qui le récite régulièrement au point d'en éprouver un manque si elle ne le fait pas.

-

⁵⁴ De sperme pour l'homme et du liquide sexuel pour la femme.

- La durée légale du cycle menstruel de la femme est d'un mois. La femme doit donc se baser sur ce temps pour calculer la durée complète de ses règles au cours d'un cycle, notamment quand elle saigne par intermittence. De pareils écoulements sont considérés comme un seul et même flux sanguin et non comme des périodes menstruelles distinctes :

<u>Exemple</u>: Soit le 21/01 le premier jour des règles ; le prochain cycle débutera le 21/02. Toutes règles entre ses deux dates doivent être additionnées à la période menstruelle du cycle en cours, donc ayant débuté le 21/01.

Si ses règles ont duré 5 jours, elle procèdera, aussitôt après, au *Ghusl* et priera. Puis si, 2 jours après, elle saigne à nouveau durant 3 jours, elle doit s'abstenir de prier durant ces 3 jours, après quoi elle se lavera (*Ghusl*) et priera.

La durée de ses règles sera alors de 8 jours. Si cela se reproduit encore dans le mois en cours, elle cessera de prier à chaque fois et ce, pendant toute la durée de chaque écoulement qu'elle additionnera à la période menstruelle.

Au-delà d'une somme maximale de 15 jours de règles, elle considère que ses règles sont terminées même si l'écoulement persiste. Elle fera donc son *Ghusl* et priera jusqu'au début de son prochain cycle.

Si ce dernier débute le 25/02 (et non pas le 21/01), alors elle se calera sur cette nouvelle date et estimera que le suivant commencera le 25/03 et ainsi de suite.

- Dans le cas de règles ininterrompues et prolongées (par rapport à la durée habituelle), elle comptera un **délai maximum obligatoire de trois jours**, fera son *Ghusl* et priera, même si elle continue de saigner⁵⁵. Elle ajoutera alors ces 3 jours à sa période de règles de référence pour le cycle suivant.

Exemple: Soit une période menstruelle habituelle de 5 jours chez une femme. En janvier, cette période dure 5 jours, comme d'habitude. Mais en février, elle dure 10 jours de suite; après le 8^{ème} jour (5+3), elle fera son *Ghusl* et priera.

Sa période menstruelle de référence pour le mois suivant sera alors de 8 jours. En mars, ses règles durent 9 jours, elle se lave (*Ghusl*) et reprend sa prière après le 9ème jour (8+1).

Ces 9 jours deviennent sa nouvelle période menstruelle de référence à laquelle elle ajoutera un maximum de trois jours, si, le mois suivant, ses règles se prolongent d'autant voire plus. Sa période menstruelle de référence n'est donc pas sa période menstruelle habituelle, mais toujours celle du cycle précédent.

3

⁵⁵ On appelle cet écoulement supplémentaire au-delà des trois jours al-Istihâda = الاستحاضة

- Chez les Malikites et les Chaféites, une femme ne peut avoir de rapports sexuels, une fois ses règles terminées, que si elle a procédé, au préalable, au *Ghusl*. Sans cela, ils lui sont interdits.
- Il est *mustahab* de faire l'*Woudoû'* avant un rapport sexuel alors qu'on est déjà en état de *Janâba*.
- En état d'impureté majeure telle que la *Janâba*, sont interdis le *Tawâf* 56, de toucher le *Mushaf* (= un exemplaire du Coran), d'entrer dans une mosquée.
- On peut jeûner alors qu'on est en état d'impureté majeure. Le *Ghusl* n'est pas un préalable obligatoire au jeûne. Mais la femme ne doit plus saigner avant le *Fajr* du jour de jeûne. Si elle cesse de saigner dans le courant du jour, elle doit le rattraper.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°13 de *Fiqh* du 25 Muharram 1429 (03/02/2008)

L'ablution sèche ou Tayammum (التَّيَّمُ عُ)

a) <u>Définition</u>:

- Le *Tayammum* est obligatoire quand on n'a pas d'eau ou quand on craint l'eau (qu'on ne peut pas la toucher à cause d'une maladie par exemple ou par peur de tomber malade)
- On accomplit le *Tayammum* à l'aide de choses naturelles seulement (pierre, sable, terre, neige...).

Hadith : al-Bukhârî rapporte dans son *Sahîh* (au livre de la prière, hadith n°438) ainsi que **Muslim** (hadith n°521) d'après **Jâbir Ibn 'Abd Allah al-Ansârî** (رضي الله عليه و سلّم) que Le **Prophète** (صلّمًى الله عليه و سلّمً) a dit :

« Toute la terre m'est permise comme lieu de prière (mosquée) et moyen de purification ». C'est une faveur accordée aux musulmans seulement. On peut prier où l'on veut du moment que l'endroit est propre et l'on peut se servir de la terre pour se purifier. La prière dans une église ou une synagogue est autorisée mais elle est déconseillée si l'on peut prier dans un autre endroit.

⁵⁷ Cf. Ibn Âshir p. 125 et s.

⁵⁶ Les 7 tournées autour de la *Ka'ba* suivies de 2 *rak'at* derrière le *Maqâm Ibrahîm*. Rite obligatoire du petit pèlerinage (*al-'Umra*) et du *Hajj*.

- b) Les conditions autorisant le recours au Tayammum : أمثى يجوز التيمم :
- 1. Ne pas avoir d'eau et désespérer d'en trouver au moment fixé pour la prière.
 - Quand on n'a pas d'eau, on doit commencer par en chercher jusqu'à ce que cela représente une contrainte.
 - Si on ne trouve pas d'eau, on a l'obligation de recourir au *Tayammum*.
 - Si on sait que l'eau sera rétablie avant l'écoulement du premier temps (al-Waqt al-Ikhtiyârî= الوقت الإختياري) prescrit de la prière, on peut quand même avoir recours au Tavammum mais il est préférable d'attendre le retour de l'eau.
 - Si on a prié sous *Tayammum*, et que l'eau est rétablie avant la prière suivante, on ne refait pas la prière accomplie sous *Tayammum*.
- 2. Quand le fidèle ne peut toucher l'eau de peur de tomber malade ou d'aggraver la maladie (quand il fait froid par exemple)
- 3. Les plaies et les boutons (que l'eau empêcherait de cicatriser)
- 4. Si l'eau est en quantité insuffisante pour faire le Woudoû'
 - Il est obligatoire de réserver l'eau en priorité pour boire soi-même ou faire boire ses bêtes.
- 5. Une impureté majeure telle que la *Janâba* (الجنابة) et l'absence d'eau pour se purifier
 - Le Tayammum fait alors office de Ghusl.
 - Pour ne pas avoir à braver l'interdit de pénétrer dans une mosquée en état de *Janâba*, il est recommandé de mettre les pierres du *Tayammum* à l'entrée de celle-ci.
 - Mais le fidèle doit faire un *Ghusl* dès qu'il retrouve de l'eau. Ceci est obligatoire.
- 6. S'il y a de l'eau mais qu'on ne peut pas y accéder à cause d'un danger.

Remarques sur le cas où l'on doit acheter de l'eau pour en avoir :

- Si le prix de l'eau est normal, on a l'obligation de l'acheter pour faire le Woudoû'.
- Si le prix est anormalement élevé, alors il n'est pas obligatoire de l'acheter même si on est riche.
- Si on est pauvre, on n'est pas obligé dans les deux cas.

c) Avec quoi fait-on le Tayammum?

- Avec de la **terre propre** (as-Sa'îd at-Tâhir = الصَّعيدُ الطاهرُ): **la terre propre** renvoie à une notion large qui englobe tout élément naturel⁵⁸ issu de la terre, d'origine minérale ou métallique à la surface ou dans le sol telle que la terre, le sable, la pierre, le sel, la glace, la neige, le fer...
- Interdit avec un élément naturel d'origine végétale tel que les arbres, les plantes et les fleurs.
- En islam, on se base toujours sur la bonne intention. Donc, dans le cas du *Tayammum*, on part toujours du fait que tout ce qui est à la surface du sol est propre, sauf si on sait que non.
- En islam, toute chose est autorisée sauf ce qu'Allah a interdit dans le Coran et la Sunna (à savoir, en proportion de ce qu'Il a créé sur la Terre, très peu de choses!)
- Tout élément naturel transformé n'est pas autorisé pour le *Tayammum*.

d) <u>Les 8 Farâ 'id</u> du *Tayammum*

1. L'intention⁵⁹.

- Avant la première tape sur l'élément naturel avec la paume des mains⁶⁰
- Il faut bien avoir l'intention du *Tayammum* en guise de *Woudoû'* ou bien de *Ghusl*.
- **2.** Essuyer tout le visage (avec les deux mains)
- 3. Essuyer les deux mains jusqu'aux poignets

4. La première tape :

- Il s'agit d'une légère frappe de la paume des deux mains sur l'élément naturel utilisé.

5. L'enchaînement avec la prière :

- Il faut faire sa prière aussitôt après le *Tayammum* terminé.
- À la mosquée, on fait le *Tayammum* juste après l'appel de l'*Iqâma* ou sur la fin en fonction du temps restant entre l'*Iqâma* et le *takbîr* de l'imam.

6. La propreté de l'élément naturel

7. La continuité dans le *Tayammum* (pas de coupure ni de pause)

⁵⁸ Non encore transformé par l'homme.

⁵⁹ Dans le *Matn* d'**Ibn Âchir**, l'intention est la 3^{ème} obligation après les points 2 et 3 ci-après.

⁶⁰ Voir l'obligation n°4.

8. Dans le premier temps prescrit de la prière (et non avant)

Les 3 Sounan

- 1. Essuyer les mains jusqu'aux coudes
- 2. La 2^{ème} tape
- **3.** Accomplir d'abord les *Farâ'id* puis les *Sounan*

Les 9 Mustahabbât

- 1. La Tasmiyya
- 2. Ne pas parler pendant le *Tayammum*⁶¹
- 3. Faire le Tayammum dans la direction de la Qibla
- 4. Commencer par la droite en premier
- 5. Essuyer l'extérieur du bras d'abord
- 6. Essuyer l'intérieur du bras ensuite
- 7. Faire le *Tayammum* avec un élément naturel à sa place d'origine.
- 8. Essuyer le visage du haut vers le bas
- 9. Essuyer la face extérieure des mains puis la face intérieure (après la tape)

Le Tayammum en pratique

Dans l'ordre:

- L'intention
- La Tasmiyya
- 1^{ère} tape avec la paume des 2 mains
- Essuyer tout le visage du haut vers le bas
- Essuyer les mains jusqu'aux poignets, la face extérieure puis la face intérieure et entre les doigts
- 2^{ème} tape avec la paume des 2 mains
- Essuyer les bras jusqu'aux coudes, la face extérieure puis la face intérieure.

Remarques:

- Les *Nafila* sous *Tayammum*:
 - Une personne résidente qui n'est pas malade et qui n'a pas trouvé d'eau, ne peut pas prier de *Nafila* sous *Tayammum* à moins que celle-ci soit priée juste après une prière obligatoire (*Fard*).
 - En revanche, le malade ou le voyageur qui n'ont pas trouvé d'eau, peuvent prier une *Nafila* sous *Tayammum* qui sera spécifique à elle seulement.
 - Chaque *Tayyamum* n'est valable que pour une prière et une seule, mais le même *Tayyamum* est encore valable pour une *Nafila*⁶² *dans les cas suivants*:

_

⁶¹ Rappel : Il est *makrûh* de parler pendant le *Woudoû'*.

⁶² Prière facultative

- Exemples: Fajr + as-Soubh $\rightarrow 2$ Tayyamum, mais as-Soubh + al-Fajr⁶³ $\rightarrow 1$ Tayyamum; (al-'Ichâ' + ach-Chaf' + al-Witr) avec 1 seul Tayyamum mais on doit les accomplir directement après al-'Ichâ.
- Salât al-Janâza (صَلاةُ الجَنازَةِ) 64 sous Tayammum:
 - Pour *Salat al-Janâza*, une personne résidente qui n'est pas malade, ne peut pas l'accomplir sous *Tayammum*, s'il y a des gens qui peuvent la faire tout en étant sous ablutions (*al-Woudoû'*); mais si personne ne peut l'accomplir sous *Woudoû'*, alors, et dans ce cas-là seulement, un fidèle qui n'est pas malade et qui n'est pas voyageur, peut faire *Salât al-Janâza* sur le mort sous *Tayammum*.
 - Le malade ou le voyageur qui n'ont pas trouvé d'eau peuvent faire *Salât al Janâza* sur le mort sous *Tayammum*.
- Salât al-Jumu'a (صَلاة الجُمُعَةِ) sous Tayammum:
 - Si une personne est résidente (donc pas voyage) et n'est pas malade et qu'elle n'a pas trouvé d'eau au moment de *Salât al-Jumu'a*, elle ne prie pas *Salât al-Jumu'a* sous *Tayammum* mais elle prie *Salât azh-Zhuhr* sous *Tayammum*.
 - Mais si cette même personne sait de toute les façons qu'elle ne trouvera pas d'eau, avant la fin du premier temps de *Salât azh-Zhuhr*, alors, dans ce cas, elle prie *Salât al-Jumu'a* sous *Tayammum*.
 - Pour les personnes malades qui ne peuvent prier que sous *Tayammum*, elles prient *Salât al-Jumu'a* sous *Tayammum* si elle le désirent, car *Salât al-Jumu'a* n'est pas une obligation pour le malade.
 - Salât al-Jumu'a n'est pas une obligation pour le voyageur; s'il veut quand-même prier Salât al-Jumu'a mais qu'il n'a pas trouvé d'eau, alors dans ce cas, il a le droit de prier Salât al-Jumu'a sous Tayammum.

Les actes annulant le Tayvamum

- Tous les actes annulant *al-Woudoû'*
- Tous les actes annulant le Ghusl
- Si on retrouve de l'eau avant le début de la prière.
 - a) Mais si on est déjà en prière, on continue et termine sa prière qu'on ne refait pas ensuite.

_

⁶³ Si on n'a pas accompli la prière prescrite à l'aube, mais qu'on prie après le lever du soleil, on doit prier *as-Soubh* d'abord, puis *al-Fajr* ensuite.

⁶⁴ Prière sur les morts.

- b) S'il reste très peu de temps avant la prière suivante, il est obligatoire de faire *Tayyamum* et de prier par peur de voir le premier temps de la prière passer, dans le cas seulement où l'eau a été rétablie; mais cela n'est pas valable pour le fidèle qui avait de l'eau mais qui a été retardé.
- Cas où ni eau ni possibilité de *Tayyamum* : 4 avis dans l'école malikite
 - Ne pas prier et pas obligé de récupérer les prières manquées
 - Ne pas prier mais obligé de les récupérer: c'est l'avis de l'imam Mâlik.
 - Prier et ne pas les récupérer : c'est l'avis le plus retenu.
 - Prier et les récupérer.

Dans ces deux derniers cas, on retarde la prière le plus possible (dans l'espoir que la situation changera), c'est-à-dire jusqu'au 2ème temps de la prière canonique. Ex : la prière de Zhuhr (الظهر) sera retardée jusqu'à 15 à 20 minutes avant le Maghreb.



Cours n°14 de Fiqh du 03 Safar 1429 (10/02/2008)

Suppléments aux ablutions: l'essuyage sur des bandages, pansements, plâtres...

- On égoutte bien sa main avant de la passer sur le pansement qu'on effleure pour éviter de le mouiller
- En revanche, le reste de la partie où se trouve le pansement doit être lavé normalement.
- Si le pansement s'enlève après les ablutions, que faire ? On le remet si on peut mais de 2 choses l'une : soit on est encore mouillé et alors on repasse seulement la main sur le pansement, soit on est sec et alors on refait ses ablutions depuis le début.
- Dans le cas d'un plâtre, on passe la main dessus recto verso.
- Dès que l'on ressent une forte gêne, on passe au *Tayammum* qu'on ait une jambe ou deux dans le plâtre voir deux jambes et un bras, dans la mesure de ses capacités : selon les cas, on peut être tellement gêné à cause de nos mouvements limités qu'on ne peut pas se frotter le visage, dans ce cas, on se contente de la tape sur la pierre (sans se frotter le visage)
- Si on est dans l'incapacité de faire aussi le *tayammum* (corps entièrement dans le plâtre ou corps paralysé), alors on prie sans récupérer comme cela a été dit précédemment.

La Prière (as-Salât= الصَّلاة) 65

Il est très important de bien connaître les actes qui relèvent des *Farâ'id*, des *Sounan* et des *Mustahabbât* car en cas d'erreur dans la prière, il faut savoir comment corriger sa prière et cela dépend de la catégorie à laquelle appartient l'acte rajouté ou oublié.

A) <u>les 16 Farâ'id</u>

1. L'intention (النبّية)

- C'est se diriger vers l'acte et avoir l'intention au moment du *Takbîrat al-Ihrâm*.
- Si j'ai l'intention de prier *Zuhr* et que je rejoins un groupe qui prie *al-'Asr*, ma prière n'est pas valable pour les malikites, mais valable pour les chaféites

2. Dire « Allahu akbar » (Takbîrat al-Ihrâm = اتكبيرةُ الإحْرَام)

- Prononcer « *Allahu akbar* » est obligatoire et c'est cet acte qui marque l'entrée en prière
- On lève les deux mains à hauteur des oreilles, la paume vers l'extérieur et on baisse les bras entièrement; pendant ce geste on prononce la *Takbîrat al-Ihrâm*
- On le dit rapidement mais convenablement (une durée de 2 harakât sur « Allah » équivalent à la durée qu'il faut pour ouvrir deux doigts de la main), donc ni trop vite ni trop lentement.
- Il est recommandé de le prononcer à voix haute ; on peut le faire aussi à voix basse mais il faut bouger les lèvres et la langue.

3. Etre debout au moment de la Takbîrat al-Ihrâm (القيامُ لَهَا فِي الفَرْض)

- Si on rejoint une prière en groupe qui a déjà commencé, qui est déjà incliné, il faut ne pas se précipiter mais bien entrer en prière en disant le *takbir* dans un 1^{er} temps, puis s'incliner en disant un second *takbir* (à voix basse) dans un deuxième temps. Il faut bien respecter l'entrée en prière sous peine d'invalidité de la prière!
- Pour la position des bras, deux avis chez les Malikites : bras tendus vers le sol (as-Sadl = السَّدَلُ) (avis majoritaire) ou bras droit repliés sur le bras gauche, les deux étant placés entre le ventre et la poitrine (al-Oabd= القَبْضُ).

_

⁶⁵ Ibn Âshir, p. 135

4. La Récitation de la Fatiha (قِراءَهُ الفاتِحَةِ)

- Pour les arabophones, il faut respecter les allongements (al- $mud\hat{u}d = المدود$) et les renforcements (chedda): soit 2 harakats pour les voyelles longues et 6 harakat pour le « $d\hat{A}l\hat{u}n$ ».
- « Amîn » ne fait pas partie du Coran. C'est le du 'a prononcé par les Anges et qui veut dire « O Allah! accepte mon Du 'a! ». Chez les Malikites, on dit « Amîn » en silence ou à voix très basse, et ce dans toutes les prières, donc JAMAIS A VOIX HAUTE! En effet, selon 'Alqamatu Ibn Wâ'il, selon son père qui a prié derrière le Prophète (مَلَتَى اللهُ عَلَيْهِ وَ سَلَتَ), et qui a dit: « Quand le Prophète (مَلَتَى اللهُ عَلَيْهِ وَ سَلَتَ), est arrivé à « ghayri al-Maghdûbi 'alayhim wa lâ Dâlîn », il a prononcé « Amîn » à voix très très basse (Rapporté par l'imam Ahmad, ad-Dâraqutnî et al-Hâkim, at-Tabarânî et Abû Ya'lâ).
- Question: la basmala fait elle partie de la Fâtiha? L'avis majoritaire chez les Malikites, c'est de ne pas la prononcer. Mais quelques savants malikites ont opté pour sa prononciation vu qu'elle est obligatoire chez les Chaféites et les Hanéfites qui la considèrent comme verset du Coran.
- 5. La réciter debout (pour celui qui peut) = (القِيامُ لَـها)
- 6. L'inclinaison (ar-Roukoû' = الرُّكو غ)
- Ce n'est pas le *takbir* qui est obligatoire mais le geste!
- Le dos est droit et parallèle au sol (de sorte qu'il puisse porter un verre d'eau sans le renverser)
- La tête dans le prolongement du dos (donc la nuque relevée)
- Les genoux légèrement fléchis
- Les mains sur les genoux et les doigts légèrement ouverts
- Les bras souples
- Les pieds écartés selon l'axe des épaules (et pas plus)
- De cette façon, on peut contrôler l'inclinaison.

- 7. Se relever et se tenir droit (الرَّفْعُ مِنَ الرَّكوع)
- Chez les malikites, il est déconseillé de rester trop longtemps dans cette position.
- 8. La prosternation (as-Soujoûd = السُّجود)
- Le front doit obligatoirement toucher le sol (le nez est recommandé).
- Dans une prosternation parfaite et conforme, 7 parties du corps touche le sol :
- La tête (le front et le nez), les 2 mains, les 2 genoux et les deux pieds.
- La paume des mains sur le sol près des oreilles, les avant-bras ne touchent pas le sol.
- Les bras légèrement écartés si possible (pour les hommes seulement)
- La femme doit se recroqueviller autant qu'elle peut mais en veillant à bien respecter la position.
- Si l'on porte un turban trop épais, il faut le relever pour bien laisser le front toucher le sol.
- 9. Se relever après la prosternation (الرَّفْعُ مِنَ السُّجُودِ)

10. Le Salâm final (الستّلامُ)

- Cet acte marque la sortie de la prière.
- Quand on est seul ou imam, on salue à droite uniquement : on dit face à soi « as-salâmu 'alay- », on tourne alors la tête à droite et on dit « kum ».
- En groupe, on salue à droite, devant soi (on répond au salut de l'imam) et à sa gauche s'il y a quelqu'un à sa gauche. Si on est tout à la gauche du rang et qu'on a un mur ou une colonne, on ne salue pas à gauche. La réponse à l'imam (wa 'alaykum as-salâm) se fait intérieurement, c'est un salut de respect.

Pour justifier cela, Les Malikites avancent les arguments suivants :

- <u>Hadith 1</u>: Selon 'Â'icha (رضي الله عنها), le **Prophète** (صلتَى الله عَلَيْهِ و سلتَم) faisait un seul *Salâm* en commençant face à lui puis en tournant sa tête à droite (Rapporté par at-**Tirmidhî** et **Ibn Majah**, et authentifié par al-**Hâkim**).
- <u>Hadith 2</u>: selon *Sahl ibn Sa'd* (رضي الله عنه), le **Prophète** (صلّتَى الله علَيْهِ و سلّتَم) faisait une seule *Taslîma* en face de lui (Rapporté par **Ibn Majah**).
- Selon Ibn 'Abd al-Barr, les 4 califes, Ibn 'Umar et Anas, Ibn Abî Awfâ et un groupe de Tâbi 'ûn faisaient tous un seul Salâm.

- <u>Hadith n°3</u>: Selon *Samra Ibn Jundub* (رضي الله عنه), le **Prophète** (صلّتَى الله عَلَيْهِ و سلّتَم) a dit : « *Si l'imam fait le Salâm, répondez lui!* » (Rapporté par Ibn Majah).
- L'imam Mâlik nous rapporte dans son Muwattâ', selon Nâfi' que 'Abd Allah Ibn 'Umar disait as-Salâm 'alaykum à sa droite, ensuite il répondait à l'imam, enfin, s'il avait quelqu'un à sa gauche, il répondait à son Salâm.
- 11. Dire le Salâm final assis (الجُلُوسُ لِلسَّلام)
- 12. Accomplir les obligations dans l'ordre (indiqué) = (تَرْتَيِبُ الفَر ائِض)
- 13. Se tenir bien droit (et pas penché) quand on est debout ou assis (الاعْتِدالُ)
- 14. Marquer <u>un repos</u> (arrêt) entre chaque position (at-Tumâ'nîna= الطُّمانينـَة)
- 15. On accomplit les actes après l'imam (مُثَابَعَةُ المأمُوم لِإمامِهِ)

Et pas avant ! On n'entre pas en prière avant le *takbir* de l'imam et on attend qu'il termine de le prononcer pour prononcer le nôtre. Idem pour chaque acte et le *salâm* final.

16. Avoir l'intention de suivre l'imam (نِيَةُ الاقْتَدِاء)

C'est le fidèle qui prie derrière l'imam, qui ramène l'intention et non l'imam. Ce dernier n'a pas à avoir l'intention d'être imam. En effet, dans le cas où un fidèle rejoint un autre fidèle qui a déjà commencé sa prière, la prière devient alors collective et celui qui l'a commencé devient imam sans qu'il en ait eu l'intention au départ.

Remarques:

- Chez les Malikites, quand les femmes ne sont qu'entre elles, les femmes ne conduisent pas la prière et ne prient pas ensemble en groupe, elles doivent prier séparément. L'avis est différent chez les Chaféites qui autorisent la prière en groupe entre femmes. La femme qui dirige la prière, se met au milieu du premier rang.
- Selon l'avis majoritaire, la femme doit couvrir ses pieds pendant la prière. Par aspect pratique, on conseille d'utiliser des chaussettes (mais les chaussettes en elles-mêmes ne sont pas une obligation). Ceci dit, un avis minoritaire parmi les savants affirme que la prière reste valable même s'ils ne sont pas couverts.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°15 de Fiqh du 17 Safar 1429 (24/02/2008)

Remarques:

- Dans le cas d'une prière à deux, ni l'imam ni le Ma'mûm (المأموم) 66 ne saluent à gauche ; mais, le Ma'mûm répond au salut de l'imam, intérieurement et devant soi.
- Dans une prière à deux, l'imam doit bien veiller à s'avancer d'un demi-pied par rapport au Ma'mûm.
- Si on entre dans une mosquée alors que le muezzin lance l'appel à la prière (al-Adhân = الأُذان), on n'attend pas la fin de l'Adhân, on prie immédiatement les deux Rak'at de salutation de la mosquée (Tahiyyat al-Masjid = تَحَيِّةٌ الْمَسْجِدِ) qui englobe aussi le salut adressé aux musulmans déjà présents. On ne les salue donc pas de vive voix⁶⁷.

Il faut bien garder à l'esprit que la mosquée est un endroit sacré qui exige, de la part du fidèle, respect, humilité et discrétion. On n'élève jamais la voix dans une mosquée, même quand on récite le Coran.

- Si on est déjà assis dans la mosquée au moment de l'*Adhân*, on écoute la totalité de l'*Adhân* puis on prie les *Sounan* préconisées par le **Prophète** (صلّتى الله علَيْهِ و سلّتَ) 68 entre l'*Adhân* et l'*Iqâma*. Dès qu'on voit l'imam, on se met debout, on n'attend pas le début de l'*Iqâma*.

B) Les 22 Sounan⁶⁹

- 1. Lire une sourate après la Fâtiha (قِرَاءَةُ السُّورَةِ بَعْدَ الفاتِحَةِ)
- Seulement dans les deux premières Rak'at
- Pour l'imam ou celui qui prie seul.
- Il est recommandé (*Mustahabb*) au *Mâ'mûm* d'écouter l'imam quand il la récite à voix haute et, sinon, de la réciter en silence quand l'imam la récite en silence.
 - 2. La réciter debout (الْقِيَامُ لَـهَا)

⁶⁶ al-Ma'mûm (المأموم) "celui qui suit l'imam", qu'il soit derrière lui pour une prière à 3 ou plus, ou à sa droite comme ici. al-Imâm (الإمام) signifie "celui qui est devant".

⁶⁷ Mais l'on peut saluer discrètement un fidèle que l'on connaît si on le croise ou si l'on est assis à côté de lui.

⁶⁸ Voir ci-dessous, leçon n°16, p. 44.

⁶⁹ Cf. **Ibn 'Âchir**, p. 145 et s.

- 3. La réciter à voix haute (الجَهْرُ بِمَحَلِّهِ)
- Pour as-Soubh, al-Maghrib et al-'Ichâ'
- Le minimum de la voix haute consiste à se faire entendre de celui (ou ceux) avec lequel (lesquels) on prie.
- La femme peut réciter à voix haute si elle prie chez elle et qu'il n'y a pas d'homme.
 - 4. La réciter à voix basse (السِّرِّ بِمَحَلِّهِ)
- Pour azh-Zhouhr et al-'Asr.
- La voix basse consiste à bouger la langue sans émettre de son (en silence).
 - 5. Prononcer un Takbîr entre chaque position (التَكْبِيرُ إلا تكْبِيرَةُ الإحْرَام)
- Sauf *Takbîrat al-Ihrâm* qui est une obligation (*Farîda*).
- Sans geste chez les Malikites.
 - 6. Prononcer le 1er Tachahhoud (النَّشَهُ لُ الأُولُ)
- C'est-à-dire juste prononcer, dans la 2^{ème} Rak'a, la Chahâda :
 أشْهُدُ أَنْ لا إللهَ إلا اللهُ و أَشْهُدُ أَنْ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ
- « Je témoigne qu'Il n'y de dieu qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ».
 - 7. Prononcer le 2nd Tachahhoud (التَّشَهُدُ الثَّانِيّ)
- À la 3^{ème} du *Maghrib* et à la 4^{ème} rak 'at de azh-Zhuhr, al- 'Asr et al- 'Ichâ'.
 - 8. Prononcer le 1er Tachahhoud (التَّشْهُدُ) assis (اللَّقْشُهُدُ)
 - 9. Prononcer le 2nd Tachahhoud assis (الجُلُوسُ الثَّانِيّ)
 - 10. Dire « sami'a llahu liman hamida » (سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَه) en se relevant du Roukoû'
- Ce qui signifie « Allah écoute celui qui Le loue! »
 - (إقامَةُ الصَّلاةِ) Lancer l'Igâmat as-Salât avant chaque prière obligatoire
- Les Malikites ne prononcent qu'une seule fois « qad qâmati s-Salâ<mark>h</mark> » (قَدْ قَامَتِ الْصَلَّاة
- Même pour la femme, c'est une Sunna.
 - 12. Soujoûd sur les mains, les genoux et les pieds

- Les mains, les genoux et les pieds touchent le sol.
- Seul le front doit obligatoirement toucher le sol.
- On peut mettre son front sur ses mains à condition que celles-ci soient bien stables

13. Ecouter l'imam réciter le Coran (إنْصاتُ المُقْتَدِي)

 Chez les Chaféites, le musulman doit obligatoirement réciter la Fâtiha même derrière l'imam.

14. Répondre au salut de l'imam (ررَّدُ المَأْمُومِ السَّلامَ عَلَى الإمام)

- Intérieurement, on dit devant soi « wa 'alaykum as-salâm » (و عليكم السلام)
- Il est recommandé de ne pas bouger les lèvres.

15. Saluer à gauche (dire le Salâm) s'il y a un fidèle (رَدُّ الْمَأْمُومِ ِ السَّلامَ عَلَى يَسَارِهِ إِنْ كَنَا هُنَـاكَ أَحَدٌ)

- S'il n'y a personne sur sa gauche, on ne salue donc pas.

16. Prolonger un peu plus longtemps la Tumâ'nîna (زيادَةُ الطُّ مأنينــَة)

- Il s'agit de la pause entre chaque position (voir la *Farîda* n°14) qu'on allonge un peu.
- Attention à ne pas prolonger trop longtemps le redressement après le *Roukoû* 'sous peine de nullité.

17. Mettre une Sutra (السُّتَرُة) devant soi

- Pour l'imam ou celui qui prie seul.
- Il s'agit d'un objet que l'on place devant soi pour délimiter l'espace de prière. Il est en effet interdit de passer devant un fidèle en prière. On place donc une *Sutra* devant soi derrière laquelle un autre fidèle peut passer. En revanche, il est interdit de passer entre un fidèle en prière et la *Sutra*.
- La Sutra doit être propre, debout et de la hauteur d'une coudée. On la place devant soi à une distance permettant la prosternation.
- Dans la pratique, on se met souvent derrière une colonne ou un pilier.
- Si une personne passe devant nous, on tend le bras pour l'en empêcher ; mais si elle insiste, on la laisse passer.
- Dans une prière en groupe, si une personne passe entre les rangs, on la laisse passer, car elle ne passe pas devant l'imam.

18. Prononcer à voix haute le Salâm final (الجَهْرُ بِالسَّلام)

- Il faut bien prononcer « <u>as-</u>Salâmu 'alaykum » et pas « salâm 'alaykum »
- Pour l'imam, comme pour celui qui prie seul (الْمُثْقَرِدُ) et le Mâ'mûm.

19. Compléter le Tachahhoud avec ce qu'il se doit (لَفُظُ النَّسُهُ اللهُ الل

Avant de prononcer la Chahâda, on dit :
 التحيّات شه الزاكيّات شه الطيّبات الصلوات شه السلام عليك أيّها النبيّ و رحمة الله وبركاته السلام علينا و على "عباد الله الصالحين
 "عباد الله الصالحين

at-Tahiyyâtu lillahi az-Zâkiyyatu lillahi at-Tayyibâtu as-Salawâtu lillahi ; as-Salâm 'alayka ayyuha n-Nabiyyu wa rahmatu llahi wa barkâtuhu ; as-Salâm 'alayna wa 'alâ 'ibâda llahi s-Sâlihîn

"Les salutations sont destinées à Allah, les œuvres pies sont pour Allah ainsi que les pieuses paroles et les prières. Que le Salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions! Oue le Salut soit sur nous et sur les bons serviteurs d'Allah!"70

- Le Cheikh al-Bûtî a dit que le fait d'adresser le salut au Prophète (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و en disant *as-Salâm 'alayka* (Que le Salut soit sur toi!) est une preuve qu'il est vivant, car on ne dit pas "toi" aux morts.
 - 20. La Salât sur le Prophète (صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ) dans le dernier Tachahhoud (الصَّلاةُ عَلَى النَّبِيِّ صلَّى اللهُ عَلَيْهِ و سلَّمَ)
 - 21. Lancer l'Adhân pour appeler les gens à la prière (الأذانُ لِلْجَمَاعَةِ)
- Ce n'est pas une Sounna si on est seul, elle l'est pour appeler les autres.
 - (قَصْرُ الصَّلَاةِ الرُبَاعِيَّةِ) Raccourcir en vovage la prière de 4 Rak'a de 2

Remarques:

- Les 8 Sounan en rouge sont des Sounan Mou'akkada (les Fouqahâ' regroupent la 3 et la 4 en une seule *Sounna Mou'akkada*)
- La Salât al-Fajr est une Sunna Raghîba (سُنتَةُ رُغيبَةُ) et c'est la seule ; sur l'échelle des différentes catégories de sunna identifiées par les savants, elle se situe juste en dessous de la sunna (سنة) et au dessus du Musthabb (مُسْتَحَبٌ).
- Durant la Salât al-Fair, il est recommandé de réciter uniquement la Fâtiha.
- Une fois le temps du Zhuhr (الظهر) débuté, on ne rattrape plus la Salât al-Fajr, mais seulement la Salât as-Soubh.
- Ceux qui ne parlent pas l'arabe, peuvent dire les Du'a dans leur langue maternelle. Interrogé sur ce sujet, l'imam al-Wancharîsî (الإمام الونشريسي) dans son livre intitulé « Le critère formulé » 71 a répondu que les Berbères qui ne connaissaient pas l'Arabe pouvaient faire les *Du'a* dans leur langue.

⁷⁰ La *Risâla*, traduction de Léon Bercher, *op. cit.*, p. 63.

⁻al-Mi 'yâr al-Mu 'rab fî fatâwî ahl Chamâli Ifrîqiyâ wa al أَ فِي فَتُأُوى أَهُلُ شَمَالُ إِفْرِيقِيا وَ الْمَغْرِبِ الْمِغْيَارُ الْمُعْرِبُ الْمُعْرِبُ الْمُعْرِبُ الْمُعْرِبُ الْمُعْرِبُ الْمُعْرِبُ المُعْرِبُ الْمُعْرِبُ اللَّهِ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللَّهُ عَلَيْكُ اللَّهُ اللّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ اللَّالْعُلْمُ اللَّهُ اللّ Maghrib

بسم الله الرحمن الرحيم

Cours n°16 de *Fiqh* du 1 *Rabî' al-Awwâl* 1429 (09/03/2008)

C) <u>La prière écourtée ou dite « du voyageur »</u> : (Tagsîr as-Salât = تقاصير الصَّلاةِ)

1. Définition

La prière écourtée est la permission de raccourcir de 2 *Rak'a* les prières qui en comptent 4, quand on est en voyage.

2. Les conditions :

- Avoir à parcourir un minimum de 84 km : on calcule la distance sur un aller simple (et pas sur un aller-retour) à partir du lieu d'habitation d'où l'on part.
- On commence le *Taqsîr* dès qu'on a quitté la ville de départ. C'est-à-dire quand on a quitté l'agglomération et que les maisons ne sont plus collées les unes aux autres et qu'elles sont espacées suffisamment les unes des autres par des jardins ou des champs.
- Si on quitte le point de départ après l'*Adhân* sans avoir accompli la prière qui lui correspond, on devra la prier entièrement (pas de *Taqsîr*) même si on la prie 84 km plus loin.
- A l'arrivée, il faut calculer le nombre des prochaines prières que l'on devra y accomplir en fonction de la durée du séjour prévue, pour savoir si l'on peut encore se considérer en voyage ou non. Le repère est de 20 prières (soit 4 jours) : à partir de 20, on ne raccourcit plus ses prières ; en deçà (soit 19 ou moins), on continue le *Taqsîr*.
- Si on prie derrière l'imam alors qu'on est en voyage, on suit l'imam, on ne fait pas le Taqsîr.
- Si on est l'imam et qu'on est en voyage, on fait le *Taqsîr* et les *Mâ'mûm* (ceux qui prient derrière l'imam) complètent leur prière avec les 2 *Rak'at* restantes. Après le *Salâm* final de l'imam en voyage qui a fait 2 *Rak'at*, les fidèles résidents se lèvent et complètent.
- Les prières non-accomplies durant le voyage se font écourtées une fois arrivé sans les compter parmi les 20 prières.
- Si le séjour se prolonge au-delà des 4 jours mais qu'à chaque fois on croit devoir rester moins de 4 jours supplémentaires, on continue le *Taqsîr*, jusqu'à ce que l'on soit sûr que l'on restera 4 jours ou plus, même si cela dure des mois.
- Si on fait étape durant notre voyage dans un lieu où l'on séjournera plus de 4 jours, on ne fera plus le *Taqsîr*. On le reprendra lorsqu'on poursuivra son voyage s'il reste une distance à parcourir de 84 km ou plus.

- Si on fait étape (après avoir parcouru une distance ≥ 84km) dans un lieu durant moins de 4 jours, on fera le *Taqsîr* et on additionnera les kilomètres restants à parcourir à la distance déjà parcourue : même s'il ne reste que 20 km, on continuera à faire le *Taqsîr*.
- D) Le regroupement des prières écourtées: (Jam 'at-Tagsîr = جَمْعُ التَقْصِيرِ)

1. Définition

C'est la permission de regrouper ensemble, quand on est en voyage, les deux prières d'az-Zuhr et al-'Asr, ainsi que les prières d'al-Maghrib et d'al-'Ichâ'.

2. Les conditions

- Il existe deux sortes de Jam':
- a) <u>Jam' at-Taqdîm</u> (جَمْعُ الْنَقَدْيِم) : on regroupe les prières d'azh-Zhuhr et al-'Asr au moment d'azh-Zhuhr, ou les prières d'al-Maghrib et d'al-'Ichâ' au moment d'al-Maghrib. C'est le Jam' le plus préférable des deux.
- b) <u>Jam ' at-Tâ 'khîr</u> (جَمْعُ التَّأْخِيرِ) : on retarde la prière d' azh-Zhuhr jusqu'à al-'Asr, ou la prière d'al-Maghrib jusqu'à al-'Ichâ'. Dans ce cas de figure, le mieux consiste à accomplir la première tout à la fin de son premier temps et la seconde juste au début du sien.

Ceci étant, l'idéal reste toujours de faire sa prière au début de son temps prescrit. Si on le peut, on priera de préférence toutes ses prières en leur temps en les écourtant seulement et sans les regrouper. En revanche, si c'est difficile de les prier séparément tout au long du voyage, il vaut mieux les regrouper.

3. Remarques

- On ne prie jamais assis sauf si on est malade ou empêché de prier debout. Donc si on voyage dans un train, par exemple, et qu'on ne peut pas prier debout, on attend jusqu'à ce qu'on puisse la faire même si le premier temps de la prière va passer.
- On prie toujours dans la direction de la *Qibla* sauf empêchement. On tolère cependant quelques degrés d'écart.
- Si on est empêché de prier debout et/ou dans la direction de la Qibla, on peut prier assis et /ou dos à la Qibla seulement si les deux premiers temps de la prière en question vont être dépassés.
- Si on a la possibilité de prier dans le train ou sur le bateau, on doit veiller à ajuster notre alignement dans la *Qibla* en fonction des changements de direction éventuels : s'il tourne, on tourne aussi!
- Il est recommandé de refaire une prière non faite dans la direction de la *Qibla* si son premier temps n'est pas dépassé.

- Le Jam' dans la prière est toléré pour le voyageur seulement, pas pour le malade sauf dans un seul cas : s'il souffre d'évanouissement ou de perte de mémoire, il peut faire le Jam' at-Taqâm s'il sait qu'il ne va se réveiller qu'après al-Maghrib.
- On ne regroupe jamais les prières d'al-'Asr et d'al-Maghrib.
- On peut prier, en les regroupant, les prières d'al-Maghrib et d'al-'Ichâ' juste avant la prière d'as-Soubh dans les conditions précédentes.
- (أوقات الصَّلاةِ = Les temps de la prière : (Awgât as-Salât)

1. Toute prière possède trois temps

الصَّلاة	الوقنتُ الاخْتِيارِي	الوقت الضَرُوري	وَقُنْتُ الْقَصَاءِ
as-Salât	1 ^{er} temps	2 ^{ème} temps	3 ^{ème} temps
as-Soubh = الصُنْبُحُ	<u>Début</u> : l'aube réelle <u>Jusqu'à</u> : la dissipation de l'obscurité	<u>Début</u> : la dissipation de l'obscurité <u>Jusqu'à</u> : le lever du soleil (<i>Churûq</i> = ألشُرُوق)	<u>Début</u> : le lever du soleil (<i>Churûq</i> = الشُّروق <u>Jusqu'à</u> : après <i>Churûq</i>
الظُّهُرُ = azh-Zhuhr	Début : après le zénith (Zawâl ach-Chams= (زُوال الشَّمْسُ) Jusqu'à : al-'Asr	<u>Début</u> : <i>al-'Asr</i> <u>Jusqu'à</u> : <i>al-Maghrib</i>	<u>Début</u> : <i>al-Maghrib</i> = المَغرُبُ <u>Jusqu'à</u> : après <i>al-</i> <i>Maghrib</i>
العَصْرُ = al-'Asr	<u>Début</u> : taille de l'objet = taille de son ombre <u>Jusqu'à</u> : le jaunissement du soleil et de la lumière (al-Isfâr= الإسفار)	Début : le jaunissement du soleil et de la lumière (al-Isfâr= الإسفار) Jusqu'à : al-Maghrib =	<u>Début</u> : <i>al-Maghrib</i> = المَغْرُبُ <u>Jusqu'à</u> : après <i>al-</i> <i>Maghrib</i>
al-Maghrib = المَغْرُبُ	Début = fin du coucher du soleil Jusqu'à: le temps de faire ses ablutions et sa prière	<u>Début</u> : le temps de faire ses ablutions et sa prière <u>Jusqu'à</u> : l'aube réelle	<u>Début</u> : l'aube réelle <u>Jusqu'à</u> : après <i>Soubh</i>
العِشاءُ= ْ al- 'Ichâ'	<u>Début</u> : installation de l'obscurité et disparition totale de la lumière du jour. <u>Jusqu'à</u> : le 1 ^{er} tiers de la nuit	<u>Début</u> : le 1 ^{er} tiers de la nuit. <u>Jusqu'à</u> : l'aube réelle	<u>Début</u> : l'aube réelle <u>Jusqu'à</u> : la mort

2. Remarques

- Le 1^{er} temps s'appelle « le temps du choix » (*al-Waqt al-Ikhtiyârî* = الرقائث الاختياري) car on peut choisir le moment de faire sa prière durant tout l'intervalle. C'est le meilleur temps pour accomplir la prière.
- Le 2^{ème} temps s'appelle « le temps de nécessité » (al-Waqt ad-Darûrî = الوقت الضَرُوري) car, durant ce temps, on doit nécessairement prier dès que l'on peut. On ne choisit pas.

- Le 3ème temps s'appelle « le temps de rattrapage » (Waqt al-Qadâ'= ووَقْتُ الْقَضَاء) : il dure toute la vie. Contrairement aux deux temps précédents, toute prière accomplie durant ce temps ne procure aucune hasanât. Ceci étant, il faut rattraper toutes les prières non accomplies durant l'un des deux temps précédents, car une prière obligatoire est une prière due à Allah-Soubhânahu wa Ta'âlâ.
- Pour Salât al-Fajr, il est Sounna de prier le Fajr chez soi et le Soubh à la mosquée.
 Mais par crainte de rater la prière du Soubh avec le groupe, on prie le Fajr à la mosquée sans prier Tahiyyat al-Masjîd.

- Il y a 2 *Fajr*:

- 1. **L'aube trompeuse** = al-Fajr al-Kâdhib= الفَجْرُ الكاذِبُ : c'est la lumière rouge qui pointe à l'horizon et se propage sur la droite et la gauche avant de disparaître.
- 2. **L'aube réelle** = al-Fajr as-Sâdiq= الْفَجْرُ الْصِّادِقُ : c'est la lumière rouge qui reste et dont la teinte devient de plus en plus foncée avant de virer à l'orange. L'obscurité autour de nous tend à se dissiper jusqu'à ce que la lumière devienne jaune intense. Et c'est à partir de l'aube réelle que l'on prie al-Fajr et as-Soubh.
- Après *Soubh*, quand le ciel à l'horizon devient très jaune, indiquant que le lever du soleil (*ach-Churûq* = الشُّرُونُ) est imminent, c'est *Makroûh* de faire une *Nafîla*.
- Selon un autre avis retenu dans l'école malikite, il n'y a pas de 2nd temps pour la *Salât as-Soubh*, car le 1^{er} temps dure de l'aube réelle jusqu'au lever du soleil. Les deux avis ici mentionnés sont forts, le premier (figurant dans le tableau) étant plus fort que le second.
- Le Churûq commence dès que l'on voit la pointe du disque commencer à dépasser la ligne d'horizon. A ce moment-là, c'est Harâm de prier une Nafîla et ce, pendant toute la durée du Chouroûq + la demi-heure suivante, heure où commence la prière dite de la Clarté (ad-Duhâ=المنافع)⁷².
- En revanche, une prière obligatoire s'accomplit à n'importe quel moment et quelque soit la position du soleil dans le ciel.
- Juste avant le *Maghrib*, c'est *Harâm* de prier une *Nafîla*.
- Le premier temps du *Maghrib* est très court, il faut ne pas tarder et prier aussitôt si l'on peut.
- La nuit commence à partir d'*al-Maghrib* mais le 1^{er} 1/3 de la nuit se calcule à partir d'*al-'Ichâ'*.

⁷² ad-Duhâ consiste à prier 2, 4, 6 ou 8 rak'at.

- Si on prie as-Soubh habituellement en son temps et qu'on la trouve déjà commencée à la mosquée, on a le droit de prier al-Fajr juste après ; sinon, on prie al-Fajr à partir d'ad-Douhâ (quand le soleil est monté dans le ciel, en général ½ heure après le Chouroûq).
- Toute *Nafîla* interrompue doit être rattrapée.
- Il est déconseillé de prier une *Nafila* après *al-Witr* (الوتــُرُ), si on ne s'est pas endormi auparavant.
- Il n'y a d'autre recommandation concernant les prières du pair et de l'impair (ach-Chaf' et al-Witr) que de les accomplir entre al-'Ichâ' et as-Soubh.
- Les Sounna recommandées autour des prières obligatoires sont :
 - 4 Rak'a avant et après azh-Zhouhr
 - 4 Rak'a avant al-'Asr
 - 6 Rak'a après al-Maghrib
 - 4 Rak'a⁷³ après al-'Ichâ'
- Les moments déconseillés pour prier une Nafila sont :
 - d' as-Soubh à ach-Chouroûg
 - d'al-'Asr à al-Isfâr
- Les moments interdits pour prier une Nafila sont :
 - de Chouroûg à Douhâ
- de l'*Isfâr* au *Maghrib* (l'interdiction est encore plus forte au moment où le soleil se couche)
 - de Douhâ jusqu'à la 'Asr, ce n'est pas déconseillé de prier une Nafîla.

⁷³ Pour toutes ces *Nafîla*, on fait le *Salâm* final après chaque pair de *Rak'a*.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°17 de *Fiqh* du 15 *Rabî* ' *al-Awwâl* 1429 (23/03/2008)

F) Les actes méritoires de la prière : (Mandhûbât as-Salât = مندوبات الصلاة

- 1. **Tourner la tête à droite** lors du *Salâm* final (الْتَيَامُنُ بِـالسَّلام) : quand on est seul ou imam, on salue à droite uniquement : on dit face à soi « as-Salâmu 'alay- », on tourne alors la tête à droite et on dit « kum »⁷⁴. De préférence, à voix basse.
- 2. **Dire** « *Amîn* » (قَوْلُ آمِين), après la *Fâtiha*, à voix basse (et non à voix haute). Ce qui signifie : « O mon Dieu, accepte ce *Du 'a* »⁷⁵.
- 3. **Dire** Rabbanâ wa laka l-hamd (قُولُ رَبَّنا و لَكَ الْحَمْدُ). Ce qui signifie « O Seigneur, la louange (aussi) est à Toi!»
- 4. **al-Qunût**⁷⁶ = القُنُوتُ فِي الصُّبُح: il s'agit d'un *Du'a* que l'on dit dans la 2ème *Rak'a* de la prière du *Soubh*, de préférence après la récitation du Coran et avant le *Roukoû'*. Mais si on a oubliée de le dire à ce moment-là, on peut le faire lorsque l'on se remet droit après le *Roukoû'*; dans ce dernier cas, il ne faut pas rester trop longtemps dans cette position sous peine d'annulation de la prière, juste le temps de réciter le *Du'a*, puis on se prosterne.

On peut demander ce que l'on veut ou dire un des Du 'â que le **Prophète** (الله عليه و سلم) avait l'habitude de prononcer en guise de $Qun\hat{u}t$, notamment celui-ci : « Ô mon Dieu, nous Te demandons Ton aide et Ton pardon ; nous croyons en Toi ; nous plaçons notre confiance en Toi ; nous Te sommes humblement soumis ; nous rejetons (toute religion autre que l'islam) ; nous nous écartons de ceux qui ne croient pas en Toi. Ô mon Dieu, c'est Toi que nous adorons ; c'est pour Toi que nous prions et nous prosternons ; c'est vers Toi que nous dirigeons notre effort et notre empressement ; nous espérons Ta Miséricorde et craignons Ton rude châtiment ; certes Ton châtiment atteindra les mécréants »77.

On peut aussi la faire lors du *Witr* quand on est en difficulté, ou en groupe derrière l'imam si c'est un groupe de musulmans qui est en difficulté. On ne lève pas les mains pendant le *Du'a* du *Witr*. En revanche, le *Du'a* régulièrement prononcé dans les *Tarâwîh* n'est pas recommandé sauf dans le cas où la *Umma* traverse une épreuve difficile.

⁷⁴ Cf. ci-dessus p.36

⁷⁵ Cf. ci-dessus p. 35-36

 $^{^{76}}$ Ce qui signifie le Du ' \hat{a} de l'humilité.

⁷⁷ D'après la traduction de Léon Bercher, *op.cit.* p. 61.

- 5. **Prier avec un** *Ridâ'* (اِتِّخَاذُ الرِّدَاءِ لِلصَّلاةِ) = tout vêtement ample recouvrant les formes du corps (*Qamîç*, *Gandura*, *Burnous*, drap, cape, manteau, robe...)
- 6. Faire le Tasbîh dans le Roukoû' et le Soujoûd (التَّسْبِيحُ فِي الرُكُوعِ وَ السُّجُودِ) :
- Dans le *Roukoû* ', on dit *Soubhâna Rabbî al-'Azhîm* = سُبُحانَ رَبِّي الْعَظِيم, ce qui signifie gloire et transcendance à Mon Seigneur le Magnifique.
- Dans le *Soujoûd*, on dit *Soubhâna Rabbî al-A 'lâ = سُبُحانَ رَبِّي الأعلى,* ce qui signifie gloire et transcendance à Mon Seigneur le Très-Haut (pas dans le sens qu'il est dans un endroit élevé mais qu'Il est Tout-puissant).
 - 7. Prier les bras le long du corps (as-Sadl= السَدَّل)
- C'est l'avis d'Ibn 'Âchir et des Fuqahâ' qui s' appuient sur la Mudâwana; mais il existe un 2ème avis dans l'école malikite, celui du groupe des Savants du Hadîth, tel que le cercle de la famille al-Ghimârî, les imams al-Bâjî, az-Zarqânî ou Ibn 'Abd al-Barr, etc. qui se fondent sur le hadith du Qabd dans le Muwatta', selon lequel on met la main droite sur la main gauche entre la poitrine et le nombril. Cette position s'appelle al-Qabd = القَبْضُ.

La position des Malikites qui soutiennent as-Sadl est basé sur 'amal ahl al-madîna (عَمَلُ أَهْلَ الْمَدِينَةُ, l'acte suivi par les Savants de Médine à l'époque de **l'imam Mâlik**. Cette argumentation spécifique de l'école malikite fait passer en priorité l'acte des Savants de Médine avant un hadith authentique Âhâd (= rapporté par un ou deux Sahâbî).

Pour ces Malikites, le fait que les gens de Médine prient les bras le long du corps provient de l'observation de leur *Chuyukh*, à savoir les *Tâbi'în* et les *Sahâba* qui ont sûrement imité le **Prophète** (صلّتَى الله عليه و سلّتَم) qui leur a dit: " *Priez comme vous me voyez le faire!* " (rapporté par l'imam Ahmed et al-Bukhârî).

Donc le fait que les Malikites prient les bras le long du corps est basé sur un hadith rapportant un acte accompli (hadîth fî'lî) par le **Prophète** (صلّـتى اللهُ عَلَيْهِ و سلّـم) et c'est l'avis majoritaire dans l'école malikite.

- 8. Faire le *Takbîr* au commencement de chaque acte de la prière (النَّكَبْرِرُ حَالَـٰهُ ُ الشُّرُوعِ فِي أَفْعَالَ ِ الصلاةِ
- Le fait de dire "*Allahu Akbar*" est une sunna⁷⁸ mais le fait de le dire juste au début de chaque position (c'est-à-dire quand on commence à la prendre) est un *Mustahabb*.
- Sauf celui du *Takbîrat al-Ihrâm* (qui est une obligation).
- Sauf après le premier *Tachahhûd* (si l'on doit se relever) où l'on attend d'être entièrement debout avant de prononcer le *Takbîr*.

5

⁷⁸ Cf. ci-dessus p.38, sunna n°5.

- Derrière l'imam, on suit bien l'imam, dans la mesure où ce sont les gestes qui sont obligatoires et non les *Takbîr*; il ne faut pas s'incliner avant lui.
 Il est d'ailleurs conseiller à l'imam d'anticiper le geste avant le *Takbîr* de sorte que les fidèles qui prient derrière lui mais qui ne le voient pas, ne l'accomplissent pas avant lui, ce qui invaliderait leur prière.
 - 9. **Replier les trois doigts** de la main droite dans le *Tashahhud* (عَقَدُ الأَصابِعِ الثَّلاثِ)
- Il s'agit du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire.
- Seuls le pouce et l'index restent dépliés
 - 10. Bouger l'index contre le pouce dans le Tashahhud (تَحْرِيكُ السَّبَابَةِ فِي الْتَسْمَهُٰد)
 - 11. **Que l'homme écarte, dans le** Soujoûd, son ventre de ses cuisses (أَنْ يُباعِدَ الرَّجُلُ في سُجودِهِ بَطُّنْـنَهُ عَنْ فَـخِذِيْهِ)
- L'homme veille à laisser un espace entre son ventre et ses cuisses (permettant à un chat de passer, par exemple). Les mains ne touchent pas les genoux.
- La femme, quant à elle, se recroqueville.
 - 12. S'asseoir de la manière suivante lors des 2 Tashahhud
 (صِفَةُ الْجُلُوسِ ِ لِلْتَشْمَةُ دَيْنِ)
- Sur les genoux, avec le pied gauche replié sous les fesses ou non, et le pied droit relevé ou non. Les deux cas de figure sont *Mustahhhab*.
 - 13. Mettre les mains sur les genoux pendant le *Roukoû '*(تَمْكِينُ الْيَدَيْن ِ مِنَ الرُكْبْتَيْن) اللهُ الله المُكابِثُ اللهَ اللهُ ا
- Les doigts légèrement écartés, les jambes fléchies et le dos bien droit.
- On regarde l'endroit où l'on va poser le front pendant le *Soujoûd*.
 - 14. Réciter à voix basse dans certaines prières et *Rak'at* pour le *Ma'mûm* (قِراءَةُ المأموم فِي الصَّلَاةِ السِّرِيَّةِ)
- On récite à voix basse quand l'imam fait de même; en revanche, quand l'imam récite à voix haute, on se tait et on écoute l'imam.
- Il s'agit donc des prières d'Azh-Zhuhr et al-'Asr dans les 4 rak'at
- De même dans la 3^{ème} et/ou 4^{ème} rak'at du *Maghrib* et d' *al-'Ichâ'*
 - 15. Fléchir légèrement les genoux dans le Roukoû ' (و أَنْ يَنْصُبُ رَكْبْتَيْهِ فِي الرُكُوع)
 - 16. Les mains en direction de la Qibla lors du Soujoûd (التَوَجُهُ بِيَدَيِّهِ إِلَى الْقِبْلَةِ)
- Les mains près des oreilles, bien à plat et les doigts serrés.

17. Faire le geste qui accompagne le *Takbîrat al-Ihrâm*

 On lève les mains à hauteur des oreilles (avis le plus retenu) ou de la poitrine, puis on les baisse.

18. Réciter des sourates plus longues lors du Soubh et du Zhuhr (تَطُوْيِلُ السُّورِ تَيْن ِ فِي الرَّكُ عَةِ الأُولَى و الثَّانِيَّةِ)

- Une sourate de la dernière section du Coran (al-mufassal = $\Box \Box \Box \Box \Box \Box \Box \Box^{79}$.
- A savoir 30 à 40 versets environ, comme des sourates ar-Rahmân, al-Wâqi'a, Ya Sîn...
- On récite des sourates courtes lors d' al-'Asr et du Maghrib (celle du dernier Hizb du Coran)
- On récite des sourates moyennes (15 à 20 versets) lors d'al-'Ichâ'.
- Au minimum, il faut réciter un verset qui fait sens.
 - 19. La sourate dans la 1ère Rak'at est plus longue que celle dans la 2ème (تَقَاصِير سُورَةِ الرَّكُعَةِ الثَّانِيَّةِ)
- De plus, la récitation doit respecter l'ordre de classement des sourates : par exemple, on récite la 113 puis la 114 et non l'inverse
 - 20. Dire le 1^{er} Tachahhoud rapidement (mais convenablement)
- De sorte qu'on ne reste pas longtemps dans la position assise médiane (*Julûs al-Wasat* □ □ □ □ □ □ □ □ □
 - 21. Lors du *Soujoûd*, les mains touchent le sol en 1^{er} et le quittent en dernier (تَقَدْيِمُ الْبَدَبُنِ)
- Cette façon de procéder est plus sûre en cas d'oubli ou d'erreur : en effet, si on est en train de se relever après un *Soujoûd* alors qu'on devrait normalement s'asseoir, si nos mains n'ont pas quitté le sol, alors on prend la position assise requise, mais si elles ont déjà quitté le sol, lorsqu'on s'aperçoit de son erreur, alors on poursuit l'acte engagé en se relevant entièrement et l' on réparera l'erreur à la fin de la prière, *in cha'Allah*.

رَالْحُجُرَاتُ) à la sourate 114 an-Nâs. Ce groupe se subdivise en 3 catégories : Mufassal at-Tiwâl (الْحُجُرات) à la sourate 114 an-Nâs. Ce groupe se subdivise en 3 catégories : Mufassal at-Tiwâl (مُفُصَلُ الطَّوَال) de 49 à 85, Mufassal al-Awsat (مُفُصَلُ الوَّسُلطِ) de 86 à 98 et Mufassal al-Qisâr (مُفُصَلُ الوَّسُلطِ) de 98 à 114. Voir Godin Asmaa, Les Sciences du Coran, éditions al-Qalam, Paris, 1999, p. 95.

G) <u>Les actes blâmables de la prière</u> : *al-Makroûhât* = المكروهات

1. On ne dit pas la basmalla dans la Fâtiha

2 avis divergents:

- L'avis des Fuqahâ' est de ne pas la dire, c'est l'avis majoritaire
- L'avis du groupe des Savants malikites du Hadîth et des Usuliyyûn⁸⁰ est de la dire car dans les autres écoles, elle est obligatoire, ce qui représente à leurs yeux un argument de poids.

2. On ne dit pas *al-Isti'âdha* = الاستعادة

_	Il s'agit du <i>Du'a</i> appelant la protection divine contre Satan : "Je me réfugie auprès
	d'Allah contre Satan le lapidé" (a'ûdhu billahi mina ch-Chaytâni r -Rajî $m = \square \square \square$

_	Remarque : Si on récite le Coran en dehors de la prière, et que l'on commence au
	milieu d'une sourate, on prononce ou non la formule précédente en fonction du sens du
	verset par lequel on commence. Dire cette formule n'est donc pas systématique au
	début de la récitation coranique. Si le verset évoque le Paradis, on ne la dit pas, mais
	en revanche, on dit la <i>Basmalla</i> , de même s'il s'agit d'Allah ou du Prophète (
	□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□
	les Mécréants, on dira la Isti'âdha mais pas la Basmalla.

3. Ajouter un tissu à l'endroit sur le sol où l'on se prosterne

- Au niveau des mains et du front, alors que tout est normal. En prière, il faut être comme tout le monde, qu'on soit riche ou pauvre.
- Sauf si l'on place le tissu sous ses pieds, ou qu'on est malade ou encore que l'endroit en question est sale ou sent mauvais, dans tous ces cas, ce n'est pas Makroûh.

4. Faire le Soujoûd avec un turban (ou similaire) peu épais

- Il vaut mieux en effet le relever ou l'enlever.
- A titre de rappel, prier avec un turban trop épais invalide la prière.
 - 5. Utiliser une manche pour poser le front lors du Soujoûd
 - 6. Laisser quelque chose dans sa bouche

7. Porter quelque chose dans la main ou dans la manche

- En revanche, dans la cas où un bébé pleure, on peut prier en le porter dans ses bras et l'on déposera au sol juste avant le *Soujoûd*.

⁸⁰ Il s'agit des Savants spécialistes en Usûl al-Fiqh ou théorie du Droit

8. Lire le Coran dans les Roukoû' et les Soujoûd

- On fait plutôt des *Tasbîh* (des glorifications et des louanges)
- En revanche, les Du'a contenus dans le Coran ne sont pas Makroûh comme le rapporte al-Bukhârî dans un Hadîth

9. Penser aux choses de ce bas-monde

- Au lieu de penser à Allah qui nous voit et faire un effort de concentration et d'humilité (al-Khuchû' = □□□□□□□□□
 - 10. Jouer avec sa barbe ou une bague (ou similaire)
 - 11. Bouger (tout en restant dans la qibla)
- Faire beaucoup de gestes durant la prière annule la prière (sauf si nécessaire).
- Chez les Hanéfites et les Chaféites, plus de 3 gestes annulent la prière.
- Si on est amené à se déplacer pour combler un rang, on fait 3 pas maximum (soit 3 rangs) devant soi. On peut aussi se déplacer en « L » de telle sorte que si l'on fait un pas à droite, il ne reste plus que deux pas pour avancer devant soi.
 - 12. Ajouter des *Du'a* pendant la récitation du Coran
 - 13. Croiser les doigts ou les faire craquer
 - 14. Prier les mains sur les hanches
 - 15. Fermer les yeux
- Mais si quelque chose nous perturbe, ce n'est pas *Makroûh* de les fermer.
- Si on a le *Khuchû'* quand on les ferme, alors ce n'est pas *Makroûh*, au contraire.
- L'ordre de préférence est le suivant: on regarde devant soi, sinon on regarde le sol, sinon on ferme les yeux.

Remarque:

On peut répondre à trois catégories de personnes alors qu'on est en prière, à la condition qu'ils sachent toutefois que l'on est en prière:

- Ses parents
- Son Cheikh
- Le Prophète (صلتَى اللهُ عَلَيْهِ و سلتَم)

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°18 de *Fiqh* du 7 *Rabî* ' *ath-Thânî* 1429 (13/04/2008)

H) Rappels⁸¹:

- Une Rak'a complète comprend toutes les positions suivantes: debout + Roukoû' + redressement + 2 Soujoûd.
- Il est recommandé (Sunna) de faire le *Taqsîr* quand on est en voyage, plutôt que de prier les 4 *Rak'a*.
- On ne prie jamais assis en voyage. Donc si on ne peut pas prier debout, dans les 2 premiers temps, on rattrape alors sa prière durant le 3^{ème} temps dès qu'on a la possibilité de la faire debout. Cela ne concerne que le voyageur, mais pas la personne forcée de rester assise (comme un prisonnier menotté).
- En voyage, le Jam' est une permission et non une recommandation. Il vaut mieux faire chaque prière en son temps si l'on peut, plutôt que de les regrouper. Le Jam' représente une facilité quand il est difficile de prier chaque prière en son temps.
- Cas de l'imam qui a oublié une partie obligatoire à laver dans son Woudoû':
 - a) S'il est encore mouillé, alors son *Woudoû'* n'est pas complet. Il doit donc saluer, quitter la prière puis aller compléter son *Woudoû'* en lavant seulement la partie omise, enfin revenir dans un rang et terminer sa prière. Il est alors *Ma'mûm* et ne peut pas redevenir *Imâm* pour cette prière. C'est un autre *Ma'mûm* (celui qui est derrière lui en général) qui le remplace quand il est sorti de la prière.
 - b) Si ses membres sont secs, alors il ne peut plus compléter son *Woudoû'* qu'il doit refaire entièrement. De fait, toute sa prière n'est plus valable, ni celle des *Ma'mûm* non plus. Dans ce cas, l'imam arrête la prière puis explique aux *Ma'mûm* qu'ils doivent en faire de même. L'imam ref ait ensuite ses ablutions et recommence la prière avec les fidèles.
 - c) Si l'imam se souvient après la prière qu'il l'a conduite sans *Woudoû'*, il doit avertir les autres qu'ils doivent rattraper leur prière. Un imam ne doit pas craindre la réaction des gens à cause d'une erreur ou d'un oubli de sa part. Au contraire, il doit leur expliquer leur religion. C'est son devoir et son rôle.
- Laver une impureté implique de laisser l'eau s'écouler dessus abondamment, de frotter, de rincer et d'essorer. Humidifier le vêtement qui absorbe l'eau, est insuffisant.

⁸¹ Cette section est un rappel de points déjà abordés précédemment qui a donné lieu à un ensemble de questions/réponses entre le Cheikh et ses étudiants au début du cours.

- Si on est sûr et certain qu'on a été touché par une impureté, sans pouvoir localiser la tâche, il faut alors laver toute la partie du vêtement où la tâche est susceptible de se trouver.
- Si on ne sait pas si on a été touché ou non, dans ce cas, on projette des éclaboussures avec ses doigts humides sur la partie suspecte du vêtement.
- آلكُ الصَّلاةِ :Les Conditions de la prières

i. Les conditions obligatoires : شروط الوجوب

La prière est obligatoire pour tout musulman qui :

- A atteint l'âge de la puberté (al-Bulûgh = الْبُلُوغ)
- N'est pas en danger de mort s'il prie (le cas d'une personne prise en otage à qui l'on interdit de prier sous peine d'exécution.
 - ii. Les conditions de validité : شروط الصِيَّة

Avant de faire la prière, le fidèle qui veut prier doit remplir les conditions suivantes:

- Etre musulman
- La purification rituelle (*Ghusl* et *Woudoû'*)
- La propreté (*Tahâra*) des vêtements, du corps et du lieu de prière
- Couvrir sa nudité
- Se diriger vers la *Qibla*
 - iii. Les conditions obligatoires et de validité : شروط الوُجوب و الصيّحة :

Ces conditions concernent tout être humain:

- Avoir pris connaissance de l'islam (*Bulûgh ad-Da'wa* = بلوغ الدَّعْوَةِ): celui qui n' a jamais entendu parlé de l'islam n'est pas tenu responsable de ne pas avoir prier. Le Jour du jugement, Allah jugera son sort.
- Etre sain d'esprit: le fou en est dispensé tant qu'il n'a pas conscience de ces actes ou retrouvé l'usage de la raison.
- Prier dans le temps imparti (*Dukhûl al-Waqt* = دُخُول الوَقْتِ): bien respecter l'entrée de la prière dans son temps d'exécution.
- Avoir de l'eau accessible ou la possibilité de recourir au *Tayammum*.
- Ne pas dormir au moment de la prière car nul n'est responsable quand il dort, mais il a l'obligation de rattraper la prière à son réveil.

 Pour les femmes, ne pas avoir ses règles ni de lochies. Cette condition n'entre pas dans celle de la purification rituelle car une femme peut pratiquer un *Ghusl* alors qu'elle est réglée; elle ne priera pas pour autant, du moins pas tant qu'elle saigne.

Remarque:

Il existe 3 avis sur le sort de ceux qui n'ont jamais entendu parler de l'islam:

- Ils iront directement au Paradis.
- Allah leur enverra un Prophète, le Jour du Jugement dernier, pour rendre manifeste la distinction entre les Croyants et les Mécréants.
- Allah les jugera en fonction de comment ils auraient réagi s'Il leur avait envoyé un Messager, car Allah sait toute chose.
- J) Quelques endroits valides pour prier
- Dans les cimetières : même sur une tombe, on peut prier; on veille toutefois à n'avoir aucune pierre tombale en face de soi lorsqu'on se dirige vers la *Qibla*.
- Dans un endroit sale tel qu'une déchèterie (al-Mazbala = الْمَرْبُلَةُ) ou une boucherie : on peut prier tant que le lieu où l'on se prosterne est propre.
- Dans un hammam: on peut se prosterner sur un sol humide du moment qu'il est propre.
- Dans une basse-cour, un caravansérail...car les excréments des animaux dont la consommation est autorisé ne sont pas des impuretés, sauf les Poules.
- Dans une église ou une synagogue: mais c'est *Makroûh*.

Remarques:

 Il n'est pas déconseillé d'assister à des funérailles chrétiennes; mais il est interdit de faire des Du'a aux mécréants (Kuffâr) morts, sauf de dire ce que le Coran nous a appris, à savoir le verset coranique suivant :

Sourate 5 (al-Mâ'ida), versets 117-118: "Si tu les châties, ils sont Tes serviteurs; et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage."

 En revanche, il est interdit d'assister à une cérémonie religieuse telle que la messe dominicale, le baptême...et fortement déconseillé d'être présent à une fête chrétienne (Noël, Pâques...). Un Musulman, converti ou non, qui a de la famille chrétienne, doit s'efforcer de respecter cette règle autant qu'il peut. S'il ne peut pas, il doit juste assister aux évènements sans participer à la célébration religieuse.

- K) La nudité : al-'Awra = العَوْرة
- <u>Définition</u>: il s'agit des parties intimes du corps qu'il faut couvrir. Il existe deux nudités :
 - la nudité totale (al-'Awra al-Mughallada = العَوْرَةُ المُغلَّظَةُ
 - la nudité partielle (al-'Awra al-Mukhaffafa = أُ الْعُوْرُةُ الْمُخَفَّفَةُ
- Elles sont différentes entre l'homme et la femme :
 - **Chez l'homme**, la nudité totale correspond au fait de découvrir les parties intimes devant et derrière; la nudité partielle, quant à elle, englobe toutes les parties découvertes autour des parties intimes, des genoux au nombril, devant et derrière.
 - Chez la femme, la nudité totale comprend toutes les parties découvertes entre les genoux et le nombril (elle correspond donc à la nudité partielle de l'homme); la nudité partielle inclut toutes les autres parties de son corps sauf son visage et ses mains.
- L'homme et la femme doivent toujours couvrir leur nudité totale respective, sauf quand ils sont seuls dans les moments intimes; il est très déconseillé de rester nu quand on est seul à la maison..
- La femme ne peut découvrir sa nudité partielle qu'en présence de musulmanes, comme au hammam par exemple.
- Une femme peut découvrir ses cheveux devant son mari et les hommes qu'elle ne peut épouser légalement (son fils, son frère...) mais toujours dans le respect de la pudeur, qualité fondamentale et essentielle de l'islam.
- Une prière n'est pas valable si une partie de la nudité totale est visible.
- Toute partie découverte relevant de la nudité partielle n'annule pas la prière. Ainsi, si une femme prie les cheveux découverts, sa prière reste valable mais elle commet un péché.
- Pour l'homme comme pour la femme, en cas de découverte de la nudité partielle, il est conseillé de refaire sa prière si celle-ci est encore dans son 1^{er} ou 2nd temps.
- Pour l'homme, il est *Makroûh* de prier les épaules découvertes.

L) La Oibla : القِبْلَة

- Il faut toujours prier en s'orientant dans la *Qibla* et faire l'effort de la trouver avant de prier, en réfléchissant ou en se renseignant auprès d'un musulman.
- Si l'on s'est trompé de *Qibla*, de deux choses l'une, soit on a fait l'effort de la trouver avant d'engager la prière, auquel cas il est recommandé de la refaire si on est toujours dans le 1^{er} temps; soit on n'a fait aucun effort, et dans ce cas, la prière n'est pas valable et il faut la refaire.
- Si l'on nous informe de la *Qibla*, alors que nous sommes en prière, il ne faut pas interrompre sa prière, mais corriger son orientation en se décalant vers la *Qibla* indiquée.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°19 de *Fiqh* du 21 *Rabî* ' *ath-Thânî* 1429 (27/04/2008)

- M) Les actes annulant la prière: Mubtilât as-Salât = مُبْطِلاتُ الصَّلاةِ
 - 1. Supprimer ou changer son intention (an-Niva = النَّيَّة
- Si l'on change d'intention en cours de prière, la prière n'est plus valable. Je ne peux pas faire Salât al- 'Asr et décider au beau milieu de celle-ci que finalement j'accomplis la prière du Zhuhr.
- Ce point représente une grande différence avec le jeûne. En effet, si l'on a décidé d'interrompre son jeûne, on a changé d'intention; puis si l'on décide de reprendre le jeûne, on change encore d'intention. Pour autant, le jeûne est encore valable, sauf si, entre temps, on l'a rompu en buvant ou en mangeant.
 - 2. Manquer une des 16 obligations (al-Farâ'id = الفَر الْبِضُ de la Prière
- Si on a oublié une ou plusieurs obligations, la prière est nulle. Il faut la refaire.
- Cependant, si l'on s'en rend compte juste après la prière, dans un intervalle de temps ne dépassant pas le délai nécessaire pour faire le *Tasbîh*, on se lève et on ajoute une *Rak'a* entière; puis, après le salut, on fait *as-As-Soujoûd al-Ba'dî* (السُجُودُ الْبَعْدِي), soit 2 prosternations (*Sajdatayn* = سَجُدُتَيْنُ à titre de réparation, après quoi, on refait le *Tachahhoud* (sans la *Salât Ibrâhimiyya*) puis le *Salâm* final⁸².

⁸² Les dispositions relatives à la réparation de la prière (*Soujoûd as-Sahw* = سُجُود السُّهُوْ seront traitées dans un chapitre à venir.

 Si l'on a ajouté quelque chose, la prière est valable. Mais si l'on s'en rend compte, on répare avec as-Soujoûd al-Ba'di.

3. Ajouter des actes volontairement

- Des actes tels qu'un Roukoû', un Soujoûd...
- Mais pas des paroles: réciter deux fois la Fâtiha, par exemple, c'est Makroûh mais ça n'annule pas la prière.

4. S'asseoir exprès alors que ce n'est pas le moment du Tachahhoud

A propos de Jalsat al-Istirâha (جَاسْتَةُ الْاسْتِرِاحَةُ), elle est pratiquée chez les Chaféites mais pas de la même façon que nos frères Salafites, car ces derniers s'assoient complètement et prennent tout leur temps de s'asseoir alors que nos frères chaféites, en se relevant du Soujoûd, font comme s'ils allaient s'asseoir mais ils se relèvent rapidement sans s'asseoir complètement.

Les Salafites pensent que c'est une sunna. Mais malheureusement ils ne l'ont pas comprise comme l'ont comprises les grands Savants de la *Oumma* comme **Ibn Hajar** et **an-Nawawî**. Pour les Malikites, *Jalsat al-Istirâha* est très déconseillée (*Makroûh*) si elle est pratiquée comme les Salafites; en revanche, si elle est accomplie comme les Chaféites, alors elle n'est pas *Makroûh*. Faut-il réparer si on l'a fait par erreur comme les Salafites ?

5. Boire ou manger pendant la prière

- Sauf une miette ou autre aliment coincé entre les dents.
- Sauf un malade qui doit boire régulièrement, même pendant sa prière.

6. Parler pendant la prière

- Sauf si c'est par inadvertance.
- Sauf si c'est un *Tasbîh* pour prévenir l'imam qu'il s'est trompé. Si malgré le *Tasbîh*, l'imam n'a toujours pas compris, on peut lui dire son erreur en parlant de la manière la plus concise possible (en 2 ou 3 mots). S'il répond par une parole ou un signe, on le suit car il est possible qu'il ait oublié une *Farîda* sans qu'on puisse le savoir (exemple: il rajoute une 5^{ème} *Rak'a* dans *Salât al-'Asr* car il a oublié la *Fâtiha* dans la première). S'il ne répond pas, on ne doit pas le suivre.
- Pour prévenir un imam qu'il s'est trompé, les femmes doivent frapper dans leurs mains et ne pas parler.

7. Perdre les ablutions

- Voir la section concernant les Nawâgid al-Wudu' (نَو اقِض الوُصُوء)
 - 8. Corriger un fidèle qui prie ou récite le Coran alors qu'on est en prière
- Qu'on prie seul ou derrière un imam.
 - 9. Siffler ou encore souffler avec exagération
- Un seul sifflement, même faible, annule la prière. Donc il faut la refaire.
- La voix basse = bouger les lèvres et la langue sans émettre le moindre son. On ne s'entend donc pas.
 - **Prier en chuchotant annule la prière** si elle doit être accomplie à voix basse, (car le chuchotement est considéré comme une voix haute) sauf en cas d'oubli, auquel cas on doit une réparation en fin de prière.
 - Une voix est haute dès lors qu'on est audible par une personne qui prie à côté de nous
 - Si on récite à voix haute plus de 3 versets, c'est considéré comme rajouté, il faut réparer.

10. Se racler la gorge inutilement

 Un avis minoritaire dans l'école malikite affirme cependant que ça n'annule pas la prière.

11. Eclater de rire

- En revanche, un petit sourire n'annule pas la prière.
 - 12. Avoir une envie pressante au point d'empêcher le Roukoû' ou le Soujoûd
 - 13. Ne pas respecter l'ordre des 5 prières canoniques si l'on a moins de 5 prières à faire
- Si on a 4 prières à faire (ou moins) et qu'on prie la 5^{ème}, alors celle-ci n'est pas valable, sauf si son temps va sortir. Il est donc obligatoire de respecter l'ordre des prières tant que le temps de la 5^{ème} prière n'est pas révolu.
- Si le temps de la 5^{ème} prière va sortir, on la prie d'abord puis on prie les 4 précédentes dans l'ordre puis on refait la 5ème, juste après, car c'est une obligation de prier les 5 prières dans l'ordre.
- De même, si on rejoint la prière en groupe à la mosquée alors qu'on a 4 prières à faire, on prie avec le groupe, puis on prie ses 5 prières (y compris celle qu'on vient de prier en groupe).

_

⁸³ Cours n°10, G), p.25.

Si le nombre de prières est strictement supérieur à 5, cette règle ne s'applique plus⁸⁴.
 On rattrape ses prières dans l'ordre qu'on veut.

14. Faire le double de Rak'a d'une prière

- Ex.: prier, par oubli, 6 *Rak'a* au *Maghrib* (au lieu de 3) ou 4 *Rak'a* pour celle du *Soubh* annule la prière dans les deux cas.

15. Faire le double de *Rak'a* des prières suivantes:

- Les prières des 2 fêtes (Salât al-'Aydayn = صكلاة ُ الْعَيْدَيْن) qui comportent deux Rak'a chacune. La prière de l'Aïd est une Sunna Mu'akkada (سُنَــَّة ٌ مُؤكدَة) et non une obligation. Passé le Zénith (az-Zawâl = الزّوال), on ne la rattrape pas.
- La prière de l'Aube (Salât al-Fajr = صَلاةُ الْفَجْر) qui comporte 2 Rak'a.
- La prière des Rogations (*Salât al-Istisqâ'* = صَلاةُ الاسْتَسْقَاء) qui comporte deux *Rak'a* et qu'on accomplit en groupe pour demander la pluie.
- Al-Witr (الوتْرُ) qui compte 1 Rak'a (donc 1+1 Rak'a complète annule cette prière); mais si on a oublié la Fâtiha, par exemple, et qu'on s'en aperçoit avant le redressement du 2ème Soujoûd, on se relève et on refait une Rak'a complète avec as-As-Soujoûd al-Ba'dî à la fin, car la première n'est pas complète. Seules 2 Rak'a complètes annulent la prière Al-Witr.

Remarques:

- Si on rate la prière obligatoire du Vendredi (Salât al-Jumu'a = صلاة الجُمْعَة), parce qu'on a pu aller à la mosquée ou s'y rendre à temps (on est arrivé après le redressement du 2ème Roukoû'), on prie 4 Rak'a.
- Ne pas prier le vendredi à la mosquée, sans excuse, constitue un péché, et plus de 3 fois de suite, un très grave péché.
- Si on a plus de 5 prières à rattraper, on ne peut prier comme *Nafîla* que celles attachées aux prières obligatoires, mais pas les autres comme *ad-Douhâ* (الضُّحَى) ou *Qiyâm al-Layl* (قيامُ اللَّيْلُ), et ce, tant qu'on n'a pas rattrapé toutes ses prières, car cela revient à verser des aumônes alors qu'on est endetté.

16. Faire exprès ou par ignorance *as-As-Soujoûd al-Ba'dî* (السُّجودُ الْبَعْدِي) avec l'imam alors qu'on est arrivé en retard

- As-As-Soujoûd al-Ba'dî = 2 prosternations, à titre de réparation d'un ajout, après le Salâm, puis Tachahhoud (sans la Salât Ibrâhimiyya) puis le Salâm final.
- Lorsque je rejoins en retard une prière en groupe, et que l'imam fait as-As-Soujoûd al-Ba 'dî après avoir dit le Salâm, je ne suis pas l'imam, mais je me relève, complète ma prière et exécute as-As-Soujoûd al-Ba 'dî après mon Salâm. Telle est la démarche à suivre dans un tel cas.

⁸⁴ C'est-à-dire que le temps de la 5^{ème} est dépassé et qu'on est dans le temps de la 6^{ème} ou au-delà.

- Si je fais, malgré tout, as-As-Soujoûd al-Ba'dî avec l'imam, de deux choses l'une:
 - a) soit je l'ai fait par oubli, auquel cas ma prière est toujours valable mais je dois une réparation; je ferai donc à nouveau *as-As-Soujoûd al-Ba'dî* une fois ma prière complétée.
 - b) soit je l'ai fait exprès ou par ignorance, auquel cas ma prière est nulle et je dois la refaire.

Remarque:

- Un oubli est toujours récupérable.

17. Faire exprès ou par ignorance *as-As-Soujoûd al-Qablî* (السُّجودُ الْقَبَلِي) avec l'imam alors qu'on n'a pas eu la dernière *Rak'a*

- As-As-Soujoûd al-Qablî: 2 prosternations, à titre de réparation d'une omission, après le dernier *Tachahhoud* et avant le *Salâm*.
- Si je n'ai pas eu la dernière Rak'a derrière un imam et que celui-ci fait as-As-Soujoûd al-Qablî, alors je ne dois pas le suivre; je reste assis et j'attends le Salâm de l'imam pour me relever et prier toute ma prière normalement.
- Si je le fais quand même, de deux choses l'une:
 - a) soit je l'ai fait par oubli, auquel cas ma prière est toujours valable mais je dois une réparation à titre d'ajout avec as-As-Soujoûd al-Ba' $d\hat{i}$ à la fin de ma prière.
 - b) soit je l'ai fait exprès ou par ignorance, auquel cas ma prière est nulle et je dois la refaire.
- En revanche, si j'ai eu la dernière *Rak'a*, je dois suivre l'imam et faire *as-As-Soujoûd al-Qablî*.
- Si je rejoins une prière derrière l'imam en croisant son Roukoû', alors j'ai eu la Rak'a; mais je dois bien faire mon Roukoû' et ne pas me relever précipitamment (quitte à rattraper l'imam pendant le Soujoûd).

18. Faire as-As-Soujoûd al-Qablî alors qu'on a omis qu'1 Sounan

- Si on omet 3 Sounan ou plus, il est obligatoire de faire as-As-Soujoûd al-Qablî.
- Si on omet 2 Sounan, il est recommandé de faire as-As-Soujoûd al-Qablî.
- Mais omettre une seule *Sunna* n'entraîne pas *as-As-Soujoûd al-Qablî*. Donc si je le fais quand même, et ce, volontairement, ma prière n'est pas valable. Je dois la refaire.

Remarque:

Si je dois faire as-As-Soujoûd al-Ba'dî, mais que j'ai omis une Sunna, alors je fais as-As-Soujoûd al-Qablî (et non as-As-Soujoûd al-Ba'dî)⁸⁵.

Cours n°20 de *Fiqh* du 19 *Joumâda al-Oûlâ* 1429 (25/05/2008)

N) Les actes qui n'annulent pas la prière: الأعْمَالُ النَّتِي لا تُبْطِلُ الصَّلاة

- 1. Ecouter une personne qui t'informe en peu de mots de quelque chose
- 2. Tuer un insecte dangereux qui te menace tel qu'un scorpion...
- Il t'est autorisé de te baisser pour prendre un bâton ou de l'écraser avec ton pied, mais en restant à ta place sans interrompre ta prière.
- Si l'insecte dangereux ne te menace pas, il est déconseillé de le tuer pendant la prière, mais si tu le fais, ta prière reste valable. Il est donc recommandé de terminer ta prière auparavant.

Remarque: tu dois interrompre ta prière en cas d'urgence, tel qu'un bébé en danger...

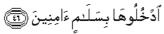
- 3. Faire un geste pour les motifs suivants
- Signaler un danger
- Répondre avec la tête à une question fermée (=oui ou non)
- Répondre à un salut en passant sa main sur la poitrine (mais en gardant le silence)
- En revanche, si tu réponds au *Salâm* en parlant, ta prière n'est plus valable.
 - 4. Gémir à cause d'une douleur ou pleurer par dévotion
- Le Coran rappelle que **Sayyiduna Ibrâhîm** (عليه السلام) gémissait par dévotion :

Sourate 9- *at-Tawba-* **verset 114**: « *Abraham gémissait (Awwâh) beaucoup (quand il implorait), était très longanime ».*

⁸⁵ Voir cours suivant.

5. Marcher (mais pas trop)

- 3 pas au maximum
- Pour combler un trou devant toi ou à coté de toi, ou pour ouvrir la porte.
- 3 pas en avant, en arrière ou en L, mais dans tous les cas sans tourner le dos à la *Qibla*, sinon ta prière n'est plus valable.
 - 6. Te baisser pour ramasser son vêtement
- Ou son portable, son portefeuille...
- Mais 2 fois maximum.
- Si l'on est en train de réciter le Coran, on cesse de le faire, on ramasse le vêtement (ou l'objet), puis on se remet debout et l'on reprend sa récitation.
 - 7. Elever la voix pour indiquer que tu es en prière
- Tu dis un *Takbîr (Allahou Akbar)* que tu sois dans une prière à voix haute ou en silence.
- Ou bien tu récites à voix haute un verset coranique explicite, si tu es dans une prière à haute voix uniquement. Si quelqu'un frappe à la porte, tu peux dire le verset suivant :



- Sourate 15 al-Hijr- verset 46: « Entrez- y en paix et en sécurité ».
- Tu peux dire tout autre verset approprié à condition ne pas être en train de réciter la Fâtiha ou une autre sourate, sinon ta prière n'est plus valable. Tu dois bien terminer ta récitation avant d'indiquer que tu es en prière.

8. Mettre la main devant la bouche

- Lorsque tu bailles, éternues...mais si tu bailles avec du bruit, ta prière n'est plus valable que tu sois seul ou derrière l'imam.
- Même plusieurs fois.
- Avec la paume ou le dos de la main droite
- Ou avec le dos de la main gauche (mais pas avec la paume de la main gauche).

- 9. Se moucher le nez ou cracher dans un mouchoir
- Mais en silence sinon ça annule la prière.
 - 10. Manger une miette ou un tout autre aliment coincé entre les dents
- Soit tu l'avales, soit tu le recraches dans un mouchoir.

O) La prière du malade qui ne peut pas prier debout

Règle générale :

- Si prier debout rend malade, alors il est obligatoire de prier assis.
- Si cela provoque une forte gêne, il est déconseillé (Makroûh) de prier debout.
- Si cela est supportable (fièvre, état grippal...), il est conseillé de prier debout.

Par ordre de priorité en fonction de tes capacités, tu devras :

- 1. **Prier debout** si possible, en utilisant un appui tel qu'une canne ou un mur.
- Mais il faut bien veiller à ce que le soutien utilisé ne comporte aucune impureté.
- Il est *Makroûh* de prendre appui sur une personne qui n'a pas les grandes ablutions (الْغُسُلُّ)
 - 2. **T'asseoir par terre** si tu es dans l'incapacité de prier debout.
- Tu dois t'assoir par terre (et non sur une chaise) et en tailleur (= en croisant les jambes), car croiser les jambes est *Sounna*: la position assise avec les jambes croisées équivaut à la position debout (القيام) pour le malade. C'est aussi dans cette position que tu feras le *Tachahhoud* et non assis sur les genoux.
- Si tu ne peux pas t'asseoir par terre ni prier debout, tu peux alors t'asseoir sur une chaise.
- Si tu as besoin de t'appuyer sur un objet, c'est permis.
- Pour le Roukoû', tu inclines le torse (ou, si tu ne peux pas, la tête). En cas d'incapacité du Soujoûd, tu baisses la tête de façon à simuler le Soujoûd. Mais il faut faire en sorte, et toujours dans la mesure du possible, que la position du Soujoûd soit plus basse que celle du Roukoû'.

3. Ne prier que debout

- ... si tu ne peux faire ni le *Roukoû* ' ni le *Soujoûd* normalement, auquel cas, tu fais le *Roukoû* ' et le *Soujoûd* avec la tête.
- ... si tu peux faire le *Roukoû* ' mais pas le *Soujoûd*, auquel cas, tu feras le *Roukoû* ' normalement et le *Soujoûd* en t'inclinant moins que pour le *Roukoû* '.
- Dans ces deux cas, tu pries debout et non sur une chaise sauf si c'est une gêne pour toi de prier debout et de t'asseoir par terre.

4. Prier sur une chaise

- Il est autorisé de prier sur une chaise dans les cas suivants:
 - Tu ne peux pas t'asseoir par terre ni prier debout.
 - Tu ne peux pas prendre appui sur un objet te permettant de faire le *Roukoû* ' et le *Soujoûd*

- Remarque:

Il existe un avis minoritaire dans l'école malikite qui autorise de prier assis dans un avion, mais à **deux conditions**: il ne doit y avoir aucune possibilité de prier debout et le temps de la prière doit avoir commencé quand tu es déjà dans l'avion (et non avant) et que le 2^{ème} temps de cette prière sera écoulé alors que tu sera encore dans l'avion

- 5. **Prier sur le flanc droit**, si tu ne peux pas prier assis ou que cela provoque une forte gêne.
- Face à la Qibla, c'est-à-dire le corps perpendiculaire à la Qibla (comme pour le mort).
 - 6. **Prier sur le flanc gauche** si tu ne peux pas prier sur le flanc droit.
- Dans les 2 derniers cas, tu baisses la tête pour le Roukoû 'et un peu plus pour le Soujoûd.
 - 7. Sur le dos si tu ne peux pas prier sur le flanc gauche
- Les pieds obligatoirement dans la direction de la Qibla
- En surélevant la tête si possible

Remarques:

- Respecter l'ordre de 1 à 4 est obligatoire.
- Respecter l'ordre de 5 à 7 est une *Sunna*, mais tu peux choisir la position que l'on veut.

8. Sur le ventre

- La tête en direction de la *Qibla*.
- Si tu pries dans cette position alors que tu pourrais prier dans l'une des positions décrites précédemment, alors ta prière n'est pas valable.

Rappels:

- La prière assise n'est admise que pour le malade, pas pour le voyageur quelque soient ses conditions de voyage.
 - 9. **Tu peux prier debout et t'asseoir par terre**, mais tu ne peux pas faire le *Roukoû* ' ni le *Soujoûd*
- Dans ce cas, tu fais le Roukoû 'et le Soujoûd en inclinant la tête (si tu ne peux pas, en baissant les paupières), mais tu dois absolument t'assoir par terre au moment du Soujoûd.
 - 10. Si tu peux faire 1 ou 2 *Rak'a* convenablement, tu t'exécutes et termines le reste assis.
 - 11. Tu ne peux rien faire, tu dois juste ramener la Niya
- Si tu ne peux pas réciter le Coran en bougeant la langue, tu le récite dans ta tête.
 - 12. Si tu ne peux pas rester debout, tu peux t'asseoir sur une chaise dès que tu te sens fatigué.
- Dans ce cas, la chaise est considérée comme un appui.
 - 13. Cas du paralysé:
- Le paralysé encore conscient, tu lui fais le Woudoû', mais si cela est difficile, tu lui fais le Tayammum.
- Le paralysé inconscient, tu ne lui fais rien.
- Si tu ne sais pas si le paralysé est conscient ou non, tu ne fais rien non plus.
- Si le paralysé n'a pas moyen de communiquer avec le monde extérieur, ni de faire le Woudoû', il prie comme il est, sans rattraper⁸⁶.

7

⁸⁶ Cf. les 4 avis déjà cités, p.35

P) La prosternation (pour réparer) une erreur : سُجُودُ السَّهُو يَ

- Définition: c'est la réparation d'une prière obligatoire par une prosternation (سُجُودٌ) supplémentaire que le fidèle a l'obligation d'accomplir en cas d'erreur dans sa prière sous peine d'invalidité de celle-ci. C'est un barrage contre Satan, une manière de rabaisser son orgueil (تَرْغِيمُ الشَّيْطان) parce qu'il te déconcentre et te pousse à commettre des erreurs pendant ta prière.
- **Les obligations** : une prosternation de réparation (سُجُودٌ السَّـهُو) se compose obligatoirement de :
 - 1. La Niya
 - 2. La 1ère Sajdat
 - 3. La 2^{ème} Sajdat
 - 4. Le Jouloûs entre elles
 - 5. Le Salâm final

Remarque: En revanche, le *Takbîr* et le *Tachahhoud* (sans *Salât 'alâ an-Nabî*) sont des *Sounan*.

- Il y a deux types de Soujoûd as-Sahw:
 - As-Soujoûd al-Qablî (السُجُودُ الْقَبْلِي) = la prosternation avant le Salâm final, en cas d'oubli d'au moins une des 8 Sounan Mou'akkada⁸⁷, ou de deux Sounan légères (ceci est recommandé), ou d'au moins trois Sounan (ceci est obligatoire)⁸⁸.
 - As-Soujoûd al-Ba'dî (السُجُودُ الْبَعْدِي) = la prosternation après le Salam final en cas d'ajout d'un acte obligatoire (ou plus) dans la prière ou de doute.

Les réparations avec As-Soujoûd al-Ba'dî

1. **En cas d'ajout par erreur** (زيادَةً بالسَّهُو) **dans la prière** d'une obligation comme la *Fâtiha* ou autre.

⁸⁷ A savoir 1. Lire une sourate après la Fâtiha (2 (قَرَاءَةُ السُّورَةِ بَعُدَ الفَاتِحَةِ). La réciter à voix haute (الجَهْرُ بِمَحَلَهُ La réciter à voix haute (التَّكْبِيرُ الا تَكْبُيرِهُ الإحْرَامِ) Prononcer deux Takbîr (4 (التَّكْبُيرُ الاتَكْبُيرُ الا تَكْبُيرِهُ الإحْرَامِ). Prononcer le 1er Tachahhoud (أَنْ التَّاتُمُةُ الثَّانِيَّةُ الْأَوْلُ). Prononcer le 2nd Tachahhoud (أَنْ التَّقُمُةُ الثَّانِيَّةُ الْعَرْقِيَّةُ التَّالِيَةُ الْمُولِّيَةِ الْمُؤَلِّيِّةُ الْمُؤَلِّيِّةُ الْمُؤَلِّيةُ وَلَا عَلَيْهُ اللَّهُ الْمُؤَلِّيةُ الْمُؤَلِّيةُ وَلَا التَّقُمُ اللهُ اللهُولِيّةُ وَلَا التَّقُمُ اللهُ اللهُولِيّةُ وَلَا التَّقُمُ اللهُ الل

⁸⁸ *As-Soujoûd al-Qablî* ne répare pas une prière où il manque un acte obligatoire. S'il manque un acte obligatoire, il faut refaire la *Rak'a* où il est manquant, sinon la prière est nulle. Voir plus bas.

- 2. **Parler par inadvertance mais pas trop**. Sinon, la prière n'est plus valable. Tu ne la répares pas, il faut la refaire entièrement, même si tu étais derrière l'imam.
- 3. Prier à voix haute (3 versets ou plus) alors qu'il faut prier en silence.

Remarque: la femme n'a pas l'obligation de prier à voix haute contrairement à l'homme.

4. **En cas d'oubli ou de doute** : tu ne sais plus si tu as accompli ou non tel ou tel acte obligatoire, ou le nombre de *Rak'a* (par exemple 3 ou 4?). Si ce genre de doute se produit occasionnellement (tous les 2 ou 3 jours), il faut réparer, mais si c'est fréquent (tous les jours), tu ne répares pas et tu ignores le doute.

Les réparations avec As-Soujoûd al-Qablî⁸⁹

- 1. En cas de diminution par erreur (نُقْصانٌ بِالسَّهْوُ) de la prière comme le fait d'oublier une sourate.
- 2. Si on récite en silence 3 versets (ou plus) au lieu de les réciter à voix haute.
- 3. En cas d'omission de 2 *Takbîr* (ou plus).
- 4. En cas d'omission de 2 "Sami'a Allahou liman hamidah" ou 1 "Sami'a Allahou liman hamidah" + 1 Takbîr.
- 5. En cas d'omission du 1^{er} Tachahhoud
- 6. En cas d'omission du 2ème Tachahhoud
- 7. Si on oublie de s'asseoir pour le 1^{er} *Tachahhoud*
- 8. Si on oublie de s'asseoir pour le 2^{ème} *Tachahhoud*.

Remarques:

- Dans ces deux derniers cas, cela signifie que le fidèle s'est assis pour faire le *Salâm* après le *Soujoûd*, mais pas pour le *Tachahhoud* en tant que tel bien qu'il est assis. Il a donc oublié le *Tachahhoud* et le fait de s'asseoir pour le *Tachahhoud*.
- Si on oublie de réciter une sourate, on fait *as-Soujoûd al-Qablî* parce qu'en vérité on a oublié 3 *Sounan*, la sourate, le fait de la réciter à voix haute ou en silence et le fait d'être debout pour la réciter. A partir de là, celui qui a oublié de réciter une sourate, sa prière n'est plus valable.

⁸⁹ Les 8 premières réparations concernent les 8 Sounan mou'akkada

9. En cas d'omission de 3 *Sounan* ou plus, il est obligatoire de réparer par *As-Soujoûd al-Qablî*, faute de quoi la prière n'est plus valable. En revanche, il est recommandé si on oublie 2 *Sounan*. Mais si on ne le fait pas, la prière est quandmême valable.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°21 de *Fiqh* du 4 *Joumâda ath-Thânî* 1429 (08/06/2008)

(سُجُودُ السَّهُو) <u>Suite du Soujoûd as-Sahw</u>

\rightarrow Exemples pratiques

- 5. Si tu oublies les deux *Takbîr* du *As-Soujoûd al-Qablî* ou le *Tachahhoud*, tu ne fais pas un autre *As-Soujoûd al-Qablî*, car ils ne sont pas obligatoires.
- 6. Si, par erreur, dans la dernière *Rak'a*, tu te relèves après le *Tachahhoud*, il faut te rasseoir dès que tu t'en rends compte, faire le *Salâm* final puis *as-Soujoûd al- Ba'dî*.
- 7. Une *Sounna* oubliée + une *Sounna* rajoutée \rightarrow pas de réparation.
- 8. Si tu dois *As-Soujoûd al-Qablî* avant le *Salâm* et que tu oublies de le faire, tu l'accomplis tant que le temps du *Tasbîh* après la prière n'est pas dépassé et tant que tu n'as pas quitté la *Qibla*. Celui-ci devient alors *as-Soujoûd al-Ba'dî*. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, quand bien même tu es encore dans la mosquée, tu ne répares pas et tu refais entièrement ta prière.
- 9. Tu dois *As-Soujoûd al-Qablî*, mais tu as oublié pourquoi, alors tu fais un *As-Soujoûd al-Qablî*.
- 10. Tu dois un *Soujoûd as-Sahw*, mais tu as oublié s'il est *Qablî* ou *Ba'dî*, tu ramènes par précaution *as-Soujoûd al-Ba'dî* juste après le *Salâm*.
- 11. Tu dois *As-Soujoûd al-Ba'dî*, mais, par erreur, tu fais un *As-Soujoûd al-Qablî*. Dans ce cas, tu fais aussi *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 12. Tu as oublié un $Rouko\hat{u}$ ou un $Soujo\hat{u}d$ ou une autre obligation dans la $1^{\text{ère}}$ Rak'a: dans ce cas, tu dois considérer ta $2^{\text{ème}}$ Rak'a comme étant ta $1^{\text{ère}}$, puis tu termines ta prière en accomplissant le nombre de Rak'a prévu au départ, enfin tu fais As- $Soujo\hat{u}d$ al-Ba ' $d\hat{i}$ après le $Sal\hat{u}m$ final (pour réparer ta prière qui comporte désormais un ajout, à savoir ta $1^{\text{ère}}$ Rak'a tronquée).
- 13. Si tu as oublié le 1^{er} *Tachahhud*, tu ne le fais pas à la 3^{ème} *Rak'a*, mais tu répares l'omission par *As-Soujoûd al-Qablî*.

- 14. Si tu as oublié un *Roukoû* ' ou un *Soujoûd* ou une autre obligation dans la 2ème *Rak'a* et que tu t'en souviens dans la 3ème après le *Roukoû* ', alors ta 2ème *Rak'a* est manquée et ne compte plus. Désormais, la 3ème devient ta 2ème. Tu feras alors le 1er *Tachahhoud* , puis tu termineras ta prière avec le nombre de *Rak'a* qu'elle doit avoir, enfin tu feras *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 15. Si tu as oublié un *Roukoû* ' ou un *Soujoûd* ou une autre obligation dans la 2ème *Rak'a* et que tu t'en souviens dans la 4ème après le *Roukoû* ', celle-ci devient alors ta 3ème car ta 2ème *Rak'a* n'est plus valable et son *Tachahhoud* non plus. Comme ta 3ème est devenue ta 2ème *Rak'a*, il lui manque le 1er *Tachahhoud*. Donc tu ajoutes une 5ème *Rak'a* (qui devient ta 4ème) et tu dois *As-Soujoûd al-Qablî*, car il te manque un *Tachahhoud* et car tu as un ajout, ta 2ème *Rak'a* tronquée. En effet, un manque l'emporte toujours sur un ajout, donc il faut *As-Soujoûd al-Qablî* quand il y a à la fois un manque et un ajout, quelque soit le manque même s'il s'agit d'une seule *Sounna*.
- 16. Tu as oublié un *Soujoûd* dans la $1^{\text{ère}}$ Rak'a, et tu t'en rappelles dans la $2^{\text{ème}}$ avant le Roukoû, dans ce cas, tu te prosternes aussitôt puis tu te relèves et recommences ta $2^{\text{ème}}$ Rak'a depuis le début, enfin tu feras As-Soujoûd al-Ba' $d\hat{i}$.
- 17. Si tu as oublié un *Soujoûd* dans la 2^{ème} *Rak'a*, et que tu t'en rends compte dans la 3^{ème} avant le *Roukoû*, dans ce cas, tu te prosternes aussitôt, puis tu refais le 1^{er} *Tachahhoud*, après quoi, tu te lèves et recommences ta 3^{ème} *Rak'a* depuis le début. Enfin, tu répares ta prière par un *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 18. En revanche, si tu t'en souviens après le *Roukoû* ' de la 3^{ème} *Rak'a*, alors la *Rak'a* incomplète est annulée et ne compte plus, il te faut ajouter une *Rak'a* complète et un *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 19. Si tu as oublié la *Fâtiha* et si tu t'en aperçois pendant le *Roukoû*, tu te relèves sans dire "*Sami'a Allahou liman Hamidah*", puis tu refais toute la *Rak'a* en commençant par la *Fâtiha* que tu as oubliée (la *Rak'a* tronquée est alors annulée). A la fin de ta prière, tu répares par *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 20. Si au lieu de te relever après le $Rouko\hat{u}$, tu te prosternes directement, alors tu te remets en position inclinée sans te remettre debout, puis tu fais ton redressement (الرُقْعُ مِنَ) et poursuis ta prière que tu répareras par un As-Soujoûd al-Ba' $d\hat{i}$.
- 21. Si tu ne sais plus si tu as dit ou non le *Salâm* final, tu le (re)dis sans *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- 22. Si tu t'aperçois que tu n'a pas dit le *Salâm final*, et que tu n'as pas quitté la *Qibla* et que tu es toujours dans le temps nécessaire pour faire le *Tasbîh*, et que tu es encore assis, tu dis le *Salâm* sans *As-Soujoûd al-Ba'dî*. Mais si tu es debout, tu te rassoies et tu fais le *Salâm* puis *As-Soujoûd al-Ba'dî*.

23. Si tu ne sais plus dans quelle *Rak'a* tu es, tu te bases sur le nombre dont tu es sûr et tu répares ta prière par un *As-Soujoûd al-Ba'dî*. Ainsi, si tu ne sais plus si c'est la 2^{ème} ou la 3^{ème} *Rak'a*, tu te bases sur la 2^{ème}; si tu ne sais plus si c'est la 3^{ème} ou la 4^{ème}, tu te bases sur la 3^{ème}; si tu ne sais plus si c'est la 2^{ème} ou la 4^{ème}, tu te bases sur la 2^{ème}... Si cette incertitude revient fréquemment, il faut l'ignorer et ne pas réparer, même si tu ne sais plus si c'est la 1^{ère} ou la 4^{ème}; dans ce cas, tu te bases sur la 4^{ème} car les *Fuqahâ'* considèrent le doute fréquent et répété comme une maladie.

Remarques:

- As-Soujoûd al-Ba'dî accompli alors que ce n'était pas la peine, n'annule jamais la prière, car il se fait toujours après le Salâm.
- Il y a deux actes obligatoires (*Fard*) qui annulent la prière s'ils sont omis: oublier l'intention de la prière (النَّبَةُ (الإحْرام) **et/ou** la *Takbîratou l-Ihrâm* (تَكُبُيرِةُ الإحْرام). Dans l'un de ces trois cas, tu ne répares pas et tu refais ta prière.
- Les autres actes obligatoires oubliés sont tous réparables tant que tu n'es pas sorti de la prière ou même après le *Salâm* sans trop tarder. Dès lors, tout acte obligatoire oublié doit être réparé selon les cas précédents, soit en revenant directement à lui ou en annulant la *Rak'a* dont il fait partie et en la remplaçant par une autre *Rak'a* complète.
- Pas d' *As-Soujoûd al-Qablî* chez les Hanéfites. Toute erreur se répare, chez eux, par *As-Soujoûd al-Ba'dî*.
- Il n'y a pas lieu de réparer une prière dans laquelle une ou plusieurs Mustahabbât ont été oubliée, ni une Sounna. Et si, par ignorance, tu fais quandmême As-Soujoûd al-Qablî, alors ta prière n'est plus valable.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°22 de *Fiqh* du 12 *Chawwâl* 1429 (12/10/2008)

Q) La Prosternation en cours de récitation :

سُجُودُ التَّلاوةِ = Soujoûd at-Tilâwa

Définition

- C'est la prosternation que l'on effectue lorsque l'on récite le Coran qu'on soit en prière ou non.
- Elle se compose d'une seule *Sajdat* avec un *Takbîr* (sans *Takbîrat al-Ihrâm*)
- Elle est recommandée et non obligatoire. Selon l'avis majoritaire, il s'agit d'une *Sounna*.
- Sont concernés par cette prosternation, le récitant et l'auditeur.
- Dans le cadre d'un cours, la prosternation n'a pas lieu après le verset concerné s'il est répété plusieurs fois.

Conditions

- Ce sont les mêmes conditions que la prière : les ablutions, l'absence d'impuretés sur soi, être dans la direction de la *Qibla*...
- Il n'y a pas de *Dou'â'* spécifique.
- Pas de *Takbîrat al-Ihrâm*
- Pas de *Taslîm* (*Salâm* final)

Les 11 prosternations (selon l'école malikite) :

- 1. Après le verset 206 de la sourate 7 (الأعْرافُ)
- 2. Après le verset 15 de la sourate 13 (الرَّعْدُ)
- 3. Après le verset 50 de la sourate 16 (النَّحَلُ)
- 4. Après le verset 109 de la sourate 17 (الإسراءُ)
- 5. Après le verset 58 de la sourate 19 (مَرْيَمُ)
- 6. Après le verset 18 de la sourate 22 (الْحَجِّ)
- 7. Après le verset 60 de la sourate 25 (الفَرُقَانُ)
- 8. Après le verset 26 de la sourate 27 (النَّمَلُ)
- 9. Après le verset 15 de la sourate 32 (السَّجْدَة)
- 10. Après le verset 24 de la sourate 38 (ص)
- 11. Après le verset 37 de la sourate 41 (فُصِلَّتُ) 90

Recommandations

- Il est recommandé à l'imam de prononcer le verset à voix haute même si c'est une prière en silence, afin d'informer les fidèles derrière lui qu'il s'agit d'un *Soujoûd at-Tilâwa*, et ce, sans faire *As-Soujoûd al-Ba'dî* ou *As-Soujoûd al-Qablî*.
- Il est recommandé au fidèle de suivre l'imam; mais s'il est ne le suit pas, la prière est quand même valable.
- Il est recommandé au fidèle de se prosterner même s'il a dépassé le verset indiquant la *Sajdat* d'un ou deux versets.
- Il est interdit au fidèle de revenir en position debout pour faire ensuite *Soujoûd* at-Tilâwa, s'il a oublié de le faire après la récitation du verset indiquant la Sajdat et qu'il s'en souvient alors qu'il est en Roukoû'. En effet, on n'interrompe jamais une obligation pour une Sounna. Ceci vaut pour les prières obligatoires.
- Si cela se produit lors d'une prière surérogatoire (النَّافِلَة), il est recommandé, après avoir terminé sa Rak'a, de reprendre, dans la Rak'a suivante, la récitation, après la Fâtiha, du verset indiquant la Sajdat pour accomplir Soujoûd at-Tilâwa qu'il a oublié dans la Rak'a précédente.

⁹⁰ Il existe un avis minoritaire selon lequel la 11ème prosternation s'effectue après le verset 38 de la sourate 41 (فُصِلَاتُ

- Qu'il s'agisse d'une prière obligatoire ou surérogatoire, il est recommandé au fidèle qui est encore debout et qui, une dizaine de versets après, s'aperçoit qu'il a oublié de faire Soujoûd at-Tilâwa, de reprendre la récitation du verset indiquant la Sajdat pour faire Soujoûd at-Tilâwa aussitôt après et poursuivre sa prière normalement. Il peut alors reprendre la suite de la récitation ou s'incliner selon sa convenance. On ne doit ni As-Soujoûd al-Ba'dî ni As-Soujoûd al-Qablî.
- Il est recommandé au fidèle de ne pas arrêter sa récitation au milieu du verset indiquant la *Sajdat*, mais de le terminer jusqu'au bout et faire alors *Soujoûd at-Tilâwa*, puis une fois debout, de réciter encore un peu de Coran avant le *Roukoû*.
- Il est recommandé au fidèle qui récite le verset 206 de la sourate 7 (الأعثران) de réciter également le verset suivant s'il est debout en prière et avant de se prosterner. En effet, le verset indiquant la *Sajdat* est le dernier de la sourate. Il est donc recommandé de réciter le 1^{er} verset de la sourate 8 (الأَنْـُفَالُ) ou le verset d'une autre sourate s'il ne le connaît pas.

(المكررُ وهات) Désapprobations

- Dans le cas d'une prière obligatoire, il est déconseillé au fidèle de réciter un verset indiquant la *Sajdat* dans le but unique de se prosterner.
- En revanche, c'est autorisé dans une prière surérogatoire.
- Il est déconseillé au fidèle en prière de dépasser le verset de la *Sajdat* sans se prosterner, de même que s'il est en dehors de la prière alors qu'il a le *Woudoû*'.
- En dehors de la prière, il est interdit au fidèle de réciter un verset indiquant la *Sajdat* au moment où il est justement interdit de faire une *Nâfila* (*Chouroûq* et *Ghouroûb* : lever et coucher du soleil).
- Il est déconseillé de faire *Soujoûd at-Tilâwa* au moment du prêche du vendredi.

R) <u>La prosternation de remerciement</u>:

ِ سُجُودُ الشُّكْرِ = Soujoûd ach-Choukr

- Il n'y a pas de *Soujoûd ach-Choukr* chez les Malikites.
- Pour remercier Allah d'une faveur, ils font *Salât ach-Choukr* constitué de 2 *Rak'a*
- Soujoûd ach-Choukr est déconseillé chez les Malikites, tandis que Salât ach-Choukr est autorisé.

Sounan et Prières surérogatoires: an-Nawâfil = النتوافل

Sg. Nâfila (النَّوافِلُ); pl. Nawâfil (النَّوافِلُ)

Rappel

Dans la terminologie juridique, les *Fouqahâ'* ont établi la hiérarchie suivante en fonction du degré de l'acte et de son mérite, c'est-à-dire de sa récompense:

Sounna > Raghîba > Nâfîla = al-Moustahabb

Définitions

Une prière *Sounna* (pl. *Sounan*) est une prière que le **Prophète #** a faite tout le temps. On distingue 2 catégories de *Sounan* :

- **Première catégorie** : As-Sounan al-Mou'akkada (السُّننَ المُؤكَدَة) qu'on traitera plus tard in châ'Allah!
- **Deuxième catégorie** : an-Nawâfil qui se divisent en deux groupes : Ar-Raghîba (المُسْتَحَبّة) et al-Moustahabba (المُسْتَحَبّة) ou al-Mandouba.

Il est très important de savoir que le fidèle ne prie que les prières obligatoires entre *al-'Asr* et *al-Maghrib* et entre *Salât as-Soubh* et le lever du soleil (*ach-Chouroûq*). Aussi, toutes les prières *Sounan* sont déconseillées entre ces moments-là. Quant aux moments précis du lever du soleil et du coucher du soleil, les prières *Sounan* sont *Harâm*.

As-Sounna al-Mou'akkada (السُنْنَةُ المُؤكَدَةُ)

C'est une pratique prophétique qu'il est très déconseillé de délaisser (کراهة شديدة). Le **Prophète a** insisté sur le mérite des *Mou'akkada*, à savoir pour les prières, la prière de l'impair (*Salât al-Witr*), la prière des deux Fêtes (*Salât al-'Îdayn*), la prière des Rogations (*Salât al-Istisqâ'*), la prière de l'éclipse du soleil (*Salât al-Kousoûf*).

النَّو افِلُ = Les Prières surérogatoires: an-Nawâfil

1. Ar-Raghîba (الرَّغِيبَة)

Il n'en existe qu'une seule, c'est *Salât al-Fajr:* on ne récite que la *Fâtiha* dans les 2 *Rak'at* ou, selon un autre avis, on récite la *Fâtiha* + sourate *al-Kâfiroûn* dans la 1^{ère} et la *Fâtiha* + sourate *al-Ikhlâç* dans la seconde.

- 2. al-Moustahabba (المُسْتَحَبَّة) ou al-Mandouba (المُسْتَحَبَة)
 - Tahiyyat al-Masjîd (تَحْيَّةُ الْمَسْجِدِ
 - 4 Rak'a avant et après azh-Zhouhr
 - 4 Rak'a avant al-'Asr
 - 6 Rak'a après al-Maghrib
 - 4 Rak'a après al-'Ichâ'.

- *Salât adh-Dhouhâ*, de 2 à 8 *Rak'a* qui s'effectue après le lever du soleil et jusqu'au zénith.
- Ach-Chaf' de 2 Rak'a avant al-Witr.
- *At-Tahajjoud*: c'est la prière de la nuit qui s'effectue après *Salât al-'Ichâ'*. Le meilleur moment pour la faire, c'est dans le dernier tiers de la nuit.
- Salât at- Tarâwîh (صَلَاةُ النَّرَاوِيح): c'est la prière de la nuit après al-'Ichâ' pendant le mois sacré de Ramadan. Et il est recommandé de réciter tout le Coran pendant les Tarâwih.

Remarques

- Dans l'usage, quand les Malikites parlent d'une Sounna sans préciser laquelle des trois, il s'agit toujours d'une Moustahabb.
- Si tu accomplis juste deux *Rak'a* (sur 4, sur 6, sur 8...) parmi les *Moustahabbât* citées ci-dessus, tu as le mérite de la *Sounna* en question, mais son minimum seulement.
- Les Sounan se font en silence ou à voix haute, selon qu'elles ont lieu le jour ou la nuit, comme pour les Farâ'id, sauf si tu gênes auquel cas tu les fais en silence. S'agissant de Salât ach-Chaf' (qui est Moustahabb) et de Salât al-Witr à la mosquée, tu récites au minimum de la voix haute. Dans Salât ach-Chaf', il est Moustahabb de réciter la sourate 87 (سُورَةُ الْأَعْلَى) dans la 1ère Rak'a, et la sourate 109 (سُورَةُ الْأَعْلَى) dans la seconde.
- Salât at-Tarâwîh est Moustahabb. A l'époque du Prophète, et de Sayyidouna Aboû Bakr (رَضِيَ الله عَنهُ), les musulmans les faisaient chez eux. Mais sous le califat de Sayyidouna 'Oumar (رَضِيَ الله عَنهُ), ce dernier organisa ces prières en groupe à la mosquée, innovation louable qui perdure depuis.
- Salât al-Fajr est rattrapable jusqu'au zénith (الزَّوالُ).
- Si tu pries seul Salât as-Soubh au début de son temps et que tu t'aperçois que tu as oublié de faire Salât al-Witr, tu coupes alors ta prière et tu fais al-Witr puis al-Fajr puis as-Soubh. Mais si tu pries en groupe, tu ne coupes pas ta prière et tu ne rattrapes pas al-Witr.
- Si tu as l'habitude de faire le *Qiyâm*, tu fais le *Witr* après, car il est *Makroûh* de prier *al-Witr* alors qu'on a l'intention de prier plus tard dans la nuit. Si tu ne t'es pas réveillé à temps pour le *Qiyâm*, tu peux retarder *as-Soubh* (mais en veillant bien à le prier dans le premier temps) pour pouvoir le faire.
- Si tu es fatigué, malade ou en voyage, tu peux faire al-Witr directement après al-'Ichâ' sans prier Salât ach-Chaf', comme c'est le cas à Mina pendant le Hajj où les pèlerins sont alors considérés comme étant en voyage.

- Tahiyyat al-Masjîd (تَحْيَّةُ الْمَسْجِدِ) se fait dès que tu rentres à la mosquée. Si tu rentres au moment de l'Adhân, tu n'attends pas la fin, tu fais Tahiyyat al-Masjîd, sauf si c'est l'Adhân de Salât as-Soubh, auquel cas tu attends la fin et tu ne pries alors que Salât al-Fajr.
- Si tu es assis, tu ne pries pas de *Nafîla* tant que l'*Adhân* n'est pas terminé.
- Si tu as oublié de la faire, tu peux la faire quand tu t'en souviens, quelque soit le temps écoulé, sauf si tu as prié la prière obligatoire.
- Même en voyage, tu fais *Tahiyyat al-Masjîd* si tu rentres dans une mosquée, par exemple dans une salle de prière à l'aéroport.
 - A la Mecque, *Tahiyyat al-Masjîd* consiste à faire le *Tawâf* ⁹¹ et non les 2 *Rak'a*, sauf pour les habitants de la Mecque qui font deux *Rak'a*.
 - A la mosquée de Médine, tu fais *Tahiyyat al-Masjîd* avec deux *Rak'a* puis tu vas adresser le *Salâm* au **Prophète** ﷺ²².

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°23 de *Fiqh* du 26 *Chawwâl* 1429 (26/10/2008)

Soujoûd as-Sahw pour les Nâfila

On répare une erreur commise lors d'une prière surérogatoire (*Nâfîla*) de la même façon qu'une prière obligatoire, sauf dans six cas:

- 1. Tu as oublié la *Fâtiha* : si tu t'en souviens après le *Roukoû* ', tu continues ta prière jusqu'au bout et tu la répares avec *as-Soujoûd al-Qablî*.
- 2. Tu oublié la sourate, aucune réparation n'est nécessaire.
- 3. Tu as oublié de réciter à voix haute, aucune réparation n'est nécessaire.
- 4. Tu as oublié de réciter en silence, aucune réparation n'est nécessaire.

⁹¹ Qui se compose de 7 tours autour de la *Ka'ba* puis de 2 *Rak'a*.

⁹² Dans la mesure du possible, car en période de *Hajj*, il est très difficile, en raison de la forte affluence des pèlerins, d'aller adresser le *Salâm* au **Prophète** ∰ après chaque *Tahiyyat al-Masjîd*. Cependant, tu peux le faire de loin.

- 5. Tu as ajouté une Rak'a:
 - Si tu es debout au moment où tu t'en aperçois, alors tu te rassois aussitôt, tu fais le *Tachahhoud* (si tu ne l'as pas déjà fait), puis le *Salâm*, enfin tu répares avec *as-Soujoûd al-Ba'dî*.
 - Si tu te le rappelles après le *Roukoû*, dans ce cas, tu termines ta 3^{ème} *Rak* a à laquelle tu ajouteras une 4^{ème} et tu répareras avec *as-Soujoûd al-Qablî*, car il te manque le *Salâm* de la 2^{ème} *Rak* a.
- 6. Tu as oublié une des obligations et le temps correspondant est dépassé: tu n'es pas obligé de refaire ta prière. C'est-à-dire après avoir quitté la mosquée par exemple. En revanche, si tu te le rappelles juste après le *Salâm* ou pendant le *Tasbîh*, tu répares ta prière comme dans le cas d'une prière obligatoire.

Remarques

- Si tu as coupé ta *Nâfila*, tu dois la refaire (de la même façon qu'un jeûne interrompu est dû).
- Tu peux ramener *as-Soujoûd al-Qablî* que tu as a oublié, même dix ans après ou plus !
- La Toumâ'nîna (الطُّمأنينة) ne se répare pas.

بسير الله الرحمن الرحيير

Cours n°24 de *Fiqh* du 10 *Dhoû l-Qa'da* 1429 (9/11/2008)

Chapitre 14

La prière collective (Ṣalât al-Jamâ'a = صَلاةُ الجَماعَة

- 1. La prière collective n'est obligatoire que pour la prière du vendredi. Dans l'école malikite, il faut au minimum un groupe de 13 personnes pour que la prière du vendredi soit célébrée, c'est-à-dire 12 + l'imam.
- 2. Au début de l'islam, on priait le vendredi comme l'Aïd : la prière avait lieu avant le prêche. Les malikites se basent sur l'épisode où une caravane arriva un vendredi au moment où le **Prophète** ## faisait son prêche. Les Compagnons se levèrent pour aller l'accueillir, pensant qu'ils en avaient le droit puisque la prière avait déjà été célébrée. Seuls 12 Compagnons restèrent avec le **Prophète** ##.

C'est alors qu'Allah révéla la sourate 62- al-Jumu'a dont ce verset est le dernier :

{Quand ils entrevoient un négoce ou un divertissement, ils se hâtent d'aller [pour y prendre part] et te laissent debout. Dis: "Ce qui est auprès d'Allah vaut mieux que les divertissements et le négoce, et Allah est le meilleur des dispensateurs [de richesses]"} (Sourate 62- al-Juou'a – verset 11)

- 3. Prier en groupe les cinq prières quotidiennes est une *Sounna Mu'akkada* pour les hommes. Si les musulmans décident de ne jamais prier en groupe, ils commettent un péché.
- 4. La prière des deux Fêtes (Ṣalât al-'Îdayn), la prière des Rogations (Ṣalât al-Istisqâ'), la prière de l'éclipse du soleil (Ṣalât al-Kusoûf) et la prière du vendredi (Ṣalât al-Jumu'a) se célèbrent obligatoirement en groupe.
- 5. Pour la prière nocturne du Ramadan, Ṣalât aṭ-Ṭarāwīḥ, le groupe est Mustaḥabb, ainsi que pour la prière des funérailles (Ṣalât al-Janâza). Rappelons que la prière des funérailles n'en demeure pas moins une obligation collective (Farḍ Kifāya), ce qui veut dire qu'elle est obligatoire et qu'il suffit qu'une seule personne l'accomplisse pour qu'elle soit validée au titre de toute la Oumma.
- 6. 'Abdallah Ibnu 'Oumar a rapporté que le **Prophète a** dit: « La prière en groupe a 27 fois plus de mérite que la prière faite seul » (rapporté par l'imam **Mâlik** n°290, **al-Bukhârî** n°645 et **Muslim** n°650).

Cas importants à retenir

- 7. Si tu es en retard, le mérite de la prière collective t'est acquis si tu as prié au moins une *Rak'a* avec le groupe. Celle-ci est comptée si tu as rejoint le groupe avant le redressement du *Rukū'* ou si tu croises le redressement du *Rukū'*.
- 8. Il est déconseillé de courir pour rejoindre un groupe en prière.
- 9. Si tu te relèves du $Ruk\bar{u}$ ' par erreur, alors que les autres sont en $Ruk\bar{u}$ ', tu retournes à cette position rapidement, sinon ta prière n'est plus valable.
- 10. Quand tu rejoins un groupe en prière à la mosquée, tu fais *Takbīrat al-Iḥrām* discrètement afin que les fidèles, notamment les femmes, ne confondent pas ta voix avec celle de l'imam, ce qui pourrait les induire en erreur.
- 11. Si l'imam a fait le $Jul\bar{u}s$ + la $2^{\text{ème}}$ Sajda + le $Qiy\bar{a}m$ + le $Ruk\bar{u}$ 'alors que tu es toujours dans la $1^{\text{ère}}$ Sajda, tu peux rejoindre la nouvelle Rak 'a, sans risque de la perdre, en accomplissant bien tous ces Fard, tant que l'imam ne s'est pas redressé du $Ruk\bar{u}$ '.

- 12. Le minimum en groupe est de 2 personnes. Dans ce cas, le 2^{ème} se place à droite de l'imam légèrement en retrait d'un demi-pied.
- 13. Un homme et sa femme peuvent prier ensemble l'un à côté de l'autre de la même façon que deux hommes; en revanche, si c'est une femme qui lui est autorisé d'épouser mais avec laquelle il n'est pas marié, alors elle doit se placer derrière lui.
- 14. Dans le cas d'une prière avec un enfant, tu n'as pas le mérite d'une prière collective.
- 15. Si tu as prié seul et que tu trouves un groupe ensuite, tu peux refaire ta prière avec eux pour avoir le mérite d'une prière en commun. Dans ce cas, cette prière collective est, pour toi, une *Nafīla*.
- 16. Pas de prière collective entre femmes dans l'école malikite. Si des femmes prient ensemble, leur prière n'est pas valable. Elles peuvent prier sur le même rang mais toutes de manière individuelle. (idem chez les hanéfites).
- 17. Une prière refaite en groupe, alors que tu l'as déjà priée seul, est une *Nafîla* sur le plan juridique. Dans ce cas, tu la refais en *Ma'mûm*, jamais en tant qu'imam.
- 18. Si tu as prié seul Ṣalât al-'AṢr, tu as donc accompli ta prière obligatoire. Aussi, tu ne la refais pas avec un groupe, car on ne prie pas de Nafīla après al-'AṢr.
- 19. Tu ne refais pas avec un groupe ta prière que tu as faite seul dans les cas suivants :
 - Salât al-'AŞr
 - Şalât al-Maghrib faite seul car son temps est très court et c'est une prière impaire;
 - Şalât al-'Ichâ' après laquelle tu as prié ach-Chaf' et al-Witr (sinon il est conseillé de la refaire en groupe).
 - Şalât al-Şubḥ (pas de Nafîla après al-Şubḥ)
- 20. Il t'est autorisé de rattraper avec un groupe une prière manquée si tout le groupe doit aussi la rattraper. Mais, le groupe n'a pas, pour autant, le mérite d'une prière collective car il est dans le temps du rattrapage (*Waqt al-Qadâ'*).
- 21. Si tu as déjà prié en groupe, tu ne refais pas la même prière avec un autre groupe. Mais si un fidèle isolé te demande de prier avec lui pour avoir le mérite de la prière collective, alors cela t'est autorisé même si tu as déjà prié en groupe.
- 22. Si tu as dirigé une prière en groupe en tant qu'imam, il t'est interdit de la refaire en groupe en tant qu'imam comme en tant que *Ma'mûm*.
- 23. Tu ne pries pas la même prière obligatoire plusieurs fois par jour car c'est *Harâm*.

Remarques:

- Salât al-'Aydayn est une Sunna Mu'akkada qui se prie en groupe (minimum 12 Ma'mûm + l'imam).
- En revanche, les autres Sunan Mu'akkada peuvent se prier à deux, trois, voire seul comme Salât al-Janâza.

بسمى الله الرحمن الرحيم

Cours n°25 de *Fiqh* du 17 *Dhoû l-Qa'da* 1429 (16/11/2008)

Chapitre 15

(شُرُوطُ الإمام = Les conditions pour être imam (Churût al-Imâm)

- e) être musulman (al-Islâm = (الإسلامُ)
- f) être de sexe masculin (adh-Dhakar = الذكرُ
- Il existe parmi les avis de **l'Imam Mâlik**, un avis minoritaire qui dit que la femme peut être imam pour les femmes. C'est ce que rapportent **al-Qarâfi**⁹³ et **al-Bâjî** ⁹⁴ en se basant sur le fait que *Umm Salama* et *Aïcha* (رَضِيَ اللهُ عَنْهُما) faisaient l'imamat pour les femmes dans les prières obligatoires et surérogatoires. Et c'est l'avis de plusieurs *Sahâba*.
- La personne hermaphrodite prie en occupant un rang à elle seule et se place derrière ceux des hommes et devant ceux des femmes. Une telle personne ne peut pas être imam.

<u>Remarque</u>: dans le cas de l'héritage, l'hermaphrodite touche la part d'un homme si c'est l'organe génital masculin qui fonctionne, la part d'une femme si c'est l'organe génital féminin, la part d'un homme + la part d'une femme divisées par deux si c'est tantôt l'un et tantôt l'autre. Il faut savoir aussi qu'il lui est interdit de se marier.

- g) être sain d'esprit (al-'Aql = (العَقَالُ)
- h) être pubère (al-Bulûgh = أ الْبُلُوغ)
- Si aucun signe de puberté n'apparaît, on compte 18 années lunaires.
- Un enfant ne peut pas faire l'imam dans le cas des prières obligatoires. C'est déconseillé dans le cas des Nafila comme Salât at-Tarâwîh.
- Un imam peut prier avec des enfants qui se placent derrière lui, ou à côté de lui s'il n'y en a qu'un.

⁹³ adh-Dhakhîra (الذخيرة), tome 2, p.242.

⁹⁴ al-Muntaqa (المُنتقى, tome 1 p.235.

i) La capacité d'accomplir les piliers de la prière

القُدْرَةُ عَلى الأركان

Si tu ne peux pas faire le *Sujûd*, par exemple, tu ne peux pas être imam, à moins que tous ceux derrière toi ne le puissent pas non plus. Et c'est pareil pour tous les autres actes de la prière.

j) Ne pas être déjà *Ma'mûm* (suite à un retard)

Quand tu rejoins un groupe en prière, tu rattrapes, après le *Salâm* de l'imam, le nombre de *Rak'a* que tu as manquées. Dans ce cas, tu ne peux être imam, puisque tu es déjà *Ma'mûm*. En revanche, si tu as commencé ta prière seul, une personne qui te rejoint peut te prendre comme imam et vous priez en groupe.

(الوُضُوءُ) Avoir les ablutions

Si l'imam n'a pas fait ses ablutions ou les perd pendant l'office, la prière n'est pas valable pour lui comme pour celui qui prie derrière lui *(Ma'mûm)* sauf s'il est remplacé rapidement.

Remarques:

- Une prière accomplie avec un doute n'est pas valable.
- Les savants ont élaboré l'échelle suivante en matière doute :
 - La certitude (al-Yaqîn = الْيَقِينُ) : tu n'as aucun doute possible.
 - L'incertitude (azh-Zhann= الظتّن): tu as un fort doute.
 - Le doute (ach-Chakk= الشَّكُّ): tu as un doute équilibré.
 - Le soupçon (al-Wahm = الوَهْمُ : tu as un petit doute.
- En cas d'impureté sur ses vêtements, alors que la prière a déjà commencé, l'imam quitte et tire un *Ma'mûm* pour le remplacer.
- Si l'imam ne sait pas qu'il porte une impureté, celui qui la voit derrière lui doit le lui dire sous peine de porter la responsabilité de la nullité de la prière pour tout le groupe.
- Si tu as la certitude ou un fort doute que c'est une impureté, tu dois le dire à l'imam pendant la prière. Mais si ce doute est de 50-50 ou plus petit, alors non et tu attends la fin de la prière pour le lui demander.
- En cas d'impureté, l'imam quitte la prière et ne peut rejoindre le groupe qu'en tant que Ma'mûm car il est déjà remplacé.
- Un Ma'mûm peut devenir imam s'il n'a accompli aucune Rak'a et qu'un groupe de personnes veut le prendre comme imam. En revanche, ce n'est pas possible s'il a déjà fait au moins une Rak'a avec un groupe.

1) Connaître le Figh de la prière

- Savoir récupérer, rattraper et réparer la prière.
- Connaître les règles sur les impuretés et les obligations de la prière...
- Bien maîtriser les règles de la récitation coranique et ainsi que le premier *Takbîr* et le *Salâm* final. Il y a une différence entre prier derrière un imam qui peut bien prononcer et le fait mal par ignorance et un autre qui ne peut pas prononcer parfaitement (parce qu'il n'est pas arabophone par exemple). Le cas de l'ignorant rend la prière invalide, tandis que dans le second elle reste valable.

m) La prière du vendredi

- Ne pas être esclave, ni en voyage.

Remarque:

- Un voyage pour un harâm n'est plus considéré comme un voyage, donc pas de *Taqsîr*.